



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.8.2026
COM(2026) 431 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation
du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie**

{SWD(2026) 263 final}

ANNEXE

SECTION 1 : RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉSILIANCE

1. Description des réformes et des investissements

A. ÉLÉMENT 1: ÉDUCATION ET COMPÉTENCES

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience vise à améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation. Il comprend deux réformes et quatre investissements, couvrant les domaines suivants:

- l'accès à l'éducation: la construction et la rénovation d'infrastructures éducatives et de centres pour la jeunesse sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre de formes d'apprentissage à distance et hybrides et l'inclusion progressive des enfants de quatre ans dans le système éducatif;
- le développement des compétences numériques et la promotion des domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) dans les écoles bulgares: mise à jour des programmes et construction de centres STEM, y compris de laboratoires scolaires;
- la pertinence des compétences et l'éducation et la formation des adultes: la réforme des cadres réglementaires de l'enseignement et de la formation supérieurs et professionnels.

Ce volet contribue à relever les défis recensés dans les recommandations par pays visant à améliorer l'employabilité en renforçant les compétences, y compris les compétences numériques, à améliorer l'égalité d'accès et à accroître la qualité, l'adéquation au marché du travail et l'inclusivité de l'éducation et de la formation (recommandation par pays no 4 de 2019 et no 2 de 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C1.R1): Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la qualité et l'accès à l'éducation et à la formation.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant l'enseignement préscolaire et scolaire et l'enseignement et la formation professionnels.

Réforme 2 (C1.R2): Réforme de l'enseignement supérieur

L'objectif de la réforme est de renforcer l'efficacité de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire bulgare.

La réforme comprend:

1. l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'enseignement supérieur. Les modifications comprennent l'introduction d'une exemption de frais pour les étudiants qui signent une convention de stage avec un employeur; de nouveaux programmes ciblant les secteurs qui devraient connaître des pénuries sur le marché du travail; ainsi qu'un système actualisé d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur;
2. l'adoption de la carte nationale de l'enseignement supérieur, qui fournit une analyse de l'offre d'enseignement supérieur et des ressources disponibles sur l'ensemble du territoire;
3. l'adoption d'un plan d'action contenant les mesures répondant aux recommandations de la stratégie pour le développement de l'enseignement supérieur en République de Bulgarie 2021-2030. La stratégie fixe des objectifs clés et formule des recommandations visant à favoriser l'accès à un enseignement supérieur de qualité, à accroître l'adéquation de l'enseignement supérieur au marché du travail et à promouvoir la recherche, y compris par le développement de réseaux internationaux de recherche.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C1.I1): Les centres STEM et l'innovation dans l'éducation

L'objectif de cet investissement est de moderniser les outils pédagogiques et d'améliorer l'apprentissage dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) dans les écoles bulgares.

L'investissement consiste en la construction et/ou la rénovation du centre national STEM, des installations de formation pour les centres STEM régionaux et des laboratoires STEM dans les écoles.

Investissement 2 (C1.I2): Travaux d'infrastructure dans les établissements d'enseignement

L'objectif de cet investissement est la modernisation des infrastructures éducatives.

L'investissement consiste en la construction et/ou la rénovation de jardins d'enfants, d'écoles, d'écoles professionnelles, de dortoirs d'étudiants et de campus universitaires.

Investissement 3 (C1.I3): Compétences numériques

L'objectif de cet investissement est de renforcer et de requalifier la main-d'œuvre, en mettant l'accent sur les compétences numériques.

L'investissement consiste en la fourniture de formations aux compétences numériques, d'une plateforme d'apprentissage en ligne pour les adultes, ainsi que la construction et/ou la rénovation de clubs numériques et la livraison d'équipements aux clubs numériques.

Investissement 4 (C1.I4): Centres pour la jeunesse

L'objectif de l'investissement est de soutenir l'inclusion sociale et de fournir des formations professionnelles aux jeunes, y compris aux Roms et aux jeunes d'autres groupes vulnérables.

L'investissement consiste en la construction et/ou la rénovation de centres de jeunesse.

A.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
1	C1.R1 : Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire et au droit dérivé.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire et au droit dérivé				T4	2020	Les modifications apportées à la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire et au droit dérivé comprennent: - la mise à jour des programmes et programmes de base STEM comme suit: introduction de nouvelles compétences informatiques (encodage) dans les classes cinq à sept; augmentation des heures de mathématiques dans les classes cinq à sept; augmentation des heures de géographie et d'économie en classe six; - des possibilités supplémentaires d'apprentissage à distance, y compris des formes hybrides d'apprentissage combinant l'apprentissage en présentiel et l'apprentissage en ligne; - l'inclusion des enfants de quatre ans dans le programme préscolaire obligatoire. La modification prévoit une introduction progressive de l'inclusion obligatoire, qui doit être achevée au plus tard pour l'année scolaire 2023/2024.
2	C1.R1 : Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la promotion de l'emploi	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la promotion de l'emploi				T4	2022	Les modifications apportées à la loi sur la promotion de l'emploi: - introduire la possibilité de combiner la formation professionnelle avec la participation à un cours de formation pour les personnes de plus de 16 ans; - introduire la possibilité de valider les aptitudes professionnelles et les compétences clés acquises dans le cadre

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de l'apprentissage non formel ou de l'auto-apprentissage; - accroître la flexibilité des possibilités de formation, notamment en augmentant l'offre de formations en ligne.
3	C1.R1 : Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Plan(s) d'action pour la période de mise en œuvre 2023-2027 du cadre stratégique pour le développement de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage en République de Bulgarie (2021-2030)	Adoption par le Conseil des ministres				T4	2022	Au moins un plan d'action couvrant la période de mise en œuvre 2023-2027 du cadre stratégique pour le développement de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage en République de Bulgarie (2021-2030) définit des mesures et des actions, y compris leur calendrier, pour atteindre les objectifs du cadre stratégique. Les objectifs du cadre stratégique comprennent: - un meilleur accès à une éducation de qualité pour les enfants issus de groupes vulnérables, y compris les Roms; - une plus grande couverture des enfants dans le système éducatif; - l'introduction d'un système révisé de qualifications des enseignants et de pratiques de gestion efficaces des établissements d'enseignement; - l'innovation dans les écoles, en mettant l'accent sur la transformation numérique et le développement durable.
4	C1.R1 : Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Le ou les actes juridiques prévoient: - l'approbation de la liste des professions de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP); - approbation d'au moins 250 des éléments suivants: les normes, plans et programmes d'enseignement de l'État

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	formation professionnels									pour l'acquisition d'une qualification professionnelle; - l'élargissement du rôle des employeurs dans la modification de la liste des professions de l'EFPP; - des offres de formation en ligne.
5	C1.R2 : Réforme de l'enseignement supérieur	Étape	Entrée en vigueur des amendements à la loi sur l'enseignement supérieur	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'enseignement supérieur				T1	2020	Les modifications apportées à la loi sur l'enseignement supérieur: - introduire un système révisé d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que le statut d'«université de recherche»; - permettre l'exonération des frais dans les établissements d'enseignement supérieur publics pour les étudiants ou les diplômés récents qui signent un accord de stage avec un employeur; - mettre à jour la liste des «spécialisations protégées» en fonction des pénuries attendues sur le marché du travail; - introduire la possibilité de conclure jusqu'à deux accords entre les écoles supérieures publiques et les écoles publiques ou municipales dans le système d'enseignement préscolaire et scolaire. Ces accords devraient favoriser l'acquisition d'une formation spécialisée dans l'enseignement secondaire.
6	C1.R2 : Réforme de l'enseignement supérieur	Étape	Carte nationale de l'enseignement supérieur	Adoption par le Conseil des ministres				T3	2021	La carte nationale de l'enseignement supérieur soutient la formulation de recommandations visant à promouvoir une répartition plus équilibrée de l'offre

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire. La carte fournit une analyse couvrant: - la répartition territoriale de l'offre d'enseignement supérieur en République de Bulgarie, y compris des informations sur l'évolution socio-économique et du marché du travail aux niveaux national et régional; - les ressources disponibles dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris le personnel universitaire et les étudiants.
7	C1.R2 : Réforme de l'enseignement supérieur	Étape	Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie pour le développement de l'enseignement supérieur en République de Bulgarie (2021-2030)	Adoption par le Conseil des ministres				T4	2022	Le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie pour le développement de l'enseignement supérieur en République de Bulgarie (2021-2030) formule des mesures et des actions, y compris leur calendrier, pour atteindre les objectifs de la stratégie. Les objectifs de la stratégie couvrent: - l'élaboration d'un mécanisme de mise à jour des programmes existants et d'élaboration de nouveaux programmes; - une révision des dispositions existantes concernant l'admission subventionnée contrôlée par l'État dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Les modifications sont apportées en fonction de l'évolution du marché du travail aux niveaux national et régional; - l'amélioration de la recherche et la promotion de l'enseignement supérieur

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										par le développement de réseaux scientifiques; - l'introduction de spécialisations et de programmes supplémentaires dans l'enseignement supérieur avec double diplôme; - la création de centres de formation pour l'apprentissage tout au long de la vie dans les établissements d'enseignement supérieur;
8	C1.I1 : Les centres STEM et l'innovation dans l'éducation	Étape	Création du centre national STEM	Disposition de la législation nationale indiquant la création du centre national STEM				T4	2022	Les principales responsabilités du centre national STEM comprennent: - l'organisation de formations pour les enseignants et autres professionnels de la pédagogie; - le développement de matériel pédagogique et la mise en place et la maintenance d'un portail électronique et d'une bibliothèque avec des ressources éducatives accessibles au public; - la coordination et le soutien des activités des étudiants dans les domaines des STEM, y compris la participation à des concours olympiques scientifiques.
10	C1.I1 : Les centres STEM et l'innovation dans l'éducation	Objectif	Construction et/ou rénovation		Numéro	0	2 008	T2	2026	Le centre STEM national et les installations de formation de trois centres STEM régionaux sont construits et/ou rénovés. En outre, la ou les preuves de la livraison et/ou de l'installation d'équipements dans chaque centre doivent être fournies. 2 004 Les laboratoires STEM des écoles doivent être construits et/ou rénovés.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										En outre, la ou les preuves de la livraison et/ou de l'installation d'équipements pour chacun des laboratoires STEM doivent être fournies.
13	C1.I2 : Travaux d'infrastructure dans les établissements d'enseignement	Objectif	Rénovation et/ou construction		Numéro	0	174	T2	2026	174 des éléments suivants doivent être rénovés et/ou construits: jardins d'enfants, écoles, écoles professionnelles, dortoirs d'étudiants et campus universitaires. En outre, la ou les preuves de la livraison du matériel et/ou du mobilier doivent être fournies pour un total de 40 écoles/jardins d'enfants/écoles professionnelles. Un certificat de performance énergétique est délivré pour un total de neuf jardins d'enfants et/ou écoles, attestant que: - la demande d'énergie primaire du bâtiment ne dépasse pas: • 28 kWh/m² par an pour un bâtiment scolaire; ou • 48 kWh/m² par an pour un bâtiment de jardin d'enfants; ou • 140 kWh/m² par an pour un bâtiment sportif scolaire; et - au moins 55 % de l'énergie consommée pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, l'eau chaude sanitaire et l'éclairage provient de sources d'énergie renouvelables.
18	C1.I3 : Compétences numériques	Objectif	Clubs numériques		Numéro	0	760	T2	2026	760 clubs numériques sont construits et/ou rénovés. La ou les preuves de la livraison de l'équipement doivent être fournies.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										L'appel à propositions pour la sélection de clubs numériques exige qu'ils fournissent un accès gratuit aux cours de formation pour l'éducation et la formation des adultes. Une plateforme d'apprentissage en ligne pour adultes est accessible en ligne.
21	C1.I3 : Compétences numériques	Objectif	Certificats pour le niveau de compétences numériques acquises		Numéro	0	260 000	T2	2026	Des certificats pour le niveau de compétences numériques acquis, pour le niveau de base ou moyen, sont fournis.
22	C1.I4 : Centres pour la jeunesse	Étape	Construction et/ou rénovation	Centres pour jeunes construits et/ou rénovés				T2	2026	18 centres de jeunesse seront construits et/ou rénovés. L'appel à propositions pour la sélection des centres de jeunesse comprend les activités suivantes: - Sensibilisation active auprès des jeunes et avec eux afin de les activer et de leur donner les moyens d'agir; - Travail de terrain actif avec des représentants des groupes et communautés vulnérables et défavorisés, en particulier dans la communauté rom.

B. ÉLÉMENT 2: RECHERCHE ET INNOVATION

Le volet «recherche et innovation» du PRR bulgare contient des mesures visant à améliorer la production d'innovation de la Bulgarie, stimulant ainsi sa croissance économique à moyen et à long terme. Ce volet comprend une réforme visant à faire de la recherche et de l'innovation une priorité claire du développement futur du pays et de la mise en commun des ressources nationales et de l'UE afin de surmonter la fragmentation actuelle de l'écosystème. Les principaux éléments de la réforme sont les suivants: l'adoption d'une loi sur la recherche et l'innovation et la création du Conseil pour l'innovation et la recherche. Le volet comprend également des investissements visant à favoriser les performances en matière de recherche et d'innovation des établissements publics de recherche et des entreprises innovantes. Les investissements introduisent de nouveaux canaux de financement pour soutenir les activités de recherche et d'innovation et renforcer la capacité d'innovation de l'Académie bulgare des sciences.

Les mesures incluses dans le volet contribuent à donner suite à la recommandation par pays no 3 de 2019 («axer la politique économique liée à l'investissement sur la recherche et l'innovation») et à la recommandation par pays no 3 de 2020 («Rationaliser et accélérer les procédures visant à apporter un soutien efficace aux petites et moyennes entreprises et aux travailleurs indépendants»).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C2.R1): Politique commune de la recherche et de l'innovation

L'objectif de cette réforme est de soutenir la coordination des politiques dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à la recherche et à l'innovation.

Investissement 1 (C2.I1): Programme de soutien à la recherche et à l'innovation

L'objectif de l'investissement est de soutenir les performances de la Bulgarie en matière de recherche et d'innovation, le transfert de technologies et le partage d'informations.

L'investissement consiste en des lettres acceptant les rapports finaux pour les projets bénéficiant d'un certificat «label d'excellence» et les rapports finaux des établissements d'enseignement supérieur/de recherche, ainsi que les programmes d'innovation des établissements d'enseignement supérieur.

Investissement 2 (C2.I2): Investissement dans l'Académie bulgare des sciences

L'objectif de l'investissement est de soutenir la capacité d'innovation de l'Académie bulgare des sciences (BAS).

Cet investissement consiste à rénover le SCA, à prendre des mesures pour le Centre commun d'innovation et à mettre en place une voie optique de distribution des clés quantiques.

B.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
24	C2.R1 : Politique commune de la recherche et de l'innovation	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la recherche et à l'innovation	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Le ou les actes juridiques: • définir l'objectif, les principes et la portée de la politique de l'État en matière de recherche et d'innovation, ainsi que ses sources de financement; • réglementer les responsabilités du ministère de l'éducation et des sciences, du ministère de l'innovation et de la croissance, du Conseil des ministres, du Conseil de l'innovation et de la recherche, du Fonds pour la recherche scientifique et du Fonds national pour l'innovation dans le domaine de la recherche et de l'innovation; • définir les instruments ou mécanismes de la politique dans le domaine de la recherche et de l'innovation. En ce qui concerne la politique de transfert de technologie, le ou les actes juridiques définissent les principes applicables aux activités et au financement soutenant le transfert de technologie.
25	C2.R1 : Politique commune de la recherche et de l'innovation	Étape	Acte(s) juridique(s) lié(s) à la recherche et à l'innovation	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2025	Le ou les actes juridiques entrent en vigueur: • l'organisation et la procédure du Conseil de l'innovation et de la recherche; • le Fonds pour la recherche scientifique; • le Fonds national pour l'innovation; • la procédure de publication et de stockage des données et des publications sur le portail bulgare de la science ouverte; • les conditions et modalités de tenue du registre des activités de recherche en République de Bulgarie; • le suivi et l'évaluation des activités de recherche menées par les établissements

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'enseignement supérieur et les organisations scientifiques, ainsi que des activités du Fonds pour la recherche scientifique; le suivi et l'évaluation des activités du Fonds national pour l'innovation.
28	C2.I1 : Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Objectif	Lettres acceptant les rapports finaux		Numéro	0	15	T2	2026	12 lettres des autorités acceptant les rapports finaux pour les projets ayant obtenu un certificat «label d'excellence» de la Commission européenne. 3 lettres des autorités acceptant les rapports finaux des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche bulgares sur des projets liés à la recherche et à l'innovation.
29	C2.I1 : Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Objectif	Signature de contrats avec des établissements d'enseignement supérieur de la recherche		Numéro	0	9	T4	2022	Signature de contrats avec 9 établissements d'enseignement supérieur de recherche sur décision du Conseil des ministres. La procédure de sélection des programmes d'innovation est effectuée par un comité d'évaluation et le suivi ultérieur des programmes d'innovation est assuré par un comité de suivi. Les deux comités sont établis au sein du ministère de l'éducation et des sciences et fonctionnent sur la base d'un processus d'évaluation par les pairs. Chaque contrat fixe les conditions des activités à réaliser avec les fonds, sur la base des programmes d'innovation présentés par les établissements d'enseignement supérieur. Celles-ci déterminent un plan concret pour le développement de la recherche et le transfert de technologies et précisent la participation à un réseau entre les neuf établissements d'enseignement supérieur de la recherche, en tenant compte de l'égalité entre les hommes et les

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										femmes et de l'importance des innovations vertes.
29 bis	C2.I1 : Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Étape	Signature du contrat	Contrat signé				Q 2	2025	Signature du contrat avec une université.
30	C2.I1 : Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Objectif	Rapports approuvés		Numéro	0	10	T2	2026	Le comité de suivi et d'évaluation approuve dix rapports finaux de dix établissements d'enseignement supérieur de recherche sur leurs programmes respectifs.
31	C2.I2 : Investissement dans l'Académie bulgare des sciences	Étape	Mesures en faveur du Centre commun d'innovation	Contrats de travail signés; Ordonnance signée par le président du BAS; lien vers le portail électronique				T2	2025	Les mesures relatives au Centre commun d'innovation couvrent: a) Cinq contrats de travail signés, un pour chacun des domaines d'expertise suivants: - la commercialisation; - la propriété intellectuelle; - le transfert de technologies en mettant l'accent sur les technologies vertes et numériques; - les technologies de l'information; - coordinateur des relations avec les entreprises et les représentants de l'écosystème de l'innovation; b) Un arrêté doit être signé par le président du BAS sur les membres de trois conseils de la science et de l'innovation; c) Un portail électronique pour le BAS est accessible et en ligne.
32	C2.I2 : Investissement dans l'Académie bulgare des sciences	Étape	Voie optique de distribution des clés quantiques	Travaux sur la voie optique de distribution des clés quantiques réalisés				T2	2025	Des travaux sur la voie optique de distribution des clés quantiques entre l'ascenseur du centre de données A1 et l'Institut de robotique de l'Académie bulgare des sciences (IR-BAS) ont été réalisés.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
33	C2.I2 : Investissement dans l'Académie bulgare des sciences	Étape	Rénovation de l'Académie bulgare des sciences et du ou des projets de recherche dans le domaine de la transition écologique et numérique	déclaration(s) des constatations ; protocole(s) de livraison et protocole(s) d'inspection sur place délivré(s) et décision(s) du(des) conseil(s) de la science et de l'innovation délivré(s)				T2	2026	Un ou plusieurs relevés de constatations sont délivrés pour la rénovation d'un bâtiment de recherche (bloc 12) et d'un bâtiment de centre de démonstration (bloc 29a). Un ou plusieurs protocoles de livraison sont délivrés pour les équipements de recherche et un ou plusieurs protocoles d'inspection sur place sont délivrés pour la rénovation d'une superficie de 4 000 m². Décision(s) du(des) conseil(s) de la science et de l'innovation émise(s) pour 38 projets de recherche dans le domaine de la transition écologique et numérique à un niveau de maturité technologique compris entre 5 et 7.

C. ÉLÉMENT 3: INDUSTRIE INTELLIGENTE

Le volet «Industrie intelligente» du plan pour la reprise et la résilience de la Bulgarie vise à créer des conditions favorables et à fournir des incitations à l'investissement privé en Bulgarie. En particulier, le volet vise à attirer les investissements industriels et à développer les écosystèmes industriels, ainsi qu'à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises à moyenne capitalisation (ETI) dans la modernisation de leurs technologies et la transition vers des pratiques commerciales vertes, circulaires et numériques.

Les mesures incluses dans le volet contribuent à donner suite à la recommandation par pays no 3 de 2019 («Focus investment-related economic policy on research and innovation, [...] and improving the business environment») et à la recommandation par pays no 3 de 2020 («Streamline and accelerate the procedures to provide effective support to small and medium-sized enterprises and self-employed, also ensure their continued access to finance and flexible payment arrangements» [...]) Concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie et des ressources).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C3.R1): Cadre juridique pour attirer les investissements industriels et développer les écosystèmes industriels

L'objectif de la réforme est de créer des conditions favorables pour les entrepreneurs, les investisseurs et les instituts de recherche dans les parcs industriels en établissant un cadre pour le développement des écosystèmes industriels.

Cet objectif est atteint par l'entrée en vigueur de la loi sur les parcs industriels, qui régleme les aides et incitations éventuelles de l'État pour attirer les investissements dans les parcs industriels; prévoir une réduction des procédures requises pour les investissements industriels; et fixer les normes minimales pour que les investissements dans les parcs industriels bénéficient d'un soutien de l'État.

La mise en œuvre de cette réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Investissement 1 (C3.I1): Programme pour les zones/parcs industriels («AttractInvestBG»)

L'objectif de cet investissement est de créer des conditions favorables pour les investisseurs dans les parcs industriels ou les zones industrielles.

L'investissement consiste en un programme de subventions pour les parcs industriels ou les zones industrielles.

Investissement 2 (C3.I2): Programme de transformation économique

L'objectif du programme de transformation économique est de soutenir l'innovation et la croissance des entreprises bulgares, notamment en favorisant leur transition écologique et numérique.

Le programme soutient les petites et moyennes entreprises et les entreprises à moyenne capitalisation bulgares au moyen d'instruments financiers et de subventions. Le programme se compose de trois fonds:

Fonds 1 - Croissance et innovation;

Fonds 2 – Transition verte et économie circulaire;

Fonds 3 - Neutralité climatique et transformation numérique.

Le Fonds 1 se compose des instruments suivants:

○ Investissement 2.1.a - Instrument de garantie pour la croissance

L'instrument de garantie est mis en œuvre à titre de contribution à InvestEU avec le Fonds européen d'investissement (FEI) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. En fournissant une garantie de portefeuille, l'instrument vise à atténuer les difficultés rencontrées par les entreprises pour obtenir un financement par crédit afin de se remettre rapidement de la crise de la COVID-19 et de créer des possibilités d'expansion des entreprises pour parvenir à la croissance et au développement durable. L'instrument de garantie cible les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation et couvre divers produits financiers, y compris les fonds de roulement, les lignes de crédit renouvelables, les prêts à l'investissement et le crédit-bail.

Afin de garantir que l'investissement est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), la convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare:

- exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- exclure de l'éligibilité la liste d'activités et d'actifs suivante: i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;¹ ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents.²

La mise en œuvre de cet investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026, lorsque le comité d'investissement InvestEU approuve des opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des financements ou des investissements ciblés.

○ Investissement 2.1.b - Instruments de fonds propres pour la croissance

L'objectif de cette mesure est d'atténuer les répercussions économiques négatives à long terme de la crise de la COVID-19 sur les entreprises bulgares. Des instruments de croissance des fonds propres, y compris des fonds de capital-risque, des fonds de croissance, des fonds mezzanine,

¹ À l'exception des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

des fonds de remboursement et des fonds de dette privée, seront fournis aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation.

Les instruments de fonds propres sont mis en œuvre par le FEI en tant que partenaire financier (partenaire chargé de la mise en œuvre) au moyen d'une attribution directe au FEI au moyen d'un accord de financement spécifique au titre de la FRR à signer entre la République de Bulgarie et le FEI pour la gestion des opérations de fonds propres soutenues par la FRR.

Pour les instruments de financement des entreprises à usage général, la politique d'investissement:

- être adoptées par les organes directeurs de l'instrument financier;
- être conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers;
- inclure des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure;
 - o par le recours à l'évaluation de la durabilité;
 - o en exigeant des bénéficiaires qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent d'activités ou d'actifs figurant sur la liste d'activités suivante qu'ils adoptent et publient des plans de transition écologique: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;³ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents;⁴ et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁵ et aux usines de traitement biologique mécanique.⁶ Cette exigence pourrait être mise en œuvre, par exemple, en s'appuyant sur les nouveaux secteurs restreints du FEI (fonds autres que les fonds de capital-investissement – cadre d'alignement de Paris), ajustés par certaines restrictions supplémentaires applicables aux secteurs relevant du SEQE et à certaines activités de transport; et
 - o en exigeant du FEI qu'il vérifie la conformité juridique avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres du bénéficiaire pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité.

³ À l'exception des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

⁴ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

La mise en œuvre de cet investissement doit être achevée au plus tard le 30 juin 2026 (approbation des opérations par le comité d'investissement responsable représentant 100 % du montant total du financement alloué aux instruments de fonds propres pour la croissance).

- Investissement 2.1.c - Programme de subventions pour la modernisation technologique

L'objectif de l'investissement est d'accorder des subventions aux PME pour la modernisation technologique.

L'investissement consiste en un programme de subventions pour la mise en œuvre de projets par des PME.

- Investissement 2.1.d - Programme de subventions pour les technologies de l'information et de la communication et la cybersécurité dans les petites et moyennes entreprises

L'objectif de l'investissement est d'octroyer des subventions aux PME en faveur de la numérisation.

L'investissement consiste en un programme de subventions pour la mise en œuvre de projets par des PME.

- Investissement 2.1.e - Réservoir d'innovation (Instruments de fonds propres pour l'innovation)

L'investissement consiste à mettre en place un fonds pour mettre en œuvre des instruments de fonds propres pour l'innovation dans le but d'accroître la capacité d'innovation des entreprises, d'accélérer leurs améliorations de productivité et la transition vers une économie de la connaissance. Les instruments de capitaux propres comprennent les fonds de capital-risque, les fonds de transfert de technologie, les fonds d'amorçage et les fonds d'impact social.

Les instruments de fonds propres sont mis en œuvre par le FEI en tant que partenaire financier (partenaire chargé de la mise en œuvre) au moyen d'une attribution directe au FEI au moyen d'un accord de financement spécifique au titre de la FRR à signer entre la République de Bulgarie et le FEI pour la gestion des opérations de fonds propres soutenues par la FRR.

Pour les instruments de financement des entreprises à usage général, la politique d'investissement:

- être adoptées par les organes directeurs de l'instrument financier;
- être conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers;
- inclure des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure;
 - par le recours à l'évaluation de la durabilité;
 - en exigeant des bénéficiaires qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent d'activités ou d'actifs figurant sur la liste d'activités suivante qu'ils adoptent et publient des plans de transition écologique: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;⁷ ii) les activités

⁷ À l'exception des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents;⁸ et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs⁹ et aux usines de traitement biologique mécanique.¹⁰ Cette exigence pourrait être mise en œuvre, par exemple, en s'appuyant sur les nouveaux secteurs restreints du FEI (fonds autres que les fonds de capital-investissement – cadre d'alignement de Paris), ajustés par certaines restrictions supplémentaires applicables aux secteurs relevant du SEQUE et à certaines activités de transport; et

- en exigeant du FEI qu'il vérifie la conformité juridique avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres du bénéficiaire pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de cet investissement doit être achevée au plus tard le 30 juin 2026 (approbation des opérations par le comité d'investissement responsable représentant 100 % du montant total du financement alloué aux instruments de fonds propres pour l'innovation).

Le Fonds 2 se compose des instruments suivants:

- Investissement 2.2.a - Régime de subventions pour les investissements dans les sources d'électricité renouvelables à usage propre avec des installations de stockage locales

L'objectif de cet investissement est d'accorder des subventions aux PME, aux petites entreprises à moyenne capitalisation et aux entreprises à moyenne capitalisation pour des investissements dans des sources d'électricité renouvelables et des installations de stockage locales.

L'investissement consiste en un régime de subventions pour la mise en œuvre de projets liés aux installations de stockage d'énergie.

- Investissement 2.2.b - Instrument de garantie pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

L'instrument de garantie est mis en œuvre à titre de contribution à InvestEU avec le FEI en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. L'instrument vise à relever les défis auxquels la Bulgarie est confrontée en matière de soutien aux investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. L'instrument de garantie cible les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire et les particuliers. Il est destiné à couvrir un large éventail de produits

⁸ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

financiers (par exemple, fonds de roulement, y compris les lignes de crédit renouvelables, les prêts à l'investissement, le crédit-bail). Les secteurs à soutenir sont conformes au règlement (UE) 2021/241 et aux critères d'éligibilité d'InvestEU et seront définis à la suite d'une évaluation détaillée du marché.

Afin de garantir que le sous-investissement est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), la convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare:

- exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- exclure de l'éligibilité la liste d'activités et d'actifs suivante: i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;¹¹ ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents.¹²

La mise en œuvre de cet investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025, lorsque le comité d'investissement InvestEU approuve des opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des financements ou des investissements ciblés.

- Investissement 2.2.c - Régime de subventions pour le soutien aux entreprises dans la transition vers une économie circulaire

L'objectif de cet investissement est d'accorder des subventions aux PME et aux grandes entreprises du secteur C de la NACE pour l'introduction de méthodes de production fondées sur l'économie circulaire.

L'investissement consiste en un régime de subventions pour des projets dans le domaine de l'économie circulaire.

Le Fonds 3 se compose de l'instrument suivant:

- Investissement 2.3.a - Instruments de fonds propres pour les investissements en faveur de la neutralité climatique et de la transformation numérique

Les instruments visent à investir dans des actifs qui contribuent à la neutralité climatique et accélèrent la transition écologique et numérique dans les secteurs prioritaires en Bulgarie. Pour ce faire, il convient de soutenir la création d'actifs d'infrastructure (énergies renouvelables, biomasse, stockage, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hydrogène), d'infrastructures numériques (TIC, infrastructures optiques, centres de données, 5G), de régénération urbaine, d'efficacité énergétique et d'infrastructures sociales.

Les instruments de fonds propres sont mis en œuvre par le Fonds européen d'investissement (FEI) en tant que partenaire financier (partenaire chargé de la mise en œuvre) au moyen d'une attribution directe au FEI au moyen d'un accord de financement spécifique de la FRR à signer

¹¹ À l'exception des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹² Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

entre la République de Bulgarie et le FEI pour l'opération de fonds propres soutenue par la FRR. Pour les instruments de financement des entreprises à usage général, la politique d'investissement:

- être adoptées par les organes directeurs de l'instrument financier;
- être conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers;
- inclure des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure grâce à l'utilisation d'une évaluation de la durabilité;
- exiger des bénéficiaires qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent d'activités ou d'actifs figurant sur la liste d'activités suivante qu'ils adoptent et publient des plans de transition écologique: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval;¹³ ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents;¹⁴ et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁵ et aux usines de traitement biologique mécanique.¹⁶ Cette exigence pourrait être mise en œuvre, par exemple, en s'appuyant sur les nouveaux secteurs restreints du FEI (fonds autres que les fonds de capital-investissement – cadre d'alignement de Paris), ajustés par certaines restrictions supplémentaires applicables aux secteurs relevant du SEQUE et à certaines activités de transport; et
- Exiger que le FEI vérifie la conformité juridique du bénéficiaire avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de cet investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026 (approbation des opérations par le comité d'investissement responsable représentant 100 % du montant total du financement alloué aux instruments de fonds propres pour les investissements en faveur de la neutralité climatique et de la transformation numérique).

¹³ À l'exception des projets de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

¹⁴ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁵ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

¹⁶ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

C.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
35	C3.R1: Cadre juridique pour attirer les investissements industriels et développer les écosystèmes industriels	Étape	Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les parcs industriels	Entrée en vigueur de la loi sur les parcs industriels				T1	2021	La nouvelle loi sur les parcs industriels: - réglementer le soutien de l'État et les incitations à attirer les investissements dans les parcs industriels; - prévoir un raccourcissement des procédures requises pour les investissements industriels; et - fixer les normes minimales pour que les investissements dans les parcs industriels bénéficient d'un soutien de l'État.
36	C3.I1 : Programme pour les zones/parcs industriels («AttractInvest BG»)	Objectif	Sélection de parcs industriels ou de zones industrielles		Numéro	0	10	T2	2025	Le ministère de l'innovation et de la croissance sélectionne dix parcs industriels ou zones pour bénéficier d'une subvention. Les critères de sélection comprennent un critère relatif à la localisation dans le nord de la Bulgarie. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biologique mécanique. Le financement total des dix projets approuvés est d'au moins 98 millions d'euros. L'aide non remboursable accordée à chaque parc industriel ou zone industrielle couvre au maximum 80 % de l'investissement proposé. La part restante de l'investissement est fournie par les exploitants de parcs industriels/zones.
38	C3.I1 : Programme pour les zones/parcs industriels («AttractInvest BG»)	Objectif	Lettre(s) de confirmation pour le versement du montant de la subvention correspondant aux travaux dans les parcs/zones industriels		Millions	0	98	T2	2026	Lettre(s) de confirmation délivrée(s) par le ministère de l'innovation et de la croissance, conformément aux conditions générales de la (des) convention(s) de financement signée(s) entre le ministère et le(s) contractant(s), pour le décaissement de 98 millions d'EUR du montant de la subvention correspondant aux travaux réalisés dans les parcs/zones industriels situés sur l'ensemble du territoire bulgare.
40	C3.I2 : Investissement 2.1.a Instrument de garantie pour la croissance	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare	Signature de l'accord				T3	2022	La convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare: a) exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la durabilité pour le Fonds InvestEU; b) exclure de l'éligibilité les activités et les actifs figurant sur la liste d'exclusion spécifiée dans la description de la mesure; c) inclure des critères visant à garantir que l'instrument financier est conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers. Étant donné que l'instrument proposé est mis en œuvre à la suite d'une contribution à InvestEU, les points a) et b) ci-dessus sont assurés par l'application des dispositions d'InvestEU et de la politique de prêt et des critères d'exclusion du partenaire chargé de la mise en œuvre sélectionné. Des exclusions supplémentaires nécessaires pour garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) – y compris en ce qui concerne les déchets – sont précisées dans l'accord de garantie entre la Commission européenne et le Fonds européen d'investissement (FEI). L'instrument financier prend la forme d'une garantie de portefeuille, mise en œuvre par le FEI, et soutient les PME et les petites entreprises de

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										taille intermédiaire en couvrant différents produits financiers, y compris le fonds de roulement, les lignes de crédit, les prêts à l'investissement et le crédit-bail. L'instrument financier remédie aux défaillances actuelles du marché auxquelles sont confrontées les entreprises dans l'accès au financement, en particulier les difficultés liées à la pandémie de COVID-19, en vue d'améliorer l'accès aux lignes de crédit. L'instrument devrait venir en aide à au moins 615 bénéficiaires. Le montant total du financement de l'instrument au titre de la FRR est d'au moins 75 millions d'EUR. La structure de l'instrument permet de mobiliser des fonds privés. Tous les rendements de l'instrument financier, y compris les remboursements, ainsi que les bénéfices obtenus grâce à l'utilisation des fonds de la FRR, moins la rémunération du gestionnaire de fonds et des intermédiaires financiers, sont utilisés pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris après 2026.
42	C3.I2 : Investissement 2.1.a Instrument de garantie pour la croissance	Objectif	Opérations approuvées par le comité d'investissement InvestEU		% (pourcentage)	0	100	T2	2025	Opérations représentant 100 % de la garantie de l'Union au titre du compartiment «Bulgarie», à l'exclusion des coûts et frais connexes, approuvées par le comité

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'investissement InvestEU sur la base de la convention de contribution signée entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare visée au jalon 40.
42 bis	C3.I2 : Investissement 2.1.a Instrument de garantie pour la croissance	Objectif	Opérations approuvées par le comité d'investissement InvestEU		% (pourcentage)	0	100	T2	2026	Opérations représentant 100 % de la garantie de l'Union au titre du compartiment «Bulgarie», à l'exclusion des coûts et frais connexes, approuvées par le comité d'investissement InvestEU sur la base de la convention de contribution complémentaire.
43	C3.I2 : Investissement 2.1.b Instruments de fonds propres pour la croissance	Étape	Signature de la convention de financement entre le Fonds européen d'investissement et le gouvernement bulgare	Signature de l'accord et adoption de la politique d'investissement				T3	2022	La convention de financement entre le Fonds européen d'investissement et le gouvernement bulgare et l'adoption de la politique d'investissement du Fonds. La politique d'investissement: a) être adoptées par les organes directeurs de l'instrument financier; b) être conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers; c) inclure des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les opérations bénéficiant d'un

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										soutien au titre de la présente mesure; - par le recours à l'évaluation de la durabilité; - en exigeant des bénéficiaires qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent d'activités ou d'actifs figurant sur la liste d'activités suivante qu'ils adoptent et publient des plans de transition écologique: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biologique mécanique. Cette exigence pourrait être mise en œuvre, par exemple, en s'appuyant sur les

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										nouveaux secteurs restreints du FEI (fonds autres que les fonds de capital-investissement – cadre d’alignement de Paris), ajustés par certaines restrictions supplémentaires applicables aux secteurs relevant du SEQE et à certaines activités de transport; et en exigeant du FEI qu’il vérifie la conformité juridique avec la législation environnementale pertinente de l’UE et des États membres du bénéficiaire pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l’évaluation de la durabilité. Le Fonds fournit un soutien sous forme d’instruments financiers (fonds propres) aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation, y compris les jeunes pousses et les entreprises en phase de croissance précoce. L’aide est fournie par l’intermédiaire de fonds de capital-risque et de fonds de capital-investissement. La gestion du Fonds est confiée au FEI. Un accord de financement spécifique au titre de la FRR est signé entre le FEI

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et le gouvernement bulgare pour la gestion des opérations soutenues par des fonds propres au titre de la FRR. Un comité d'investissement est chargé d'approuver les opérations avec des intermédiaires proposées par le gestionnaire de fonds (FEI) sur la base des besoins du marché et d'une manière ouverte et conforme au marché. L'instrument devrait venir en aide à au moins 24 bénéficiaires. Le montant total du financement au titre de la FRR s'élève à 75 millions d'EUR. La structure du Fonds mobilise des fonds privés. Tous les rendements du Fonds ou des instruments financiers, y compris les remboursements, ainsi que les bénéfices obtenus grâce à l'utilisation des fonds de la FRR, moins la rémunération du gestionnaire du fonds et des intermédiaires financiers, sont utilisés pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris après 2026.
45	C3.I2 : Investissement 2.1.b Instruments de fonds propres pour la croissance	Objectif	Opérations approuvées par le Comité d'investissement		% (pourcentage)	0	100	T2	2026	Opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des financements ou des investissements approuvés par le comité d'investissement désigné par le gouvernement bulgare.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
46	C3.I2 : Investissement 2.1.c Programme de subventions pour la modernisation technologique	Étape	Procédures de sélection achevées	Publication de la liste des projets approuvés pour financement et de la liste des réserves				T4	2022	Les procédures de sélection se déroulent de manière ouverte et concurrentielle. Les bénéficiaires sont des PME. Les projets soutiennent l'acquisition de nouvelles technologies en mettant l'accent sur la numérisation des processus de production (achat de nouveaux équipements technologiques axés sur la numérisation des processus de production afin d'obtenir un avantage commercial, personnalisation des produits, flexibilité, efficacité et originalité pour étendre ou diversifier leur production). Au moins 50 % du coût du projet est cofinancé par le bénéficiaire. Le financement total des projets approuvés est d'au moins 120 millions d'euros. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent les activités et les actifs figurant sur la liste d'exclusion spécifiée dans la description de la mesure et exigent que seules les activités conformes à

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale puissent être sélectionnées.
47	C3.I2 : Investissement 2.1.c Programme de subventions pour la modernisation technologique	Objectif	Exécution du budget – virement d'au moins 120 millions d'EUR pour la modernisation technologique		millions d'euros	0	120	T2	2025	Transfert d'au moins 120 millions d'euros aux bénéficiaires pour la modernisation technologique.
48	C3.I2 : Investissement 2.1.d Programme de subventions pour les technologies de l'information et de la communication et la cybersécurité dans les petites et moyennes entreprises	Étape	Procédures de sélection achevées	Publication de la liste des projets approuvés pour financement et de la liste des réserves				T4	2022	Les procédures de sélection se déroulent de manière ouverte et concurrentielle. Les bénéficiaires sélectionnés sont des PME. Les projets soutiendront l'acquisition et l'intégration de technologies numériques dans les entreprises aux deux premiers niveaux de la numérisation de base (informatisation et connectivité). Les subventions soutiennent des activités telles que la fourniture de services de marketing numérique dans le domaine des TIC, de services TIC en ligne pour les plateformes, les sites web, les applications mobiles, l'acquisition de logiciels pour optimiser les processus de gestion, de fabrication et de logistique, l'introduction de mesures visant à garantir que l'information et la cybersécurité constituent un élément important du processus de numérisation des entreprises, l'achat du matériel nécessaire au

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										fonctionnement de nouvelles applications et de nouveaux logiciels. Le financement total des projets approuvés est d'au moins 14 millions d'euros. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité contenus dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent les activités et les actifs figurant sur la liste d'exclusion spécifiée dans la description de la mesure et exigent que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale puissent être sélectionnées.
49	C3.I2 : Investissement 2.1.d Programme de subventions pour les technologies de l'information et de la communication et la cybersécurité dans les petites	Objectif	Exécution du budget – virement d'au moins 12,59 millions d'EUR en faveur de la numérisation		millions d'euros	0	12.59	T4	2025	Transfert d'au moins 12,59 millions d'EUR aux bénéficiaires en vue de la numérisation.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	et moyennes entreprises									
50	C3.I2 : Investissement 2.1.e Réservoir d'innovation (instruments de fonds propres pour l'innovation)	Étape	Signature de la convention de financement entre le Fonds européen d'investissement et le gouvernement bulgare	Signature de l'accord et adoption de la politique d'investissement				T3	2022	Signature de la convention de financement entre le FEI et le gouvernement bulgare et adoption de la politique d'investissement du Fonds. La politique d'investissement: a) être adoptées par les organes de gestion de l'instrument financier; b) être conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers; c) inclure des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure: - par le recours à l'évaluation de la durabilité, en exigeant des bénéficiaires qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent d'activités ou d'actifs figurant sur la liste d'activités suivante qu'ils adoptent et publient des plans de transition écologique: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biologique mécanique. Cette exigence pourrait être mise en œuvre, par exemple, en s'appuyant sur les nouveaux secteurs restreints du FEI (fonds autres que les fonds de capital-investissement – cadre d'alignement de Paris), ajustés par certaines restrictions supplémentaires applicables aux secteurs relevant du SEQUE et à certaines activités de transport; et en exigeant du FEI qu'il vérifie la conformité juridique avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres du bénéficiaire pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité. Le Fonds fournit un soutien sous forme d'instruments financiers (fonds propres) aux PME et aux petites entreprises à moyenne

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										capitalisation (entreprises comptant jusqu'à 499 salariés), y compris les jeunes pousses et les entreprises en phase de croissance précoce. Les principaux secteurs à cibler comprennent les technologies de l'information et de la communication, l'automatisation industrielle, l'intelligence artificielle, la robotique, les chaînes de blocs, les technologies financières, les sciences de la vie, la cybersécurité, les technologies quantiques, l'internet des objets, l'informatique en nuage, les technologies propres et durables, l'entrepreneuriat social et la biotechnologie, et visent à soutenir les investissements dans le capital humain, les technologies numériques et vertes, ainsi que dans la recherche, le développement et le transfert de technologies. L'instrument peut inclure une composante de transfert de technologie / création d'entreprise. L'aide est fournie par l'intermédiaire de fonds de capital-risque et de fonds de capital-investissement. Il est prévu que l'instrument soutienne au moins 30 bénéficiaires. La gestion du Fonds est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI). Un accord de financement spécifique au titre de la FRR est

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										signé entre le FEI et le gouvernement bulgare pour la gestion des opérations soutenues par des fonds propres au titre de la FRR. Un comité d'investissement est chargé d'approuver les opérations avec des intermédiaires proposées par le gestionnaire de fonds (FEI) sur la base des besoins du marché et d'une manière ouverte et conforme au marché. Le montant total du financement s'élève à 75 millions d'EUR. La structure du Fonds mobilise des fonds privés. Tous les rendements du Fonds ou des instruments financiers, y compris les remboursements, ainsi que les bénéfices obtenus grâce à l'utilisation des fonds de la FRR, moins la rémunération du gestionnaire du fonds et des intermédiaires financiers, sont utilisés pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris après 2026.
52	C3.I2 : Investissement 2.1.e Réservoir d'innovation (instruments de fonds propres pour l'innovation)	Objectif	Opérations approuvées par le Comité d'investissement		% (pourcentage)	0	100	T2	2026	Opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total du financement ou de l'investissement approuvé par le comité d'investissement.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
53	C3.I2 : Investissement 2.2.a - Régime de subventions pour les investissements dans les sources d'électricité renouvelables à usage propre avec des installations de stockage locales	Étape	Projets approuvés	Liste publiée des projets dont le financement a été approuvé				T2	2025	Le financement total des projets approuvés est d'au moins 52 millions d'euros. L'appel exige que: - les bénéficiaires sont les PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation et les entreprises à moyenne capitalisation; - les projets sélectionnés soutiennent la construction de nouvelles installations photovoltaïques d'une capacité maximale de 1 MW pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables pour l'autoconsommation et comprennent des installations de stockage locales; - les bénéficiaires sont des entreprises de tous les secteurs de la NACE, à l'exception de D — Production et distribution d'électricité, de vapeur et de combustibles gazeux et A — Agriculture, sylviculture et pêche; - le financement par la subvention n'excède pas 50 % du total des coûts d'investissement éligibles; - les propositions sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
55	C3.I2 : Investissement 2.2.a - Régime	Objectif	Capacité des installations de		Numéro (kW)	0	54 096	T2	2026	54 096 kW de capacité installée pour les installations de stockage.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	de subventions pour les investissements dans les sources d'électricité renouvelables à usage propre avec des installations de stockage locales		stockage installées							
56	C3.I2 : Investissement 2.2.b - Instrument de garantie pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement de la République de Bulgarie	Accord signé				T3	2022	La convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare: a) exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; b) exclure de l'éligibilité les activités et les actifs figurant sur la liste d'exclusion spécifiée dans la description de la mesure; c) inclure des critères visant à garantir que l'instrument financier est conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers. Étant donné que l'instrument proposé est mis en œuvre à la suite d'une contribution à InvestEU, les points a) et b) ci-dessus sont assurés par l'application des dispositions d'InvestEU et de la politique de prêt

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et des critères d'exclusion du partenaire chargé de la mise en œuvre sélectionné. Des exclusions supplémentaires nécessaires pour garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) – y compris en ce qui concerne les déchets – sont précisées dans l'accord de garantie entre la Commission européenne et le Fonds européen d'investissement (FEI). L'instrument de garantie prend la forme d'une garantie de portefeuille, mise en œuvre par le FEI, et fournit des financements et des investissements dans l'amélioration de l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables aux PME, aux petites entreprises à moyenne capitalisation et aux particuliers, au moyen de fonds de roulement, y compris des lignes de crédit révolantes, des prêts à l'investissement ou du crédit-bail. Les secteurs à soutenir sont définis à la suite d'une évaluation détaillée du marché. L'instrument devrait venir en aide à au moins 450 bénéficiaires. Le montant total du financement de l'instrument au titre de la FRR est d'au moins 75 millions d'EUR.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										La structure de l'instrument permet de mobiliser des fonds privés. Tous les rendements de l'instrument financier, y compris les remboursements, ainsi que les bénéfices obtenus grâce à l'utilisation des fonds de la FRR, moins la rémunération du gestionnaire de fonds et des intermédiaires financiers, sont utilisés pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris après 2026.
58	C3.I2 : Investissement 2.2.b - Instrument de garantie pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Objectif	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU		% (pourcentage)	0	100	T2	2025	Opérations de financement ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU représentant 100 % de la garantie de l'UE au titre du compartiment «Bulgarie», à l'exclusion des coûts et frais connexes.
59	C3.I2 : Investissement 2.2.c Régime de subventions pour le soutien aux entreprises dans la transition vers une économie circulaire	Étape	Projets approuvés	Liste publiée des projets dont le financement a été approuvé				T2	2025	Le financement total des projets approuvés est d'au moins 83 millions d'euros. L'appel exige que: - les bénéficiaires sont les PME et les grandes entreprises du secteur C – Industrie de transformation de la NACE; - les projets sélectionnés aident les entreprises à introduire des méthodes de production fondées sur l'économie circulaire, qui soutiennent la réduction des déchets, la limitation des

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										plastiques à usage unique, l'utilisation des bioressources, l'amélioration des normes écologiques et de l'efficacité énergétique des produits; - les projets sont conformes aux champs d'intervention 047 et 047 bis de l'annexe VII du règlement FRR; - le financement par la subvention n'excède pas 50 % du coût total d'investissement éligible; - les propositions sont conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
60	C3.I2 : Investissement 2.2.c Régime de subventions pour le soutien aux entreprises dans la transition vers une économie circulaire	Objectif	Entreprises soutenues		Numéro	0	240	T4	2025	Entreprises soutenues dans le domaine de l'économie circulaire.
61	C3.I2 : Investissement 2.3.a Instruments de fonds propres pour les investissements en faveur de la neutralité climatique et de	Étape	Signature d'une convention de financement entre la République de Bulgarie et le Fonds européen d'investissement	Signature d'un accord et adoption d'une politique d'investissement				T3	2022	Signature de la convention de financement entre le FEI et le gouvernement bulgare et adoption de la politique d'investissement du Fonds. La politique d'investissement: a) être adoptées par les organes directeurs de l'instrument financier;

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	la transformation numérique									b) être conforme à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 [SWD(2021) 12 final] relative aux instruments financiers; c) inclure des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure; - par le recours à l'évaluation de la durabilité; en exigeant des bénéficiaires qui ont tiré plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent d'activités ou d'actifs figurant sur la liste d'activités suivante qu'ils adoptent et publient des plans de transition écologique: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) pour atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										biologique mécanique. Cette exigence pourrait être mise en œuvre, par exemple, en s'appuyant sur les nouveaux secteurs restreints du FEI (fonds autres que les fonds de capital-investissement – cadre d'alignement de Paris), ajustés par certaines restrictions supplémentaires applicables aux secteurs relevant du SEQE et à certaines activités de transport; et en exigeant du FEI qu'il vérifie la conformité juridique avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres du bénéficiaire pour toutes les transactions, y compris celles exemptées de l'évaluation de la durabilité. Le Fonds fournit un soutien sous forme d'instruments financiers (fonds propres) aux véhicules de projet à usage spécial, ainsi qu'aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation et à moyenne capitalisation pour les investissements dans des actifs qui contribuent à la neutralité climatique et accélèrent la transition écologique et numérique dans les secteurs prioritaires en Bulgarie. Cela devrait se faire en soutenant la création d'actifs d'infrastructure, d'infrastructures de production et de

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										stockage d'énergie verte, y compris les énergies renouvelables, la biomasse, le stockage, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, l'hydrogène, les infrastructures numériques (TIC, infrastructures optiques, centres de données, 5G), la régénération urbaine, l'efficacité énergétique et les infrastructures sociales. L'aide est fournie par l'intermédiaire de fonds de capital-risque et de fonds de capital-investissement. La gestion du Fonds est confiée au FEI. Un accord de financement spécifique au titre de la FRR est signé entre le FEI et le gouvernement bulgare pour la gestion des opérations soutenues par des fonds propres au titre de la FRR. Un comité d'investissement est chargé d'approuver les opérations avec des intermédiaires proposées par le gestionnaire de fonds (FEI) sur la base des besoins du marché et d'une manière ouverte et conforme au marché. L'instrument devrait venir en aide à au moins trois bénéficiaires. Le montant total du financement au titre de la FRR s'élève à 30 millions d'EUR. La structure du Fonds mobilise des fonds privés.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Tous les rendements du Fonds ou des instruments financiers, y compris les remboursements, ainsi que les bénéfices obtenus grâce au financement de la FRR, moins la rémunération du gestionnaire du fonds et des intermédiaires financiers, sont utilisés pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris après 2026.
62	C3.I2 : Investissement 2.3.a Instruments de fonds propres pour les investissements en faveur de la neutralité climatique et de la transformation numérique	Objectif	Opérations approuvées par le Comité d'investissement		% (pourcentage)	0	100	T2	2026	Opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des financements ou des investissements approuvés par le comité d'investissement désigné par le gouvernement bulgare.

D. ÉLÉMENT 4: ÉCONOMIE À FAIBLE INTENSITÉ DE CARBONE

Ce volet du plan pour la reprise et la résilience de la Bulgarie relève le défi de la décarbonation du secteur de l'énergie. L'économie bulgare est la plus gourmande en ressources et en carbone de l'UE. L'intensité des émissions de gaz à effet de serre est plus de quatre fois supérieure à la moyenne de l'UE. Le secteur de l'énergie est le plus grand émetteur de gaz à effet de serre en Bulgarie, représentant plus de 70 % des émissions totales du pays.

L'objectif du volet est de décarboner l'économie par une forte augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables et des économies d'énergie, des investissements dans les réseaux intelligents, les interconnexions et les infrastructures de stockage, des réformes du marché et une meilleure gouvernance du secteur de l'énergie. En particulier, le volet vise à accélérer la décarbonation du secteur de l'énergie en réduisant les émissions de dioxyde de carbone des centrales au lignite et au charbon et en facilitant le déploiement des énergies renouvelables et des sources d'énergie alternatives. Il vise également à réduire la consommation d'énergie primaire et finale grâce à la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés. Les mesures relatives à la flexibilité et à la numérisation du réseau électrique et à l'augmentation des capacités d'interconnexion transfrontalière avec les États membres voisins améliorent l'intégration du marché. Le volet vise également à établir un marché de gros concurrentiel grâce à une déréglementation progressive des prix de l'électricité d'ici à 2025. Ce volet comprend des mesures visant à améliorer la gouvernance des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie.

Ces investissements et réformes soutiennent la mise en œuvre des recommandations par pays de la Bulgarie de 2019 et 2020 visant à «axer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures énergétiques [...] et l'efficacité énergétique» (recommandation par pays no 3, 2019) et à «axer les investissements sur la transition écologique et numérique, en particulier sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie et des ressources, les infrastructures environnementales [...], contribuant à une décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières» (recommandation par pays no 3, 2020).

Aucune mesure de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C4.R1): Création d'un Fonds national pour la décarbonation

L'objectif de cette réforme est de créer le Fonds national pour la décarbonation.

La mesure consiste en une évaluation du cadre réglementaire national en matière d'efficacité énergétique et en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant le Fonds national pour la décarbonation.

Réforme 2 (C4.R2): Faciliter les investissements dans les rénovations d'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels

L'objectif de la réforme est de lever les obstacles aux investissements dans l'efficacité énergétique en modifiant la loi sur la gestion de la propriété de condominiums afin de faciliter la prise de décision par les propriétaires de bâtiments comprenant plusieurs appartements; a) réglementer la gestion professionnelle des immeubles en copropriété situés dans des immeubles comprenant plusieurs appartements; et de faciliter la demande de prêts collectifs à différents établissements financiers.

Les modifications sont coordonnées avec les modifications connexes apportées à d'autres actes de droit primaire et dérivé. La mise en œuvre de la mesure devrait contribuer à l'efficacité des investissements dans l'efficacité énergétique dans la rénovation des bâtiments.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Réforme 3 (C4.R3): Définition et critères de la «précarité énergétique» pour les ménages

L'objectif de cette réforme est de contribuer à lutter contre la précarité énergétique et à protéger les consommateurs vulnérables en introduisant dans la loi sur l'énergie et le droit dérivé une définition de la «précarité énergétique» et des critères permettant d'identifier les ménages en situation de précarité énergétique et les consommateurs vulnérables. La réforme tient compte des critères énumérés dans la directive (UE) 2019/944: faible revenu, dépenses élevées du revenu disponible en énergie et mauvaise efficacité énergétique.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C4.I1): Soutien à la rénovation du parc immobilier

L'objectif de la mesure est d'accroître l'efficacité énergétique du parc immobilier.

La mesure consiste en trois sous-mesures pour la rénovation de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels – bâtiments publics ou bâtiments dans les domaines de l'industrie manufacturière, du commerce et des services.

Investissement 2 (C4.I2): Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages

L'objectif de la mesure est d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie des ménages.

La mesure consiste à soutenir les systèmes solaires pour l'approvisionnement en eau chaude sanitaire ou les systèmes photovoltaïques.

Investissement 3 (C4.I3): Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie

L'objectif de la mesure est d'accroître l'efficacité énergétique et de réduire les coûts énergétiques des systèmes d'éclairage municipaux.

La mesure consiste à soutenir les systèmes d'éclairage public.

Réforme 4 (C4.R4): Stimuler l'efficacité énergétique et les projets d'énergies renouvelables grâce aux factures d'énergie

L'objectif de la réforme est d'élargir les possibilités de mise en œuvre de mesures et de projets visant à améliorer l'efficacité énergétique dans un contexte de ressources financières limitées.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques visant à permettre l'utilisation de modèles d'entreprises de services énergétiques (ESCO) pour couvrir le financement des rénovations en matière d'efficacité énergétique au moyen des factures d'énergie. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 5 (C4.R5): Guichets uniques pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique

L'objectif de la réforme est de réduire la charge administrative liée au processus de rénovation en matière d'efficacité énergétique.

La mesure consiste à désigner des guichets uniques pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique dans le pays et à mettre en place six guichets uniques pilotes.

Réforme 6 (C4.R6): Accroître la production d'électricité à partir de sources renouvelables

L'objectif de cette réforme est de soutenir une expansion plus rapide de la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

La réforme consiste à simplifier les procédures d'installation et de raccordement des sources d'énergie renouvelables.

Réforme 7 (C4.R7): Soutenir la chaîne de valeur de l'hydrogène vert

L'objectif de cette réforme est de soutenir la chaîne de valeur de l'hydrogène vert.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la chaîne de valeur de l'hydrogène vert.

Investissement 4 (C4.I4): Transformation numérique du réseau de transport d'électricité

L'objectif de cet investissement est d'accroître la part des sources d'énergie renouvelables, la flexibilité dans la gestion et le suivi du système électrique ainsi que la capacité nette de transport transfrontalier aux frontières avec les États membres (c'est-à-dire la Roumanie et la Grèce).

L'investissement consiste en un programme de transformation numérique du gestionnaire du réseau d'électricité.

Réforme 8 (C4.R8): Libéralisation du marché de l'électricité

L'objectif de cette réforme est d'achever la libéralisation du marché de gros de l'électricité et d'améliorer le marché de l'équilibrage du marché de l'électricité. Cette réforme comprend les éléments suivants:

- La libéralisation du marché de gros de l'électricité par l'entrée en vigueur d'actes juridiques qui mettent fin au rôle de fournisseur public de la Natsionalna Elektrieska Kompania EAD (NEK) et suppriment les quotas pour le marché réglementé. Elle interdit également les contrats à long terme, y compris les accords d'achat d'électricité, ou toute mesure similaire ayant un objet ou un effet identique ou équivalent, à l'exception de ceux relatifs à l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou conclus sur la bourse de l'électricité. Les contrats d'achat d'électricité à long terme pour Maritsa East 1 et Maritsa East 3 qui expirent respectivement en 2024 et 2026 ne sont pas prolongés et/ou ne bénéficient d'aucune nouvelle aide d'État.
- la réforme du marché de l'équilibrage du marché de l'électricité par l'entrée en vigueur d'actes juridiques qui garantissent que: i) la capacité d'équilibrage est achetée aux conditions du marché; ii) le prix des fournisseurs d'énergie d'équilibrage est publié dans les 30 minutes suivant la fermeture du marché intrajournalier; iii) un prix d'équilibrage unique est introduit pour les périodes sans activation de l'énergie d'équilibrage; iv) une période de règlement des déséquilibres de 15 minutes est introduite; et v) aucun plafonnement des prix de l'électricité d'équilibrage n'est fixé.

Le couplage de marché sur le marché journalier à la frontière avec la Roumanie ainsi qu'avec la Grèce sur le marché intrajournalier est achevé au plus tard le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, respectivement.

Réforme 9 (C4.R9): Feuille de route pour la neutralité climatique

L'objectif de la réforme est de fournir un cadre stratégique actualisé pour la décarbonation de l'économie. La réforme porte sur la création d'une commission de la transition énergétique chargée de préparer des scénarios et des recommandations en vue d'une feuille de route pour la neutralité climatique. Le Conseil des ministres adopte une décision relative à une feuille de route pour la neutralité climatique. La commission de la transition énergétique est mise en place au niveau des experts avec une large participation des parties prenantes afin de garantir l'expertise, l'indépendance et le pluralisme. La Commission évalue différents scénarios pour l'élimination progressive du charbon/lignite, y compris pour une élimination accélérée. Le rapport de scénario et les recommandations sont rendus publics. Les scénarios et recommandations élaborés comprennent des étapes pour achever l'élimination progressive du charbon/lignite au plus tard en 2038. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

Réforme 10 (C4.R10): Décarbonation du secteur de l'énergie

L'objectif de cette réforme est la réduction des émissions de dioxyde de carbone associées à la production d'électricité.

La réforme consiste à: i) la limitation des émissions de dioxyde de carbone associées à la production d'électricité, et ii) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la décarbonation, y compris un plafond réglementaire sur les émissions de dioxyde de carbone provenant des centrales électriques existantes au lignite et au charbon.

Investissement 7 (C4.I7): Accroître l'utilisation des énergies renouvelables provenant de sources géothermiques

L'objectif de l'investissement est de soutenir la production d'énergie renouvelable à partir de sources géothermiques.

L'investissement consiste en l'entrée en vigueur d'un cadre réglementaire révisé pour l'énergie géothermique et d'un outil géothermique accessible en ligne.

Investissement 8 (C4.I8): Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)

L'objectif de l'investissement est de soutenir les installations de stockage d'électricité.

L'investissement consiste en l'installation d'installations de stockage d'électricité.

Réforme 11 (C4.R11). Améliorer la gouvernance des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie

L'objectif de la réforme est d'accroître la transparence et la compétitivité des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie.

La mesure consiste à séparer les entreprises liées au charbon de la holding énergétique bulgare.

Investissement 9 (C4.I9): Régime de subventions – rénovation de bâtiments résidentiels

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions afin d'encourager les investissements dans la rénovation des bâtiments résidentiels en matière d'efficacité énergétique. Le régime fonctionne en octroyant des subventions au secteur privé.

Le régime est géré par la Banque bulgare de développement en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Il couvre les projets pour lesquels des demandes ont été présentées au titre de la

sous-mesure 1 de l'investissement 1 du volet 4 «Soutien à la rénovation du parc immobilier» et transférées à la Banque bulgare de développement.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, la Bulgarie et la Banque bulgare de développement signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime:

- a. Pour les demandes de projets énumérées à l'annexe 1 du décret no 22 du Conseil des ministres de 2026, pour lesquelles des contrats ont été conclus par le ministère du développement régional et des travaux publics à la date d'entrée en vigueur du décret no 22 du Conseil des ministres de 2026, le ministère du développement régional et des travaux publics évalue le respect des critères d'éligibilité et d'évaluation de la qualité. Dans ce cas, les projets ne sont approuvés en vue d'un financement par un comité d'investissement de la Banque bulgare de développement qu'après une évaluation par la Banque bulgare de développement du respect des conditions d'éligibilité et de l'absence de conflit d'intérêts au sens de l'article 61, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/2509 dans le cadre de l'évaluation par le ministère des critères d'éligibilité et de qualité. La décision finale d'attribution de ces projets est prise par le comité d'investissement de la Banque bulgare de développement et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
- b. Pour les demandes de projets énumérées à l'annexe 1 du décret no 22 du Conseil des ministres de 2026, pour lesquelles aucun contrat n'a été conclu par le ministère du développement régional et des travaux publics à la date d'entrée en vigueur du décret no 22 du Conseil des ministres de 2026, la décision finale d'attribution est prise par un comité d'investissement et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement, après évaluation des critères d'éligibilité et des critères qualitatifs par la Banque bulgare de développement.

2. Principales exigences de la politique de subvention y afférente, notamment:

- a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.
- b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
- c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval,¹⁷

ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre

¹⁷À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents,¹⁸ iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs¹⁹ et aux usines de traitement biologique mécanique.²⁰

- d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne doivent pas recevoir de financement provenant d'autres instruments de l'UE pour couvrir les mêmes coûts.
3. Le montant couvert par le régime, la structure des redevances de la Banque bulgare de développement et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins.
 4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:
 - a. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions accordées.
 - b. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
 - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention.
 - d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de la Banque bulgare de développement. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

¹⁸ Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

¹⁹ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

²⁰ Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

D.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
63	C4.R1: Création d'un Fonds national pour la décarbonation	Étape	Évaluation du cadre réglementaire national en matière d'efficacité énergétique publiée par un groupe d'experts indépendants	Publication de l'évaluation du cadre réglementaire national en matière d'efficacité énergétique sur le site web du ministère de l'énergie				T3	2022	Une évaluation du cadre réglementaire national en matière d'efficacité énergétique est effectuée par un groupe d'experts indépendants qui: 1. Identifier les obstacles aux investissements dans l'efficacité énergétique; 2. formuler des recommandations en vue de modifier le cadre réglementaire national; 3. recenser les options relatives à la structure du Fonds national pour la décarbonation, en particulier en ce qui concerne l'appropriation et la gouvernance; 4. Identifier les sources potentielles de capitalisation du Fonds national pour la décarbonation.
64	C4.R1: Création d'un Fonds national pour la décarbonation	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques établissant le Fonds national pour la décarbonation	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques pour la création du Fonds national pour la décarbonation. Le ou les actes juridiques définissent: i) l'objectif du Fonds, y compris le financement de mesures en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans les bâtiments; ii) les utilisations éligibles des ressources du Fonds, y compris pour la fourniture a) d'un ou de plusieurs instruments financiers, par exemple des lignes de crédit, des garanties et/ou une combinaison de celles-ci avec un volet «subvention», et b) d'une assistance technique pour la préparation de projets; iii) les organes du Fonds et leurs compétences; iv) le gestionnaire du fonds en tant que personne morale ou groupement de personnes morales.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										En outre, le ou les actes juridiques prévoient que le président du conseil d'administration exerce les fonctions de gestionnaire de fonds jusqu'à la sélection du premier gestionnaire de fonds à la suite de la création du Fonds national pour la décarbonation.
65	C4.R1: Création d'un Fonds national pour la décarbonation	Étape	Contrat et règles de fonctionnement	Signature du contrat et adoption des règles de fonctionnement				T4	2025	Le contrat entre le conseil d'administration du Fonds national pour la décarbonation et le gestionnaire du Fonds sélectionné est signé à l'issue d'une procédure de sélection ouverte. En outre, le conseil d'administration du Fonds national de décarbonation adopte les règles de fonctionnement du Fonds, qui: (i) inclure la stratégie d'investissement, les bénéficiaires éligibles et les types d'instruments; ii) inclure des détails sur l'effet de levier, les sources de financement, y compris les fonds privés, les modalités de mise en œuvre, les produits financiers et la politique en matière de risques.
66	C4.R3: Définition de la «précarité énergétique» et des critères d'identification des ménages en situation de précarité énergétique et des consommateurs vulnérables	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'énergie et du droit dérivé concernant la «précarité énergétique»	Disposition de la loi sur l'énergie indiquant l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'énergie et du droit dérivé				T4	2022	Les modifications apportées à la loi sur l'énergie et au droit dérivé ultérieur réglementent la définition de la «précarité énergétique» et définissent des critères permettant d'identifier les ménages en situation de précarité énergétique et les consommateurs vulnérables. Les modifications tiennent compte des critères énumérés dans la directive (UE) 2019/944: faible revenu, coûts énergétiques élevés en pourcentage des revenus disponibles et faible efficacité énergétique.
67	C4.R2 :	Étape	Entrée en vigueur des	Disposition de la loi sur la				T3	2022	Les modifications apportées à la Loi sur la gestion de la propriété de condominiums doivent:

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Faciliter les investissements dans les rénovations d'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels		modifications à la Loi sur la gestion de la propriété de condominiums	gestion des copropriétés indiquant l'entrée en vigueur des modifications						a. faciliter la prise de décision par les propriétaires de sites individuels dans les immeubles comprenant plusieurs appartements en réduisant le seuil requis pour soutenir la rénovation des bâtiments. b. réguler la gestion professionnelle en créant les conditions d'amélioration de sa qualité. c. faciliter la demande de crédits collectifs par la copropriété par la création d'un compte bancaire conjoint au nom de la copropriété.
68	C4.I1 : Soutien à la rénovation du parc immobilier	Étape	Mise en place d'un régime national d'aide à la rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels	Publication de l'arrêté ministériel établissant le régime				T3	2022	Le régime comprend trois sous-mesures: a. sous-mesure 1: rénovation énergétique d'au moins 2,15 millions de m² de surface au sol brute totale des bâtiments résidentiels; b. sous-mesure 2: rénovation énergétique d'au moins 354 bâtiments publics non résidentiels; et c. sous-mesures 2 et 3 combinées: Rénovation énergétique de 524 bâtiments non résidentiels Le système garantit un minimum de 30 % d'économies de la demande d'énergie primaire par rapport à l'état de pré-rénovation et le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
69	C4.I1 : Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 1: Rénovation de bâtiments résidentiels	Étape	Appel à propositions pour la rénovation de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Publication du cahier des charges de l'appel				T3	2022	L'appel à propositions est publié par le ministère du développement régional et des travaux publics, qui est l'autorité responsable de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. L'appel comprend les deux étapes d'application suivantes: a. phase 1 – ouvert aux demandes bénéficiant d'un financement sous forme de subventions à 100 %; b. étape 2 – ouvert aux demandes avec un financement sous forme de subventions à 80 %

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et un financement propre à 20 % par les propriétaires. Les deux étapes d'application doivent être consécutives et non parallèles.
70	C4.I1 : Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 1: Rénovation de bâtiments résidentiels Sous-mesure 2: Rénovation de bâtiments publics non résidentiels et Sous-mesure 3: Rénovation de bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services	Étape	Signature de contrats pour la rénovation énergétique des bâtiments	Contrats signés				T2	2025	Signature de contrats pour la rénovation énergétique des bâtiments par le ministère du développement régional et des travaux publics et les bénéficiaires finaux et/ou les municipalités au nom des bénéficiaires finaux.
71	C4.I1 : Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 1: Rénovation de	Objectif	Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels		Surface au sol brute des bâtiments résidentiels (m2)	0	2,15 millions	T2	2026	2,15 millions de m2 de surface au sol brute des bâtiments résidentiels ont été rénovés.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	bâtiments résidentiels									
72	C4.I1 : Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 2: Rénovation de bâtiments non résidentiels, y compris les bâtiments publics et Sous-mesure 3: Rénovation de bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services	Étape	Appels à propositions pour la rénovation énergétique des bâtiments non résidentiels	Publication du cahier des charges de l'appel 1 (bâtiments publics) et de l'appel 2 (bâtiments dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services)				T3	2022	Les deux appels à propositions suivants sont publiés par le ministère du développement régional et des travaux publics pour la rénovation énergétique des bâtiments non résidentiels: a. appel à la construction de bâtiments publics; b. appel à la construction de bâtiments dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services.
75	C4.I1 : Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 2: Rénovation de bâtiments publics non résidentiels et Sous-mesure	Objectif	Rénovation de l'efficacité énergétique des bâtiments non résidentiels		Nombre de bâtiments	0	550	T2	2026	Au moins 550 bâtiments publics non résidentiels ou bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services ont été rénovés.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	3: Rénovation de bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services									
75a	C4.I9: Régime de subventions – rénovation de bâtiments résidentiels	Étape	Accord de mise en œuvre, accords juridiques de subvention et transfert de fonds	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre, signature des conventions de subvention légales, certificat de transfert				T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre. La Banque bulgare de développement a conclu des accords juridiques de subvention avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % des fonds de la FRR couverts par l'accord de mise en œuvre (y compris les frais de gestion). La Bulgarie transfère 340 millions d'EUR à la Banque bulgare de développement.
76	C4.I2 : Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages	Étape	Mise en place d'un régime national de soutien aux énergies renouvelables pour les ménages	Publication de l'arrêté ministériel établissant le régime				T4	2022	Le régime finance l'achat de systèmes solaires d'eau chaude sanitaire (DHW) ou photovoltaïques «meilleur de leur catégorie» d'une puissance maximale de 10 kWc et garantit le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).
78	C4.I2 : Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages	Objectif	Paiement(s) pour l'eau chaude sanitaire solaire ou les systèmes photovoltaïques		Numéro	0	1 420	T4	2025	Preuve(s) de paiement pour au moins 1 420 systèmes solaires d'eau chaude sanitaire ou photovoltaïques.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
79	C4.I3 : Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie	Étape	Signature de contrats de subvention pour la rénovation de systèmes d'éclairage public (appel 1)	Contrats signés par le ministère de l'énergie avec les candidats retenus				T3	2022	Les contrats de subvention pour la rénovation des systèmes d'éclairage public précisent qu'une réduction de la consommation d'énergie primaire d'au moins 30 % doit être réalisée.
81	C4.I3 : Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie	Objectif	Réduction de la consommation d'énergie primaire		Économies d'énergie en mégawatt heures (MWh) par an	0	120 000	T2	2026	Réduction de la consommation d'énergie primaire, 120 000 MWh par an, suite à la rénovation des systèmes d'éclairage public.
82	C4.R4 : Stimuler l'efficacité énergétique et les projets d'énergies renouvelables grâce aux factures d'énergie	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre du modèle des sociétés de services énergétiques (ESCO).	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des actes juridiques				T4	2022	Les actes juridiques permettent à la a de financer les améliorations de l'efficacité énergétique en utilisant la facture de services publics comme moyen de remboursement. Le mécanisme ne permet pas le financement de chaudières à gaz comme option de remplacement de systèmes de chauffage au mazout.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
83	C4.R5: Guichets uniques pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique	Étape	Mise en place de guichets uniques pilotes pour la rénovation énergétique	Guichet unique opérationnel				T4	2022	Six guichets uniques pilotes physiques sont opérationnels sur une base régionale afin de fournir des conseils et de réduire la charge administrative tant pour les ménages que pour les entreprises. Le guichet unique intègre toutes les informations et tous les services nécessaires à la rénovation énergétique, y compris en ce qui concerne les sources de soutien financier de l'Union disponibles.
84	C4.R5: Guichets uniques pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique	Objectif	Guichets uniques désignés		Numéro	0	21	T2	2025	Le ou les actes juridiques désignent 21 centres d'information régionaux en tant que guichets uniques pour les rénovations en matière d'efficacité énergétique.
85	C4.I4 : Transformation numérique du réseau de transport d'électricité	Étape	Contrats signés ou début des travaux de modernisation des réseaux de transport nationaux	Contrat(s) signé(s) par l'ESO EAD ou début des travaux				T3	2022	Signature de contrats ou début des travaux de mise à niveau des systèmes de transport nationaux liés au déploiement de systèmes d'automatisation des sous-stations (SAS) dans 171 sous-stations à un niveau de tension de 110 kV.
88	C4.I4 : Transformation numérique du réseau de transport d'électricité	Objectif	Augmentation de la capacité maximale mensuelle nette de transport transfrontalier de 1 600 MW		Mégawatts (MW)	0	1 600	T2	2025	1 600 MW de capacité de transport transfrontière nette maximale mensuelle supplémentaire avec la Roumanie et la Grèce, par rapport aux niveaux de 2020, sont mis à la disposition du marché, comme en témoignent les données de la plateforme ENTSO-e Transparency.
89	C4.I4 : Transformation numérique du réseau de	Objectif	Conditions d'intégration des capacités de production à	Rapport d'un ingénieur indépendant	Mégawatts (MW)	0	4 500	T2	2026	Un rapport d'un ingénieur indépendant confirmant que le système de transport d'électricité remplit les conditions techniques pour intégrer 4 500 MW supplémentaires de capacité de production à partir

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	transport d'électricité		partir de sources renouvelables dans le système électrique							de sources renouvelables dans le système électrique.
90	C4.R7: Soutenir la chaîne de valeur de l'hydrogène vert	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la chaîne de valeur de l'hydrogène vert	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la chaîne de valeur de l'hydrogène vert.
91	C4.R8: Libéralisation du marché de l'électricité	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques	Disposition des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T3	2022	Les actes juridiques: 1) libéraliser le marché de gros de l'électricité au plus tard le 1er juillet 2025: - supprimer les obligations de quotas pour le marché réglementé et mettre fin au rôle de Natsionalna Elektricheska Kompania EAD (NEK) en tant que fournisseur public; - interdisant les contrats à long terme, y compris les accords d'achat d'électricité, ou tout autre accord similaire ayant un objet ou un effet identique ou équivalent, à l'exception de ces accords pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables ou de ceux conclus sur la bourse de l'électricité. À l'expiration ou à la résiliation anticipée des accords d'achat d'électricité en vigueur, les centrales qui ont bénéficié de ces accords ne reçoivent pas de nouvelles aides d'État visant à soutenir la production d'électricité à partir de houille ou de lignite; 2) réformer le marché de l'équilibrage du marché de l'électricité au plus tard le 31 décembre 2024 en veillant à ce que:

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										a. l'achat de capacités d'équilibrage est fondé sur le marché; b. le prix de l'énergie d'équilibrage est publié dans les 30 minutes suivant la fermeture du marché infrajournalier; c. un prix d'équilibrage unique est introduit pour les périodes sans activation de l'énergie d'équilibrage; d. une période de règlement des déséquilibres de 15 minutes est introduite; e. aucun plafond de prix pour l'électricité d'équilibrage n'est fixé.
92	C4.R8: Libéralisation du marché de l'électricité	Étape	Intégration du marché de l'électricité	Achèvement du couplage journalier et infrajournalier du marché de l'électricité avec la Roumanie et la Grèce				T4	2022	Le couplage journalier du marché de l'électricité avec la Roumanie est achevé et opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021. Le couplage infrajournalier du marché de l'électricité avec la Grèce est achevé et opérationnel au plus tard le 31 décembre 2022.
93	C4.R11: Améliorer la gouvernance des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie	Étape	Conditions applicables à une nouvelle société holding publique	Adoption d'une décision du Conseil des ministres				T4	2025	Le Conseil des ministres adopte une décision autorisant le ministre de l'énergie à travailler sur une résolution concernant la restructuration de la holding énergétique bulgare. La décision exige que: - Une nouvelle entreprise publique est créée, qui doit être créée en tant que société holding. Elle est l'unique propriétaire d'entreprises liées au charbon précédemment détenues par Bulgarian Energy Holding; - Un auditeur évalue les actifs à transférer.
93 bis	C4.R11: Améliorer la gouvernance des	Étape	Résolution du ministre de l'énergie,	Adoption d'une résolution du				T2	2026	Le ministre de l'énergie, agissant pour le compte de l'État en tant que propriétaire unique de la holding énergétique bulgare, adopte une résolution

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	entreprises publiques dans le secteur de l'énergie		agissant pour le compte de l'État en tant que propriétaire unique de la holding énergétique bulgare	ministre de l'Énergie						décidant de la restructuration de la holding énergétique bulgare. La résolution comprend les points suivants: i) la création d'une nouvelle société holding publique par le biais d'une scission de la propriété de Bulgarian Energy Holding; ii) l'adoption des statuts de la nouvelle société holding; iii) la nomination de la direction de la nouvelle société holding.
95	C4.R6: Accroître la production d'électricité à partir de sources renouvelables	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des actes juridiques				T4	2022	Les actes juridiques: 1. simplifier les procédures d'autorisation pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en: a. introduire des délais pour la délivrance des autorisations afin de garantir que la procédure de raccordement au réseau ne dépasse pas six mois. b. introduire des procédures de responsabilité en cas de retards dans la délivrance des autorisations de raccordement au réseau par les gestionnaires de réseau de distribution et de transport. 2. permettre la désignation de zones prioritaires pour les parcs éoliens terrestres. 3. simplifier la procédure d'autorisation pour les installations solaires photovoltaïques à usage propre d'une puissance maximale de 1 MW: a. introduire un régime de notification pour le raccordement au réseau sans exiger

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'émission d'un avis par le gestionnaire de réseau de distribution. b. suppression progressive des obligations de déclaration des droits d'accise pour l'autoproduction et d'enregistrement d'un entrepôt fiscal.
96	C4.R6: Accroître la production d'électricité à partir de sources renouvelables	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques, qui prévoient: 1.l'adoption d'un plan désignant une ou plusieurs zones prioritaires pour l'éolien terrestre, recensant conjointement au moins 2 GW de potentiel de déploiement agrégé pour la production d'énergie éolienne terrestre. Parmi la (les) zone(s) prioritaire(s) désignée(s) par le plan, il y a une (des) zone(s) ayant accès au réseau de transport existant; 2. la prolongation de la période de validité de l'avis sur les conditions et la méthode de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne; 3. la connexion des sites de production d'électricité avec l'utilisation conjointe de la capacité de transport; 4. un régime réglementaire simplifié pour les exploitants d'un réseau fermé de distribution d'électricité qui distribuent de l'électricité entre des sites énergétiques ayant une activité intégrée; 5. l'adoption d'une méthode de calcul des quantités d'électricité produites, allouées à la consommation

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et vendues pour les installations des clients actifs, des communautés énergétiques citoyennes, des consommateurs d'électricité autoproduite à partir de sources renouvelables et des communautés d'énergie renouvelable. 6. la modification des règles relatives au commerce de l'électricité en ce qui concerne la participation au marché de l'électricité de clients actifs, de communautés énergétiques citoyennes, de consommateurs d'électricité propre produite à partir de sources renouvelables et de communautés d'énergie renouvelable.
97	C4.I8: Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)	Étape	Modification du cadre législatif national visant à soutenir le déploiement rapide du stockage de l'électricité	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T4	2022	Les modifications du droit primaire ou dérivé applicable éliminent les obstacles, introduisent un cadre réglementaire et de soutien spécifique pour la construction, le raccordement et l'exploitation d'installations de stockage d'électricité.
105	C4.I7: Accroître l'utilisation des énergies renouvelables provenant de sources géothermiques	Étape	Entrée en vigueur d'actes juridiques concernant l'utilisation d'énergies renouvelables provenant de sources géothermiques	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des actes juridiques				T4	2022	Les actes juridiques: 1. supprimer les principaux obstacles recensés dans la feuille de route pour le développement de l'énergie géothermique en tant que source d'énergie renouvelable; 2. prévoir qu'il n'y a pas de pollution des eaux souterraines et des surfaces d'eau, tant dans les études sur l'énergie géothermique que pendant l'exploitation de l'installation; 3. réglementer l'utilisation de l'énergie géothermique comme ressource.
106	C4.I7:	Étape	Outil géothermique	Outil géothermique				T4	2025	L'outil doit permettre de calculer le coût actualisé de la chaleur géothermique en fonction de

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	Accroître l'utilisation des énergies renouvelables provenant de sources géothermiques			accessible en ligne						l'emplacement géographique et de la ou des caractéristiques thermiques. L'outil est accessible en ligne.
113	C4.R9: Feuille de route pour la neutralité climatique	Étape	Entrée en vigueur de la décision du gouvernement instituant la Commission pour la transition énergétique verte	Disposition de la décision du gouvernement indiquant l'entrée en vigueur de la décision du gouvernement et la création de la Commission de transition vers l'énergie verte				T2	2022	La décision du gouvernement institue la Commission et lui donne pour mandat d'élaborer des scénarios et des recommandations en vue d'une feuille de route pour la neutralité climatique. La Commission est mise en place au niveau des experts avec une large participation des parties prenantes afin de garantir l'expertise, l'indépendance et le pluralisme. Le rapport de scénario et les recommandations sont adressés au gouvernement et rendus publics. Les scénarios et recommandations élaborés comprennent des mesures visant à achever l'élimination progressive du charbon/lignite dès que possible et au plus tard en 2038. L'élaboration des scénarios et du rapport devrait contribuer à la finalisation en temps utile des plans territoriaux de transition juste pour les régions charbonnières. La Commission évalue différents scénarios pour l'élimination progressive du charbon/lignite, y compris pour une élimination accélérée devant être achevée d'ici à 2030, conformément aux États membres voisins comparables.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
114	C4.R9: Feuille de route pour la neutralité climatique	Étape	Adoption par le Conseil des ministres d'une décision relative à une feuille de route pour la neutralité climatique	Décision du Conseil des ministres adoptée				T3	2022	Le Conseil des ministres adopte une décision relative à une feuille de route pour la neutralité climatique. La feuille de route fixe la date finale de la suppression progressive du charbon/lignite au plus tard en 2038, comme indiqué dans l'un des scénarios élaborés par la commission de la transition énergétique dans son rapport assorti de scénarios et de recommandations.
115	C4.R10: Décarbonation du secteur de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques instaurant un plafond d'émissions de CO2 pour les centrales électriques au lignite et au charbon	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: a. comprennent une interdiction de construire et d'exploiter de nouvelles installations de production d'électricité à partir de charbon ou de lignite; et b. fixer une limite globale à la quantité annuelle d'émissions de dioxyde de carbone (CO2) pour les centrales électriques existantes alimentées au charbon et au lignite («plafond d'émission»). Le plafond d'émission est applicable à partir du 1er janvier 2026. Le plafond d'émission exige que les émissions annuelles de toutes les centrales électriques au lignite et au charbon existantes ne dépassent pas cumulativement 10 983 000 tonnes de CO2 jusqu'à l'élimination progressive du charbon et du lignite. Le plafond d'émission annuel s'applique comme suit: - En 2026, le plafond d'émission de 10 983 000 tonnes de CO2 s'applique aux émissions de CO2 en 2026; - En 2027, le plafond d'émission de 10 983 000 tonnes de CO2 s'applique aux

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										émissions moyennes de CO2 en 2026 et 2027; À partir de 2028, le plafond d'émission de 10 983 000 tonnes de CO2 s'applique aux émissions moyennes de CO2 sur une période glissante de trois ans comprenant l'année concernée et les deux années précédentes. Le ou les actes juridiques prévoient également que les émissions annuelles de CO2 sont calculées conformément au cycle annuel de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions dans le cadre du SEQUE-UE.
120	C4.R10: Décarbonation du secteur de l'énergie	Étape	Émissions de dioxyde de carbone des centrales électriques au charbon ou au lignite	Émissions de dioxyde de carbone des centrales électriques au charbon ou au lignite n'excédant pas 10 983 000 tonnes				T2	2026	Les émissions de dioxyde de carbone de neuf centrales électriques au charbon ou au lignite ne dépassent pas 10 983 000 tonnes en 2025. Les émissions de dioxyde de carbone sont calculées en utilisant les émissions annuelles vérifiées de dioxyde de carbone pour neuf centrales électriques au charbon et au lignite destinées à la production d'électricité, telles qu'enregistrées dans le registre des émissions de l'Union (SEQUE de l'UE).
122	C4.I8: Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)	Étape	Signature de contrats pour des installations de stockage d'électricité	Signature des contrats				T2	2025	Signature des contrats de subvention pour les installations de stockage d'électricité. La procédure de sélection nécessite une période de décharge d'au moins 2 heures et une capacité d'au moins 10 MW.
125	C4.I8: Infrastructure nationale de stockage de	Objectif	Installations de stockage d'électricité		Mégawattheures (MWh)	0	3 000	T2	2026	Installation et raccordement au réseau électrique d'installations de stockage d'électricité pour une capacité de 3 000 MWh.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'électricité (RESTORE)									

E. ÉLÉMENT 5: BIODIVERSITÉ

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience vise à assurer une gestion efficace du réseau écologique national en vue de protéger et de restaurer les écosystèmes, les habitats naturels et les espèces d'importance européenne et nationale.

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C5.R1): Mise en place de la structure de gouvernance du réseau Natura 2000

L'objectif de la mesure est de mettre en place des structures de gestion Natura 2000 efficaces.

La mesure consiste en des modifications législatives, qui mettent en place des structures de gestion du réseau Natura 2000 aux niveaux national et régional et introduisent des exigences pour l'élaboration de plans de gestion du réseau. Les modifications législatives introduisent également l'obligation que toutes les zones protégées soient gérées sur la base de documents de planification, qui définissent des objectifs et des mesures de conservation spécifiques au site.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

E.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
126	C5.R1 : Mise en place de la structure de gouvernance de Natural 2000 Network	Étape	Modifications de la loi sur la biodiversité	Entrée en vigueur				T3	2022	Les modifications apportées à la loi sur la biodiversité introduisent l'obligation de créer des structures pour la gestion du réseau Natura 2000 aux niveaux national et régional et d'élaborer des plans de gestion du réseau. Les modifications introduisent également l'exigence que toutes les zones protégées soient gérées sur la base de documents de planification, qui définissent des objectifs et des mesures de conservation spécifiques au site.

F. ÉLÉMENT 6: AGRICULTURE DURABLE

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience vise à renforcer la gestion durable et la compétitivité du secteur agricole bulgare dans le contexte de la transition écologique.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays pour les années 2019 et 2020, qui recommandent d'axer les politiques d'investissement et les politiques liées à l'investissement sur la transition écologique (recommandation par pays no 3 de 2019 et recommandation par pays no 3 de 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C6.R1): Programme d'action national

L'objectif de cette réforme est de contribuer aux objectifs de la stratégie «De la ferme à la table» à l'horizon 2030.

La mesure consiste à adopter le programme d'action national.

Investissement 1 (C6.I1): Transition technologique et écologique de l'agriculture

L'objectif de cet investissement est de soutenir la transition technologique et écologique du secteur agricole bulgare.

La mesure consiste en un ou plusieurs extraits du ou des paiements provenant du système d'information pour la gestion et le suivi des fonds de l'UE en Bulgarie (EUMIS) pour au moins 1 700 projets visant à promouvoir la transition technologique et écologique de l'agriculture.

Investissement 2 (C6.I2): Numérisation des processus de la ferme à la table

L'objectif de la mesure est de faciliter l'échange automatisé de données entre l'administration et les agriculteurs.

La mesure consiste à rendre accessible le système électronique d'information agricole.

F.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
131	C6.R1 : Programme d'action national	Étape	Adoption du programme d'action national	Adoption par le Conseil des ministres				T2	2025	Le programme d'action national visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «De la ferme à la table» à l'horizon 2030 est adopté.
134	C6.I1 : Transition technologique et écologique de l'agriculture	Objectif	Extrait(s) sur paiement(s)		Numéro	0	1 700	T2	2026	Extrait(s) du ou des paiements provenant du système d'information pour la gestion et le suivi des fonds de l'UE en Bulgarie (EUMIS) pour au moins 1 700 projets visant à promouvoir la transition technologique et écologique de l'agriculture.
136	C6.I2 : Numérisation des processus de la ferme à la table	Étape	Système électronique d'information agricole	Système électronique d'information agricole accessible				T4	2025	Un protocole d'acceptation et de livraison est délivré, confirmant que le système électronique d'information agricole, y compris le réseau de communication des capteurs de champ et de pluie et quatre modules supplémentaires, est accessible.

G. ÉLÉMENT 7: CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience contient des mesures visant à mettre en place une infrastructure numérique moderne et sécurisée et à maximiser l'accès aux services en ligne pour les citoyens, les entreprises, les administrations publiques et les institutions, en particulier dans les zones rurales et reculées.

Les investissements inclus dans ce volet concernent l'expansion à grande échelle de l'infrastructure numérique, du système numérique TETRA et du réseau de relais radio.

Les réformes incluses dans ce volet visent à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un cadre politique et réglementaire efficace, à l'attribution du spectre des radiofréquences pour le développement des réseaux et services 5G et à la création d'un environnement d'investissement favorable.

Le volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays du Conseil pour 2019 et 2020 et contribuera directement ou indirectement à la mise en œuvre de certains aspects des recommandations par pays pour 2019 et 2020. En particulier, les réformes et les investissements inclus dans ce volet contribuent à renforcer «l'employabilité en renforçant les compétences numériques» (recommandation par pays no 4, 2019), à améliorer l'accès au travail à distance et à promouvoir les compétences numériques et l'égalité d'accès à l'éducation (recommandation par pays no 2, 2020), et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3, 2020), à réduire au minimum la charge administrative pesant sur les entreprises en améliorant l'efficacité de l'administration publique et en renforçant l'administration numérique (recommandation par pays no 4, 2020).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 2 (C7.R2): Attribution du spectre des radiofréquences

L'objectif de la réforme est de relever les défis liés à la préparation à la 5G et de promouvoir le déploiement accéléré des réseaux 5G.

La réforme consiste à réduire les droits d'utilisation du spectre et à attribuer des droits d'utilisation du spectre dans plusieurs bandes.

Réforme 3 (C7.R3): Créer un environnement favorable à l'investissement

La réforme vise à donner suite aux principales recommandations de la boîte à outils commune de l'Union pour la connectivité²¹ et:

- Rationaliser les procédures d'autorisation pour la construction, l'entretien, l'équipement et/ou l'amélioration des systèmes de transmission radio, ainsi que leur remplacement ou leur achèvement par l'assemblage ou le démontage d'éléments du système de transmission radio;
- étendre le droit d'accès aux infrastructures physiques existantes contrôlées par des organismes du secteur public aux opérateurs commerciaux lorsque ces derniers n'ont

²¹ https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=75185.

aucun intérêt à construire de tels réseaux ou envisageraient une utilisation partagée comme une possibilité de réduire leurs coûts d'investissement;

La mise en œuvre de cette mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

Investissement 1 (C7.I1): Extension à grande échelle de l'infrastructure numérique

L'objectif de cet investissement est de soutenir l'expansion de l'infrastructure numérique.

L'investissement consiste à moderniser le réseau dorsal de l'État et à soutenir l'expansion des réseaux à très haute capacité (VHCN).

Investissement 2 (C7.I2): Système TETRA et réseau de relais radio

L'objectif de l'investissement est d'accroître la couverture nationale du réseau TETRA.

L'investissement consiste en la livraison d'équipements basés sur la norme TETRA.

G.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
137	C7.R2 : Attribution du spectre des radiofréquences	Étape	Entrée en vigueur du décret sur la réduction des redevances du spectre	Disposition du décret du Conseil des ministres indiquant l'entrée en vigueur de la réduction des redevances du spectre				T1	2021	Le décret du Conseil des ministres prévoit la réduction de 50 % de la redevance unique pour l'utilisation du spectre radioélectrique et de 35 % de la redevance annuelle pour l'utilisation du spectre. Il s'agit des redevances au titre de la loi sur les communications électroniques perçues par la commission de régulation des communications.
138	C7.R2 : Attribution du spectre des radiofréquences	Étape	Notification de l'attribution des droits d'utilisation aux opérateurs dans la bande de fréquences 26 GHz	Notification de cession				T4	2022	Notification de l'attribution de droits d'utilisation aux opérateurs dans la bande de fréquences 26 GHz.
139	C7.R2 : Attribution du spectre des radiofréquences	Étape	Entrée en vigueur de la ou des décisions de la Commission portant attribution de droits dans les bandes de fréquences 700 MHz et 800 MHz	Disposition de la ou des décisions indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Entrée en vigueur de la ou des décisions de la Commission de régulation des communications attribuant des droits d'utilisation aux opérateurs dans les bandes de fréquences 700 MHz et 800 MHz.
140	C7.R3 : Créer un environnement favorable à l'investissement	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives mettant en	Disposition de la loi sur l'aménagement du territoire et de la décision 558 du				T4	2020	Les modifications législatives garantissent que: - Aucun permis de construire n'est requis pour l'entretien, l'équipement et/ou l'amélioration des éléments des

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			œuvre les recommandations de la boîte à outils pour la connectivité	Conseil des ministres indiquant l'entrée en vigueur des modifications législatives						systèmes de transmission radio, ainsi que leur remplacement; - La capacité gratuite des réseaux en fibre optique contrôlés par des organismes du secteur public peut être mise à la disposition des opérateurs commerciaux; - Les projets d'infrastructure financés par des fonds publics conçoivent par défaut la construction de tuyaux de protection et de canalisations de câbles d'une manière qui soit ouverte à tous les opérateurs.
146	C7.I1 : Extension à grande échelle de l'infrastructure numérique	Étape	Mise à niveau du réseau dorsal de l'État	Mise à niveau du réseau dorsal de l'État				T2	2026	Un ou plusieurs protocoles de réception doivent être fournis, démontrant la livraison et/ou l'installation d'équipements, avec lesquels: - 1 200 prestataires de services d'intérêt général ont obtenu l'accès à au moins 10 points d'accès Gbps; - 24 universités et instituts scientifiques ont obtenu l'accès à des points d'accès de 200 Gbps; - 185 municipalités ont été dotées de nœuds d'accès, faisant partie du réseau de l'État.
147	C7.I1 : Extension à grande échelle de l'infrastructure numérique	Étape	Accès aux réseaux à très haute capacité (VHCN)	Accès aux réseaux à très haute capacité fournis				T2	2026	L'accès aux réseaux à très haute capacité est prévu pour les établissements couvrant au moins 350 000 personnes.
148	C7.I2 : Système TETRA et	Étape	Attribution de contrats pour le développement	Communication des prix				T2	2022	Les procédures de passation des marchés publics sont menées dans le cadre d'un appel d'offres ouvert et concurrentiel.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	réseau de relais radio		du système TETRA et du réseau de relais radio							Deux procédures de passation de marchés publics portant sur les sujets suivants sont menées: - Construction, développement et optimisation du système numérique TETRA et du réseau à micro-ondes gérés par le ministère de l'Intérieur nécessaires à sa construction en tant que système de radiocommunication unifié pour fournir un environnement de communication pour la gestion, l'interaction et la coordination des unités de l'État; - Livraison des terminaux et équipements nécessaires à l'ajout de 14 000 abonnés de toutes les institutions publiques au réseau TETRA.
149	C7.I2 : Système TETRA et réseau de relais radio	Étape	Livraison d'équipements selon la norme TETRA	Équipements livrés				T2	2025	Des protocoles d'acceptation doivent être fournis prouvant la livraison: - 14 000 dispositifs d'utilisateur final basés sur la norme TETRA; - 109 stations de base basées sur la norme TETRA.

H. ÉLÉMENT 8: TRANSPORTS DURABLES

L'objectif principal de ce volet est d'améliorer la durabilité du secteur des transports en réformant les secteurs routier et ferroviaire, en promouvant les véhicules à émissions nulles, en renforçant la sécurité routière et en investissant dans les chemins de fer, le transport intermodal et la mobilité urbaine durable. Il s'agit notamment d'investissements dans la modernisation et la numérisation des chemins de fer, de nouveaux matériels roulants à émissions nulles et de transports publics propres. Ce volet devrait contribuer à la transition écologique et numérique, ainsi qu'à une croissance territoriale plus équilibrée.

Les réformes et les investissements inclus dans le volet 8 sur les transports durables devraient contribuer à donner suite aux recommandations par pays transmises à la Bulgarie en 2019 et 2020 sur la nécessité de concentrer les investissements sur les transports durables.

Aucune mesure relevant de ce volet n'est susceptible de causer un préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures figurant dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C8.R1): Cadre stratégique des transports

L'objectif de la réforme est d'accroître la durabilité des transports en Bulgarie.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un plan national, la publication d'une évaluation du marché et la signature d'un ou de plusieurs nouveaux contrats de service public pour la fourniture de services publics de transport ferroviaire.

Réforme 2 (C8.R2): Sécurité routière

L'objectif de la réforme est d'améliorer la sécurité routière, étant donné que la Bulgarie affiche l'un des taux de mortalité par accident de la route les plus élevés de l'UE.

La réforme comprend la mise en place d'un cadre conceptuel pour une nouvelle gestion de la sécurité routière dans un document stratégique intégré unique pour la période 2021-2030.

Réforme 3 (C8.R3): Mobilité urbaine durable

L'objectif de la réforme est de promouvoir la mobilité urbaine durable, grâce à l'utilisation de plans de mobilité urbaine durable intégrés dans les stratégies territoriales pour le développement des régions de planification NUTS 2 (nomenclature des unités territoriales statistiques) et intégrés dans les plans municipaux de développement.

Réforme 4 (C8.R4): Transports publics intégrés

L'objectif de la réforme est d'accroître la qualité et l'efficacité du service de transport public.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs aux transports publics. Le système national de document de transport unique, y compris le système de compensation pour la répartition des recettes provenant de la vente des documents de transport uniques, ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour ultérieure du système de gestion intelligente des transports publics et du système national de points d'accès, ne font pas partie de la mesure FRR.

Réforme 5 (C8.R5): Mobilité électrique

L'objectif de la réforme est d'accroître l'adoption de transports à émissions nulles et à faibles émissions en Bulgarie.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la mobilité électrique ainsi qu'en l'introduction de zones à faibles émissions.

Investissement 1 (C8.I1): Matériel roulant ferroviaire

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'utilisation du matériel roulant ferroviaire à émissions nulles.

L'investissement consiste en l'acquisition de matériel roulant ferroviaire.

Investissement 5 (C8.I5): Sécurité routière

L'objectif de l'investissement est de soutenir les activités de sécurité routière sur les routes bulgares.

L'investissement consiste en l'achat d'équipements.

Investissement 6 (C.8.I6): Ligne 3 du métro de Sofia

L'objectif de l'investissement est de construire des kilomètres et des stations de métro à Sofia.

L'investissement consiste à construire 3 kilomètres et 3 stations de métro à Sofia.

Investissement 7 (C8.I7): Mobilité verte

L'objectif de l'investissement est de soutenir des mesures de mobilité urbaine durable.

L'investissement consiste en l'acceptation et/ou la remise d'autobus et/ou de trolleybus à émissions nulles, l'installation de bornes de recharge pour les autobus, la construction et/ou la rénovation d'infrastructures cyclables ainsi que l'éclairage des passages pour piétons.

Investissement 8 (C8.I8): Équipements et wagons pour la surveillance ou l'entretien des voies ferrées et des lignes aériennes

L'objectif de l'investissement est de soutenir la surveillance ou l'entretien des voies ferrées et des lignes aériennes.

L'investissement consiste en l'acceptation et/ou la livraison d'équipements et de wagons.

Investissement 9 (C8.I9): Rénovation de l'infrastructure ferroviaire

L'objectif de l'investissement est de soutenir la rénovation du réseau ferroviaire bulgare.

L'investissement consiste en la rénovation des lignes ferroviaires, des lignes aériennes et de l'aménagement des voies ferrées.

Investissement 10 (C8.I10): Matériel roulant du métro

L'objectif de l'investissement est d'acheter du matériel roulant pour le métro.

L'investissement consiste en la livraison de 8 trains de métro.

H.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
161	C8.R1 : Cadre stratégique des transports	Étape	Entrée en vigueur du plan national pour le développement du transport combiné en Bulgarie d'ici à 2030	Entrée en vigueur du plan par l'approbation du gouvernement				T2	2022	Le plan national pour le développement du transport combiné en Bulgarie d'ici à 2030 entre en vigueur avec l'approbation du Conseil des ministres. Le plan national pour le développement du transport combiné en République de Bulgarie d'ici à 2030 encourage et facilite le transfert modal vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement – ferroviaire, fluvial et maritime – et permet d'obtenir des incidences plus durables et moins polluantes des transports grâce à un plan d'action clair comprenant des objectifs, des ressources et un calendrier jusqu'en 2030.
162	C8.R1 : Cadre stratégique des transports	Étape	Renforcement de la capacité de gestion et de mise en œuvre des projets ferroviaires RTE-T	Audit indépendant achevé				T4	2022	Les organismes responsables des investissements dans les transports, tels que la compagnie nationale des infrastructures ferroviaires (NRIC), l'agence des infrastructures routières, ainsi que le ministère des transports et des communications, font l'objet d'un audit indépendant de leur organisation, de leur capacité administrative et technique à assurer la gestion et la coordination, les procédures d'appel d'offres, la gestion financière, le suivi, ainsi que le contrôle interne de la qualité et l'établissement de rapports. L'audit comprend la définition de l'organisation, de la coordination, de la répartition des responsabilités et des ressources (quantité et profil du

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										personnel, autres ressources techniques) nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des projets RTE-T en vue de l'objectif d'achèvement du réseau central RTE-T d'ici à 2030.
163	C8.R1 : Cadre stratégique des transports	Étape	Mesures relatives aux transports	Mesures prises par le Ministère des transports et des communications				T4	2025	Le ministère des transports et des communications (MTC) approuve: - un plan d'action comportant des jalons, un calendrier et des indicateurs de performance sur la capacité de la compagnie nationale des infrastructures ferroviaires (NRIC) et du MTC à gérer les projets RTE-T; - la création d'un ou de plusieurs groupes de travail conjoints de coordination entre le CTM et le NRIC sur la planification des projets et l'établissement de rapports; - la création d'une base de données pour suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets d'infrastructure ferroviaire RTE-T.
164	C8.R1 : Cadre stratégique des transports	Étape	Évaluation du marché concernant le champ d'application des obligations de service public	Publication de l'évaluation du marché sur le site web du ministère des transports et des communications				T2	2025	L'évaluation du marché concernant la portée de l'obligation de service public pour le nouveau contrat de service public (CSP) est publiée. L'évaluation du marché indique s'il est possible d'utiliser une mesure entraînant moins de distorsions qu'une décision d'un COPS.
165	C8.R1 : Cadre stratégique des transports	Étape	Nouveau(x) contrat(s) de service	Signature du ou des contrats				T4	2025	Le ou les nouveaux contrats de service public pour la fourniture de services de transport public par chemin de fer en

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			public (CSP) pour les services publics de transport ferroviaire							Bulgarie sont signés à la suite d'une procédure d'appel d'offres. Le ou les nouveaux contrats de service public prévoient leur entrée en vigueur au plus tard le 13 décembre 2026. L'offre est divisée en plusieurs lots. Le(s) nouveau(x) contrat(s) comporte(nt) les dispositions suivantes: - Le matériel roulant acquis après 2009, y compris dans le cadre du PRR, est fourni gratuitement à l'exploitant ou aux exploitants et est déterminé proportionnellement au volume du service qui sera fourni. - Le ou les exploitants ont la possibilité de louer le matériel roulant acquis avant 2009 et détenu par l'exploitant actuel. - Le ou les exploitants sont tenus de restituer le matériel roulant au propriétaire dans l'état dans lequel il a été reçu, en tenant compte du taux d'amortissement normal. - Lors du calcul de l'indemnisation du ou des opérateurs, il est tenu compte du financement public des véhicules pour toute leur durée de vie utile sur le plan économique.
169	C8.R2 : Sécurité routière	Étape	Nouvelle stratégie de sécurité routière et son plan d'action	Adoption par le gouvernement				T4	2020	La stratégie nationale pour la sécurité routière en République de Bulgarie pour la période 2021-2030 et le plan d'action (2021-2023) entrent en vigueur. La nouvelle stratégie de sécurité routière comprend les objectifs suivants:

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										• réduction de 50 % des décès et des blessures graves dus aux accidents de la route d'ici à 2030 par rapport au niveau de référence de 2019, conformément au cadre de la stratégie routière de l'UE et à la vision «zéro»; • gestion intégrée de toutes les questions de sécurité routière - coordination approfondie des institutions concernées et renforcement des capacités administratives en matière de gestion de la sécurité routière (sur la base d'études, d'analyses, d'évaluations des besoins, de la hiérarchisation et de la planification, du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports); • la responsabilité sociale et les changements de comportement des usagers de la route; • le soutien à l'application de la loi, la prévention efficace des violations des règles de sécurité routière et l'augmentation des sanctions en cas d'infractions à la sécurité routière; • le renforcement de la sécurité des véhicules; • la protection des usagers vulnérables de la route, par exemple les piétons et les cyclistes; • amélioration de l'intervention après un accident de la route.
173	C8.R3 : Mobilité urbaine durable	Étape	Intégration de la mobilité urbaine	Entrée en vigueur des stratégies territoriales intégrées et des				T3	2022	Le jalon concerne la préparation et l'entrée en vigueur:

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			durable dans les stratégies territoriales et la planification du développement	plans intégrés de développement municipal						- Stratégies territoriales intégrées pour le développement des régions de planification NUTS 2 (nomenclature des unités territoriales statistiques) avec inclusion d'éléments de mobilité urbaine durable - Plans intégrés de développement municipal Les stratégies territoriales intégrées des régions de planification de niveau NUTS 2 définissent les objectifs et priorités de développement de chacune des six régions de planification ainsi que les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Les stratégies territoriales intégrées comprennent des éléments de planification de la mobilité urbaine durable au niveau régional. En outre, les plans de mobilité urbaine durable des municipalités font partie des plans de développement municipal intégré ou sont adoptés et publiés individuellement par les municipalités.
176	C8.R4 : Transports publics intégrés	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux transports publics	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Le ou les actes juridiques relatifs aux transports publics prévoient: - les règles relatives à la fourniture de données en temps réel sur les déplacements, - la mise en place d'un système de transport avec des horaires coordonnés, - les droits et/ou obligations du ou des opérateurs et du ou des passagers,

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- les principes des politiques tarifaires applicables aux services publics de transport de voyageurs, - les principes de planification et de gestion des transports publics.
178	C8.R5 : Mobilité électrique	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur la mobilité électrique	Disposition indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T4	2025	Le ou les actes juridiques prévoient: - simplification de la procédure de raccordement des bornes de recharge installées pour un usage personnel; - l'obligation pour les maires des communes de plus de 5 000 habitants de construire au moins une borne de recharge accessible au public. Le ou les actes juridiques instaurent également un taux annuel d'amortissement fiscal pour les véhicules électriques.
181	C8.R5 : Mobilité électrique	Étape	Zones à faibles émissions	Mise en place de zones à faibles émissions				T4	2025	Des zones à faibles émissions sont introduites et applicables pendant au moins une partie de l'année à Sofia et à Plovdiv. L'entrée et la circulation de véhicules des catégories M1 et N1 appartenant au moins au premier groupe environnemental en vertu de la législation bulgare sont interdites dans ces zones.
184	C8.I1 : Matériel roulant ferroviaire	Étape	Signature de contrats d'achat de matériel roulant ferroviaire à émissions nulles	Contrats signés				T2	2025	Des contrats sont signés, à l'issue d'une ou de plusieurs procédures de passation de marchés publics, pour l'achat: au moins 12 unités électriques multiples à émission nulle d'une capacité minimale de 200 sièges, équipées d'un équipement embarqué ERTMS;

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- 20 trains à unités multiples électriques à un étage et zéro émission d'une capacité d'au moins 300 places, équipés d'équipements ERTMS embarqués; - 9 locomotives de manœuvre de batteries avec télécommande numérique. Les contrats précisent que le ministère bulgare des transports et des communications devient propriétaire du matériel roulant.
186	C8.I1 : Matériel roulant ferroviaire	Objectif	Matériel roulant ferroviaire à émissions nulles		Numéro	0	41	T2	2026	- Le ou les rapports de constatations doivent être signés pour 12 unités électriques multiples à émissions nulles. Un protocole de réception doit être signé pour au moins une unité électrique multiple zéro émission (sur 12). - Le ou les rapports de constatations doivent être signés pour 20 unités électriques multiples à émission nulle à un seul pont. Un protocole de réception doit être signé pour au moins une unité électrique multiple à émission nulle (sur 20). - Le ou les protocoles d'acceptation doivent être signés pour 9 locomotives de manœuvre de batteries.
197	C8.I5 : Sécurité routière	Étape	Signature des contrats d'achats d'équipements	Signature des contrats				T2	2026	Des contrats sont signés pour l'achat des équipements suivants: - 31 véhicules à usage spécial; - 1 logiciel de signalisation sur les infrastructures routières. Les véhicules à usage spécial représentent les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles dans le secteur.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
199	C8.I6 : Ligne 3 du métro de Sofia	Étape	Contrats relatifs à la construction de nouveaux tronçons de la ligne 3 du métro de Sofia à la suite d'un appel d'offres ouvert et concurrentiel	Signature des contrats relatifs aux travaux de construction				T2	2022	Les contrats relatifs à la ligne 3 du métro de Sofia seront signés à la suite d'un appel d'offres ouvert, public et concurrentiel. Les contrats comprendront la construction de 3 km de lignes de métro et de 3 stations sur le nouveau tronçon Hadzhi Dimitar – Levski. Les contrats prévoient une infrastructure de transport urbain propre pour l'exploitation de matériel roulant à émissions nulles, de sorte que cette infrastructure est exclusivement utilisée par du matériel roulant à émissions nulles.
200	C8.I6 : Ligne 3 du métro de Sofia	Objectif	Construction de la ligne 3 du métro à Sofia		Pourcentage (%)	0	60	T2	2025	Les travaux de construction de la ligne de métro 3 à Sofia atteindront 60%, comme certifié par le rapport de supervision.
201	C8.I6 : Ligne 3 du métro de Sofia	Objectif	Métro ligne 3 à Sofia		Nombre de km et de stations construites	0	3/3	T2	2026	3 km et 3 stations de métro de la ligne 3 à Sofia seront construits.
201 bis	C8.I10 Matériel roulant du métro	Objectif	Trains de métro		Numéro	0	8	T2	2026	Protocole(s) de mise en service signé(s) pour 8 trains de métro.
203	C8.I7: Mobilité verte	Étape	Autobus et/ou trolleybus à émissions nulles, bornes de recharge, éclairage des	l'acceptation et/ou la remise d'autobus et/ou de trolleybus à émissions nulles; installation de bornes de recharge pour les				T2	2026	Acceptation et/ou remise de 68 autobus et/ou trolleybus à émissions nulles. Installation de 27 bornes de recharge pour bus. L'éclairage de 258 passages pour piétons doit être construit.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			passages pour piétons et infrastructures cyclables	autobus; éclairage des passages pour piétons; construction et/ou rénovation d'infrastructures cyclables						26 km d'infrastructures cyclables sont construits et/ou rénovés.
206 bis	C8.I8: Équipements et wagons pour la surveillance ou l'entretien des voies ferrées et des lignes aériennes	Objectif	Réception et/ou livraison d'équipements et de wagons		Unités d'équipement et wagons	0	44	T2	2026	Réception et/ou livraison de 40 équipements et 4 wagons. Ces véhicules à usage spécial représentent les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles dans le secteur.
206 ter	C8.I9: Rénovation de l'infrastructure ferroviaire	Objectif	Rénovation des lignes ferroviaires, des lignes aériennes et de l'aménagement des voies ferrées		Km de lignes ferroviaires rénovées, de lignes aériennes et de voies ferrées	0	65	T2	2026	51 km de lignes ferroviaires et de lignes aériennes doivent être rénovés. 14 km d'aménagement de la voie doivent être rénovés.

I. ÉLÉMENT 9: DÉVELOPPEMENT LOCAL

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience vise à établir le cadre nécessaire à l'amélioration de la compétitivité et du développement durable des régions du pays et à la promotion du développement local. Le volet cible également la gestion de l'eau, qui est un aspect important de la transition écologique.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

I.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C9.R1): Une nouvelle approche régionale impliquant directement les communautés locales dans la gestion des fonds et instruments européens

L'objectif de la mesure est de promouvoir la participation directe des communautés locales de chaque région du pays à la gestion des fonds de l'UE. Cela devrait renforcer le sentiment d'appropriation au niveau local et accroître l'efficacité des politiques en répondant de manière plus ciblée aux besoins recensés au niveau local.

La mesure consiste en des modifications législatives renforçant le rôle des autorités régionales et locales dans la préparation et la mise en œuvre de stratégies territoriales intégrées et de projets financés par des fonds de l'UE.

Réforme 2 (C9.R2): Réforme de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement

L'objectif de la mesure est de réformer le cadre réglementaire de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

Cette mesure consiste en l'adoption et l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'introduction d'incitations, y compris financières, à la consolidation en ce qui concerne les services d'eau et d'assainissement.

I.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
207	C9.R1 : Une nouvelle approche régionale impliquant directement les communautés locales dans la gestion des fonds et instruments européens	Étape	Modification s du cadre réglementaire relatif à la gestion du financement de l'UE	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la gestion des ressources financières des Fonds structurels et d'investissement européens				T2	2022	Les modifications apportées à la gestion des ressources financières de la loi sur les Fonds structurels et d'investissement européens renforcent la participation directe des niveaux régional et local à la gestion des fonds de l'UE en renforçant leur rôle dans la conception et la mise en œuvre de stratégies et de projets territoriaux intégrés. En vertu de ce cadre juridique révisé, les conseils de développement régional (qui comprennent des représentants des autorités régionales et locales) jouent le rôle d'organes territoriaux chargés de la mise en œuvre des documents stratégiques au niveau de la planification régionale et de la présélection des projets à financer au moyen de fonds de l'UE au niveau local sur la base de stratégies intégrées de développement territorial.
208	C9.R2 : Réforme de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement	Étape	Adoption et entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur les incitations à la consolidation	Adoption et entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2026	Adoption et entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'introduction d'incitations, y compris financières, à la consolidation en ce qui concerne les services d'eau et d'assainissement.

J. ÉLÉMENT 10: ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

Ce volet vise à renforcer le potentiel de croissance durable et à accroître la résilience globale de l'économie bulgare en relevant des défis dans l'environnement général des entreprises et en améliorant le cadre institutionnel. Il comprend des réformes et des investissements dans des domaines tels que la justice, la lutte contre la corruption, la numérisation de l'administration publique, la gouvernance des entreprises publiques, la lutte contre le blanchiment de capitaux, la qualité du processus législatif, les marchés publics et les mécanismes d'audit et de contrôle.

Les mesures incluses dans le volet contribuent à donner suite aux recommandations par pays 1, 2 et 3 de 2019 et à la recommandation par pays 4 de 2020 en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement des entreprises, la réduction au minimum de la charge administrative pesant sur les entreprises en améliorant l'efficacité de l'administration publique et en renforçant l'administration numérique, en garantissant un fonctionnement efficace du cadre en matière d'insolvabilité et en intensifiant les efforts visant à garantir une évaluation adéquate des risques, une atténuation, une surveillance et une application efficaces du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'une amélioration de la gouvernance d'entreprise des entreprises publiques.

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

J.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C10.R1): Réforme du système judiciaire

L'objectif de cette réforme est d'améliorer le système judiciaire et de contribuer à son accessibilité.

La réforme consiste en i) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la numérisation de certains actes et processus judiciaires; ii) l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'assistance juridique gratuite et aux exonérations des frais de justice; et iii) l'adoption d'une feuille de route relative au suivi des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Réforme 2 (C10.R2): Lutte contre la corruption

L'objectif de cette réforme est de poursuivre la lutte contre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique, de la justice et des systèmes de poursuites.

En particulier, la réforme:

- veiller à ce que le Conseil national des politiques de lutte contre la corruption surveille la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption et de la feuille de route qui y est associée en adoptant un ou plusieurs rapports sur leur mise en œuvre;
- améliorer le rôle de l'inspection du Conseil supérieur de la magistrature dans la prévention et la lutte contre la corruption au moyen de lignes directrices et de formations éthiques révisées. Cela n'entraîne pas d'augmentation des pouvoirs disciplinaires de l'Inspection. La

Commission de Venise est consultée avant que l'Inspection ne révise les lignes directrices et n'organise les formations;

- introduire un ou plusieurs actes juridiques concernant les mesures d'intégrité et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les entreprises publiques et les fonctionnaires occupant des postes présentant un risque élevé de corruption au sein du pouvoir exécutif central;
- mettre en place un organe de lutte contre la corruption habilité à enquêter et à recueillir des éléments de preuve, sous réserve de garanties juridiques pour les droits et libertés des particuliers et des entreprises.

Afin d'assurer l'efficacité des enquêtes pénales ainsi que la responsabilité pénale du procureur général, la réforme:

- introduire la possibilité d'un contrôle juridictionnel de la décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête;
- introduire un rapport annuel du procureur général sur les enquêtes et les condamnations dans les affaires de corruption;
- prévoir les garanties nécessaires à l'ouverture d'une enquête indépendante sur le procureur général et ses adjoints.

Enfin, la réforme comprendra des mesures législatives visant à protéger les lanceurs d'alerte et à réglementer les activités de lobbying dans le cadre de la prise de décision publique.

Réforme 3 (C10.R3): Actes juridiques relatifs au cadre de médiation

L'objectif de cette réforme est de soutenir l'adoption de la médiation en Bulgarie.

Cet objectif est atteint par des actes juridiques qui prévoient que le tribunal, dans certaines affaires civiles et commerciales, oblige les parties à participer à une réunion d'information sur la procédure de médiation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 4 (C10.R4): Mesures concernant le cadre en matière d'insolvabilité

L'objectif de cette réforme est d'introduire de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité des procédures d'insolvabilité et de restructuration.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques et en l'adoption de lignes directrices concernant les procédures d'insolvabilité ou de restructuration, l'organisation de formations, la mise à niveau d'un ou de plusieurs outils électroniques, ainsi que la publication de données statistiques.

Réforme 5 (C10.R5): Réforme numérique du secteur bulgare de la construction

L'objectif de cette réforme est de jeter les bases de la transformation numérique du secteur de la construction en Bulgarie.

La réforme consiste en l'approbation par le Conseil des ministres d'une stratégie et d'une feuille de route pour introduire la modélisation de l'information du bâtiment.

Réforme 6 (C10.R6): Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne

L'objectif de cette réforme est de soutenir l'organisation, la qualité et la sécurité des registres dans l'administration publique, le potentiel de l'administration en ligne et la réduction de la charge administrative pesant sur les citoyens.

La réforme consiste en un ou plusieurs actes juridiques concernant les registres électroniques.

Réforme 7 (C10.R7): Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la gouvernance des entreprises publiques.

La réforme consiste en la publication par l'Agence des entreprises publiques et de contrôle d'informations sur la composition des conseils d'administration des grandes entreprises publiques.

Réforme 8 (C10.R8): Mesures concernant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux

L'objectif de cette réforme est d'introduire de nouvelles mesures dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La réforme consiste à adopter ou à réviser des stratégies et des procédures de surveillance, à adopter un plan d'action visant à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à mettre à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Réforme 9 (C10.R9): Améliorer la qualité du processus législatif

Cette réforme vise à améliorer la qualité et la prévisibilité du processus législatif au sein de l'Assemblée nationale.

Pour ce faire, les règles relatives à l'organisation et à l'activité de l'Assemblée nationale prévoient que:

- tous les projets législatifs proposés par les députés sont accompagnés d'un raisonnement et d'une analyse d'impact préliminaire;
- une vue d'ensemble des avis des parties prenantes et l'avis de synthèse de la commission figurent dans les rapports des commissions parlementaires sur les projets de loi; et
- les propositions d'amendements et de compléments à un projet d'acte législatif adopté lors du premier vote ne peuvent pas faire référence à des actes législatifs différents de ceux dont la modification ou le complément a été proposé dans le projet d'acte législatif initialement soumis, sauf dans des circonstances spécifiques.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

Réforme 10 (C10.R10): Marchés publics

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence et la concurrence dans le processus de passation des marchés publics.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques, des contrôles renforcés, y compris des contrôles ex ante, des sanctions en cas de violation des règles, l'introduction de formulaires électroniques, des formations et la publication d'un rapport contenant des options de centralisation dans les procédures de passation de marchés publics.

Réforme 11 (C10.R11): Bulgarie entrepreneuriale

L'objectif de cette réforme est de soutenir le développement du secteur de la haute technologie dans le pays et de soutenir l'esprit d'entreprise.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques liés à un visa pour les entrepreneurs en démarrage, à une faillite personnelle, à un type d'entreprise commerciale plus flexible, au travail à distance.

Réforme 12 (C10.R12): Conseil d'analyse économique

L'objectif de cette réforme est de jeter les bases d'un processus de fourniture progressive et durable d'une expertise économique académique approfondie au gouvernement bulgare, qui devrait être un point de départ pour améliorer la prise de décision économique stratégique et à long terme.

La réforme institue un conseil d'analyse économique en tant qu'organe consultatif, qui est assisté d'un secrétariat. Le Conseil d'analyse économique produit principalement un rapport annuel sur l'état de l'économie bulgare.

Investissement 1 (C10.I1): Mise à niveau du système d'information unifié des tribunaux

L'objectif de cet investissement est d'accroître la numérisation du système judiciaire.

L'investissement consiste en la mise à niveau du système d'information unifié des tribunaux.

Investissement 2 (C10.I2): Numérisation des procédures contentieuses en justice administrative

L'objectif de cet investissement est d'accroître la numérisation des procédures devant les juridictions administratives.

L'investissement consiste en la mise à niveau du système d'information sur la gestion des dossiers uniques.

Investissement 3 (C10.I3): Infrastructures d'information et de communication au sein du ministère public

L'objectif de cet investissement est d'accroître la numérisation et la sécurité de l'échange d'informations au sein du ministère public.

L'investissement consiste en la livraison et/ou l'installation de matériel et de logiciels liés aux systèmes d'information et de communication.

Investissement 4 (C10.I4): Services de sécurité

L'objectif de cet investissement est d'améliorer la qualité des politiques de lutte contre la corruption et de sécurité.

L'investissement consiste à moderniser les systèmes de sécurité et de vidéosurveillance et à acquérir des véhicules de police.

Investissement 6 (C10.I6): Formations et configurations informatiques pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment

L'objectif de cet investissement est de soutenir la mise en place de la modélisation de l'information du bâtiment (BIM).

L'investissement consiste en des formations sur le BIM et la fourniture de configurations informatiques pour l'administration publique.

Investissement 10 (C10.I10): Système Monitorstat

L'objectif de cet investissement est de structurer les informations concernant les processus de planification stratégique du gouvernement central.

L'investissement consiste en la mise à niveau du système Monitorstat.

Investissement 11 (C10.I11): Informations et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité administrative pour la réalisation de projets dans le cadre d'un financement fondé sur les performances, en mettant l'accent sur le plan pour la reprise et la résilience de la Bulgarie.

L'investissement consiste en des mises à niveau du système unifié d'information de gestion, des formations sur les marchés publics et des guides vidéo.

Investissement 12 (C10.I12): Numérisation de l'Agence des douanes

L'objectif de cet investissement est de mettre à niveau les systèmes d'information et de communication de l'Agence des douanes.

L'investissement consiste en la mise à niveau ou le développement de systèmes d'information et de communication de l'Agence des douanes.

Investissement 13 (C10.I13): Numérisation de l'Agence nationale du revenu

L'objectif de cet investissement est de moderniser les systèmes d'information et de communication de l'Agence nationale du revenu.

L'investissement consiste à fournir du matériel et des logiciels pour la mise à niveau des systèmes d'information et de communication.

J.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
213	C10.R1 : Réforme du système judiciaire	Étape	Adoption d'une feuille de route par le Conseil des ministres pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	Élaboration et adoption d'une feuille de route				T3	2021	Adoption d'une feuille de route sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») et la planification de mesures concrètes et de délais, ainsi que des institutions chargées de leur exécution.
214	C10.R1 : Réforme du système judiciaire	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives apportées à la loi sur l'entraide judiciaire	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications législatives apportées à la loi sur l'entraide judiciaire				T4	2022	Les modifications se fondent sur une analyse de l'extension des types d'assistance juridique gratuite, des raisons de l'octroi de l'assistance juridique et des exonérations des frais de justice pour les personnes ayant bénéficié de l'assistance juridique. Ils élargissent le champ d'application de l'assistance juridique pour couvrir la représentation: - devant les tribunaux d'arbitrage; devant des organes administratifs spéciaux, y compris l'Agence nationale pour les réfugiés, la Commission pour la protection contre la discrimination et la Commission pour la protection des consommateurs; - pour le règlement extrajudiciaire des litiges et la médiation. Les modifications élargissent également le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une assistance juridique afin d'y inclure: les personnes handicapées percevant une allocation mensuelle conformément à la loi sur l'intégration des personnes handicapées; et

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- les personnes pour lesquelles une demande de placement sous tutelle a été déposée. Les modifications prévoient des exonérations de frais de justice pour les personnes auxquelles une assistance juridique a été accordée.
215	C10.R1 : Réforme du système judiciaire	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la justice en ligne dans les affaires administratives	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Le ou les actes juridiques prévoient la possibilité: - un acte judiciaire relatif à une ou plusieurs affaires administratives à rédiger sous la forme d'un document électronique et à signer avec une signature électronique qualifiée, à l'exception des actes judiciaires qui ne peuvent pas être rédigés sous forme écrite en raison de leur nature, ou lorsque d'autres dispositions légales en disposent autrement; les parties à une procédure judiciaire administrative à présenter des documents administratifs sous forme électronique; - la tenue d'auditions virtuelles dans le cadre de procédures judiciaires administratives.
217	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la protection des personnes signalant des infractions ou divulguant publiquement des informations sur des infractions et des modifications du cadre juridique relatif à la dénonciation des	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des personnes signalant des infractions ou divulguant publiquement des informations sur des infractions et des modifications du cadre juridique relatif à la				T3	2022	l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des personnes signalant des infractions ou divulguant publiquement des informations sur des infractions, qui transpose les exigences suivantes de la directive (UE) 2019/1937 en ce qui concerne la création de canaux de signalement internes et externes confidentiels; la mise en place de mécanismes de vérification des signaux soumis; fournir des mesures de protection et de soutien aux lanceurs d'alerte; assurer la fourniture d'un retour d'information et la tenue de registres sur les résultats des inspections effectuées sur la base de signaux.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			dysfonctionnements	dénonciation des dysfonctionnements						En outre, des modifications sont apportées: - la loi sur l'autonomie et l'administration locale, qui prévoit l'obligation de rendre publics les résultats de l'activité des comités d'éthique traitant des signaux concernant les comportements contraires à l'éthique, les conflits d'intérêts et d'autres signaux concernant les comportements corrompus des conseillers municipaux; - les dispositions du Code criminel régissant les infractions criminelles d'insulte et de diffamation pour réviser les sanctions applicables.
218	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la création d'un organisme de lutte contre la corruption	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Le ou les actes juridiques prévoient la création d'un organisme de lutte contre la corruption politiquement et financièrement indépendant. Le ou les actes juridiques prévoient que l'organe de lutte contre la corruption: sa direction est nommée dans le cadre d'un processus transparent garantissant l'indépendance politique; a le pouvoir d'enquêter et de recueillir des éléments de preuve, sous réserve de garanties juridiques pour les droits et libertés des particuliers et des entreprises; - renvoie à l'organe chargé de la confiscation illégale des avoirs les cas de divergences importantes dans les avoirs ou de conflit d'intérêts; - soutient la mise en place de contrôles d'intégrité; - coopère avec le Parquet européen.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
219	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Améliorer le rôle de l'Inspection au sein du Conseil supérieur de la magistrature dans la prévention et la lutte contre la corruption dans le système judiciaire	diffusion de lignes directrices éthiques révisées pour la conduite des magistrats et d'un résumé des bonnes et mauvaises pratiques en matière de respect des règles éthiques; organisation de formations à la lutte contre la corruption; introduit des modèles et des procédures pour l'établissement de rapports réguliers et la publication des résultats de l'achèvement des dossiers;				T4	2022	L'Inspection du Conseil supérieur de la magistrature: - réviser les lignes directrices éthiques pour la conduite des magistrats, en coopération avec le Conseil supérieur de la magistrature, et résumer les bonnes et les mauvaises pratiques en ce qui concerne le respect des règles éthiques, conformément aux normes européennes et internationales pertinentes; - organiser et dispenser des formations à la lutte contre la corruption ainsi que des formations sur l'intégrité et les conflits d'intérêts; - Introduire un modèle de rapport sur l'achèvement des dossiers dans les délais prescrits par la loi; et - mettre en place une procédure de notification et de publication régulières des résultats à l'issue des dossiers. Les mesures proposées n'entraîneront pas d'augmentation des pouvoirs disciplinaires de l'Inspection et seront consultées auprès de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe avant leur mise en œuvre.
220	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Membres et Président de l'organe de lutte contre la corruption	les membres de l'organe de lutte contre la corruption élus ou nommés; Président désigné				T2	2026	Élection ou nomination des membres de l'organe de lutte contre la corruption et désignation du président de l'organe de lutte contre la corruption.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
222	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la procédure pénale et l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité pénale du procureur général;	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	1. Le ou les actes juridiques relatifs aux procédures pénales comprennent: 1.1. Le contrôle juridictionnel de la décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête et la détermination de la portée et des conditions dans lesquelles ce contrôle judiciaire doit être effectué. Il convient d'éviter une charge excessive pour les juges et les procureurs en limitant la portée du contrôle juridictionnel; 1.2. La possibilité de séparer les pièces pour un défendeur dans une affaire distincte au cours de la phase du procès; 1.3. a) Le droit de la victime de demander l'accélération de l'enquête si plus d'un an s'est écoulé depuis l'ouverture de l'enquête et qu'aucune personne n'est accusée; 1.4. Motifs de la reprise de l'enquête par le Procureur général. 2. Le ou les actes juridiques relatifs à la responsabilité du procureur général comprennent: 2.1. un calendrier de la procédure d'audition du procureur général dans le cadre du rapport sur l'application de la loi et sur les activités du parquet; 2.2. L'obligation de faire rapport chaque année sur les activités du Bureau du Procureur dans la lutte contre les infractions de corruption, qui comprend des informations et des analyses sur les affaires engagées et achevées pour des infractions de corruption et pour des infractions de corruption d'un grand intérêt public, des informations sur le stade de la procédure auquel les affaires sont

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										localisées, le nombre de condamnations et d'acquittements, et d'autres motifs de clôture de la procédure. Le ou les actes juridiques indiquent que le rapport annuel comprend également des analyses relatives aux délais de réalisation des enquêtes, à la qualité des actes d'accusation et aux raisons de l'issue spécifique de la procédure; 2.3. Accorder le droit de demander le contrôle juridictionnel des actes de poursuite en vue de la clôture ou de la suspension des enquêtes, pour une liste d'infractions pénales commises par des personnes en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi anticorruption, à: (i) l'organisme public qui a transmis le signal de signalement de l'infraction faisant l'objet de l'enquête, ainsi que (ii) la Commission de lutte contre la corruption, la Commission de confiscation des actifs acquis illégalement, l'Agence d'inspection financière de l'État et la Cour des comptes, même si l'enquête n'a pas été menée à partir de leur signal. 3. Le ou les actes juridiques concernant le mécanisme de responsabilité pénale du procureur général et de ses adjoints comprennent: 3.1. Suspension du procureur général et de ses adjoints en cas de procédure pénale à leur rencontre à la majorité de 13 des 25 membres du plénum du Conseil supérieur de la magistrature (CSM); 3.2. Sélection et nomination indépendantes d'un juge ayant le rang de juge de la Cour suprême de cassation et l'expérience de la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										justice pénale, nommé au moins à un poste de juge au tribunal de district. S'il existe une raison légitime d'ouvrir une enquête à l'encontre du procureur général ou de ses adjoints, la Cour suprême de cassation engage la procédure de sélection, qui se fait au moyen d'un système électronique d'attribution aléatoire. Le CSM n'a que l'obligation de nommer le juge procureur, sans pouvoir modifier le résultat de la répartition aléatoire. Le ou les actes juridiques prévoient l'attribution d'audits périodiques du système électronique; 3.3. des garanties de stabilité de carrière et d'indépendance en introduisant la possibilité de nommer le juge nommé procureur chargé d'enquêter sur le procureur général ou son adjoint en tant que juge au poste précédemment occupé après la fin de son mandat; 3.4. limiter le contrôle du parquet sur les actes d'instruction du procureur général ou de ses adjoints en désignant un juge de la Cour suprême de cassation en tant que procureur exerçant un contrôle sur les actions du procureur qui enquête sur le procureur général ou ses adjoints; 3.5. Afin d'assurer la conduite indépendante des actions d'enquête et d'éviter toute influence induite potentielle de la part du procureur général, les membres de l'équipe d'enquête sont des employés du ministère de l'intérieur ou de l'agence des douanes.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										4. Transmission du ou des projets d'actes juridiques visés au point 3 au département de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe avant leur adoption.
223	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux activités de lobbying	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T4	2025	Le ou les actes juridiques relatifs aux activités de lobbying en République de Bulgarie entrent en vigueur.
226 bis	C10.R2 : Lutte contre la corruption	Étape	Mesures d'intégrité et de lutte contre la corruption	les dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur; Adopté un code de conduite éthique; Analyse de la législation sur les conflits d'intérêts				T2	2026	Les mesures d'intégrité et de lutte contre la corruption comprennent: 1. En ce qui concerne les entreprises publiques: 1.1. Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à introduire l'obligation pour l'Agence des entreprises publiques et de contrôle (PECA) d'adopter un système de gestion des risques de corruption et l'obligation pour les entreprises publiques d'introduire le système de gestion des risques de corruption, adoptés par PECA. Les actes juridiques précisent que le système de gestion des risques de corruption couvre la sélection des employés occupant des postes de direction, les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts, la méthode d'évaluation et de contrôle des risques de corruption, les formations en matière d'éthique et d'intégrité des personnes employées dans les entreprises

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										publiques, ainsi que le rôle d'un responsable de l'intégrité; 1.2. Adoption d'un code de conduite éthique. 2. En ce qui concerne les fonctionnaires occupant des postes à haut risque de corruption au sein de l'exécutif central: 2.1. l'identification des positions présentant un risque élevé de corruption pour lesquelles des contrôles d'intégrité devraient être effectués; 2.2. Publication au Journal officiel de l'acte ou des actes juridiques établissant l'obligation d'effectuer des tests d'intégrité pour les fonctionnaires au moins dans les circonstances suivantes: • sur rendez-vous; • sur la promotion à un poste d'encadrement supérieur; • sur la base des résultats d'une inspection effectuée par les services d'inspection. Le ou les actes juridiques entrent en vigueur après un délai raisonnable et au plus tard le 31 décembre 2026. Cette entrée en vigueur est automatique et n'entraîne pas d'autres mesures juridiques d'exécution. 2.3. Préparation d'une analyse de la définition des conflits d'intérêts en vertu de la législation nationale et recommandation(s) d'amélioration(s) éventuelle(s).
227	C10.R3 : Actes juridiques relatifs au cadre de médiation	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs au cadre de médiation	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur des actes juridiques				T4	2022	Les actes juridiques prévoient que la juridiction, dans certaines affaires civiles et commerciales, oblige les parties à participer à une réunion d'information sur la procédure de médiation.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Les actes juridiques prévoient également les circonstances dans lesquelles le tribunal n'oblige pas les parties à participer à une telle réunion d'information. La réunion d'information est organisée dans les centres de médiation des tribunaux et de leurs circonscriptions territoriales. Les actes juridiques régissent l'organisation et le fonctionnement des centres de médiation et le statut de leur personnel, ainsi que la procédure de sélection des médiateurs.
228	C10.R4 : Mesures concernant le cadre en matière d'insolvabilité	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs aux procédures d'insolvabilité et de restructuration	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T3	2022	Entrée en vigueur des actes juridiques, qui prévoient: - les outils d'alerte précoce; - faciliter l'ouverture et la conduite des procédures d'insolvabilité et de restructuration; - les obligations des administrateurs en cas de probabilité d'insolvabilité; - une possibilité d'échange électronique d'informations et de documents dans le cadre des procédures d'insolvabilité, de restructuration et de remise de dettes; - une réglementation plus stricte de la profession des praticiens de l'insolvabilité afin de garantir qu'ils disposent de l'expertise nécessaire et que les conditions d'éligibilité, ainsi que le processus de nomination, de révocation et de démission des praticiens sont clairs, transparents et équitables.
229	C10.R4 : Mesures concernant le cadre en matière d'insolvabilité	Étape	Mesures relatives au cadre en matière d'insolvabilité	1. Formations organisées; 2. Outil(s) électronique(s) amélioré(s);				T2	2025	Les mesures portent sur les éléments suivants: 1. Organisation de formations sur le cadre de l'insolvabilité.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				3. Entrée en vigueur du ou des actes juridiques et adoption de lignes directrices; 4. Publication de données statistiques						2. Mise à niveau du ou des outils électroniques pour faire en sorte que les parties puissent utiliser les moyens de communication électroniques dans les procédures d'insolvabilité et de restructuration. 3. Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques et adoption de lignes directrices concernant la restructuration, l'insolvabilité ou la remise de dettes. 4. Données statistiques publiées concernant la restructuration, l'insolvabilité et la remise de dettes.
230	C10.R5: Réforme numérique du secteur bulgare de la construction	Étape	Stratégie et feuille de route pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment (BIM)	Approbation de la stratégie et de la feuille de route d				T2	2025	Le Conseil des ministres approuve une stratégie et une feuille de route pour l'introduction de la modélisation de l'information sur les bâtiments (BIM) de niveau 2.
231	C10.R6: Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la gouvernance électronique	Dispositions de la loi sur la gouvernance électronique indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T3	2022	Les modifications apportées à la loi sur la gouvernance électronique introduisent: • les règles relatives à l'établissement des registres des autorités administratives et leurs exigences; • les définitions de «registre», «administrateur central de données»; • une définition de l'espace d'information protégé et partagé sur l'administration en ligne.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
232	C10.R6: Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne	Étape	Entrée en vigueur des amendements à la loi sur le cadastre et le registre foncier	Dispositions de la loi sur le cadastre et le registre foncier indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T3	2022	Les modifications apportées à la loi sur le cadastre et le registre foncier fixent les exigences relatives au contenu des comptes fonciers dans le registre foncier et au processus de leur création sur la base des comptes personnels existants, et précisent les responsabilités des juges du registre et de l'agence du registre dans le processus de création des comptes fonciers dans le registre.
233	C10.R6: Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur la gouvernance électronique	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2025	Le ou les actes juridiques instaurent une obligation: • aux autorités administratives de tenir des bases de données et des registres qui leur sont confiés par la loi dans un format électronique. • fournir gratuitement des données disponibles dans un format électronique dans le système unifié d'enregistrement des faits d'état civil et de service administratif de la population (ESGRAON) concernant la naissance, le mariage et le décès à d'autres autorités administratives fournissant des services administratifs électroniques.
234	C10.R7: Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques	Étape	Adoption d'une politique de propriété publique	Document adopté par le Conseil des ministres établissant une politique de propriété de l'État				T3	2022	La politique de propriété de l'État est élaborée par l'Agence des entreprises publiques et de contrôle et adoptée par le Conseil des ministres. Il contient la justification et les objectifs de la participation de l'État aux entreprises publiques, ainsi que le rôle de l'État dans la gestion des entreprises publiques et dans la mise en œuvre de la politique.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
235	C10.R7: Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques	Étape	Adoption du rapport de synthèse annuel sur la performance des entreprises publiques	Adoption des rapports de synthèse annuels 2020 et 2021 sur les activités des entreprises publiques par le Conseil des ministres				T4	2022	Les rapports de synthèse annuels sur les activités des entreprises publiques sont adoptés par le Conseil des ministres. Les rapports de synthèse examinent les résultats de l'activité des entreprises publiques, y compris les résultats statutaires, et analysent la performance des entreprises publiques par secteur et la performance individuelle de toutes les entreprises publiques classées comme «grandes» conformément à la loi sur les entreprises publiques. Les rapports de synthèse évaluent également le respect, par les entreprises publiques, des normes applicables en matière de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.
237	C10.R7: Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques	Étape	Conformité de la composition des conseils d'administration des grandes entreprises publiques	Informations sur les conseils d'administration publiées par l'Agence pour les entreprises publiques et le contrôle				T2	2025	Les positions au sein du conseil d'administration de toutes les grandes entreprises publiques, telles qu'énumérées dans le rapport de synthèse annuel de l'Agence pour les entreprises publiques et le contrôle sur les entreprises publiques: i) ont été pourvus à la suite d'une procédure de mise en concurrence; ou ii) ouvrir une procédure de mise en concurrence; ou iii) ont été pourvus d'un engagement temporaire n'excédant pas 6 mois au moment de la publication des informations ci-dessous. Pour les procédures de mise en concurrence fermées, l'Agence pour les entreprises publiques et le contrôle publie des

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										informations sur la composition des conseils d'administration des grandes entreprises publiques, qui couvrent la date de l'annonce de la procédure, ainsi qu'une liste des candidats désignés, étayée par des liens ou des références aux preuves documentaires. Pour les procédures ouvertes de mise en concurrence, les informations publiées précisent la date de l'annonce de la procédure, étayée par des liens ou une référence aux preuves documentaires. Pour les nominations temporaires, les informations publiées précisent la date de nomination, étayées par des liens ou une référence aux preuves documentaires à la date de nomination.
238	C10.R8: Mesures concernant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Adoption du plan d'action visant à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme recensés dans l'évaluation nationale des risques	Plan d'action adopté par le Conseil des ministres pour le suivi de l'évaluation nationale des risques				T3	2021	Le plan d'action est adopté par le Conseil des ministres et vise à renforcer la capacité des institutions bulgares compétentes à atténuer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le plan d'action contient une explication des mesures prises au cours de la période 2019-2021 pour atténuer les risques recensés dans le rapport national d'évaluation des risques 2019, y compris les mesures législatives, institutionnelles, réglementaires, prudentielles et opérationnelles. Le plan d'action décrit en outre les actions supplémentaires visant à remédier aux menaces et vulnérabilités qui subsistent, qui sont toujours en cours, ainsi que les résultats escomptés de leur mise en œuvre, la priorité, le délai d'exécution, la phase et l'autorité

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										responsable. Le plan d'action est élaboré conformément aux recommandations reçues dans le cadre du projet 19BG17 du PARS intitulé «Renforcement des capacités des autorités bulgares à atténuer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme».
239	C10.R8: Mesures concernant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Adoption d'une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	Mise à jour de l'évaluation nationale des risques adoptée				T4	2022	Adoption d'une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre de l'article 95, paragraphe 1, de la loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris sur les risques liés aux programmes d'investissement en faveur de la citoyenneté, et adoption d'évaluations sectorielles des risques du secteur des organisations à but non lucratif et des actifs virtuels, conformément aux orientations reçues dans le cadre du projet 19BG17 du PARS intitulé «Renforcement des capacités des autorités bulgares à atténuer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme». La mise à jour de l'évaluation nationale des risques et des évaluations sectorielles des risques du secteur des organisations à but non lucratif et des actifs virtuels est effectuée par le groupe de travail interministériel permanent institué par un acte du Conseil des ministres conformément à l'article 96 de la loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.
240	C10.R8: Mesures concernant le	Étape	Capacités et aptitudes des superviseurs	1. adoption ou révision de documents				T2	2025	La direction du renseignement financier de l'Agence nationale de sécurité nationale, de la Banque nationale bulgare, de la

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux			stratégiques en matière de surveillance; 2. adoption ou révision de modifications des procédures ou manuels de surveillance; 3. Adoption d'orientations sur l'approche à l'égard des personnes politiquement exposées; 4. Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications						Commission de surveillance financière et de l'Agence nationale du revenu, en leur qualité d'autorités de surveillance en vertu de la loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, doit, à l'égard des entités assujetties placées sous leur surveillance: adopter ou réviser des documents stratégiques en matière de surveillance afin de fixer des objectifs en matière de surveillance des entités assujetties, d'allouer des ressources à la surveillance des entités assujetties conformément à leur profil de risque et de mettre en place une procédure de rapport sur la performance; adopter ou réviser leurs procédures ou manuels de surveillance afin de garantir une approche cohérente de la surveillance, y compris des règles relatives à la conservation des dossiers et des documents examinés lors des inspections sur place et des mesures de suivi visant à garantir que les entités assujetties respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. La direction du renseignement financier de l'Agence nationale de sécurité adopte des orientations sur la manière de traiter les clients qui sont des personnes politiquement exposées. Ces orientations s'appliquent à toutes les entités assujetties placées sous la supervision de la direction du renseignement financier de l'Agence nationale de sécurité nationale, de la Commission de surveillance financière, de la Banque nationale bulgare et de l'Agence nationale du revenu. La Banque

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										nationale bulgare et l'Agence nationale du revenu adoptent des orientations supplémentaires sur la manière de traiter les clients politiquement exposés, applicables aux entités assujetties placées sous leur surveillance respective. En outre, des modifications législatives sont adoptées pour prévoir des procédures de vérification visant à prévenir le blanchiment de capitaux des personnes fournissant des services professionnels aux entreprises, par exemple les comptables et les conseillers fiscaux.
241	C10.R9: Améliorer la qualité du processus législatif	Étape	Entrée en vigueur des règles d'organisation et d'activité de l'Assemblée nationale	Dispositions des règles relatives à l'organisation et à l'activité de l'Assemblée nationale indiquant leur entrée en vigueur				T4	2021	Les règles relatives à l'organisation et à l'activité de l'Assemblée nationale veillent à ce que: • tous les projets législatifs proposés par les députés sont accompagnés d'un raisonnement et d'une analyse d'impact préliminaire; • les projets d'actes législatifs soumis à l'Assemblée nationale sont inscrits au registre public des projets de loi et tous les avis écrits des citoyens ou des personnes morales sont publiés sur le site web de la commission parlementaire compétente; • le rapport de la commission parlementaire sur le projet d'acte législatif comprend un résumé des avis des parties prenantes et un résumé de l'avis de la commission; • les propositions d'amendements soumises entre le premier et le deuxième vote sont

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										rendues publiques par l'intermédiaire d'un registre public; et les propositions d'amendements et de compléments à un projet d'acte législatif adopté lors du premier vote ne peuvent pas faire référence à des actes législatifs différents de ceux dont l'amendement ou le complément a été proposé dans le projet d'acte législatif initialement soumis, à l'exception des modifications d'ordre rédactionnel ou juridique et technique.
242	C10.R10: Marchés publics	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives apportées à la loi sur les marchés publics afin de réduire le nombre de marchés sans appel d'offres et d'offres à appel unique	Dispositions de la loi sur les marchés publics prévoyant l'entrée en vigueur des modifications				T4	2022	Les modifications législatives visent à réduire le recours aux marchés négociés (sans publication préalable) et aux marchés à appel d'offres unique. Ils veillent à: - la collecte régulière (au moins une fois par an) d'informations et de rapports sur l'utilisation de ces procédures pour évaluer les progrès accomplis, une justification du pourcentage atteint à chaque fois et une explication de la manière dont les progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif; - renforcement des contrôles et contrôles ex ante et ex post par les agences concernées; - augmentation de la portée de la responsabilité administrative et des sanctions effectives et dissuasives en cas de violation des règles relatives à l'utilisation de ces procédures;

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- des rapports réguliers sur l'utilisation de sanctions efficaces dans les procédures de correction financière en cas de non-respect des procédures de passation de marchés publics par les autorités chargées du contrôle et de l'audit des fonds de l'UE. En outre, les modifications législatives comprennent: - l'interdiction de la «réaffectation» de tâches de marchés «internes» (tels que définis à l'article 12 de la directive sur les marchés publics) à un sous-traitant; - une obligation légale de publication en temps utile des marchés publics «internes» signés et de leurs annexes; - une obligation légale de publier des informations sur les paiements effectués au titre de ces contrats, dans le cas où ceux-ci sont évalués à 50 000 BGN ou plus; - des sanctions effectives et dissuasives en cas de non-respect des éléments ci-dessus.
244	C10.R10: Marchés publics	Étape	Méthodologie de l'Agence des marchés publics	Modifications de la méthodologie de l'Agence pour les marchés publics				T2	2025	Les modifications apportées à la méthodologie de l'Agence des marchés publics: • accroître la pondération du facteur de risque pour les procédures de passation de marchés soutenues par des fonds de l'UE; • introduire de nouveaux facteurs de risque pour la sélection des procédures de contrôle;

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										introduire un ou plusieurs modèles pour les rapports et une procédure pour la publication des résultats des contrôles.
245	C10.R10: Marchés publics	Étape	Formulaires électroniques types pour les marchés publics	Les formulaires électroniques standard sont introduits				T2	2025	Des formulaires électroniques types pour les contractants sont introduits.
245a	C10.R10: Marchés publics	Étape	Mesures relatives aux marchés publics	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques; publication du(des) rapport(s) et ligne(s) directrice(s); lancement d'une ou de plusieurs formations; commande lors de la publication.				T2	2026	Les mesures consistent à: - Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques introduisant l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de publier des plans indicatifs annuels de passation des marchés publics sur la plateforme de passation des marchés. - Publication d'un rapport par une organisation indépendante contenant des options de centralisation dans les procédures de marchés publics, des options pour les projets pilotes, ainsi que des recommandations. - Publication de lignes directrices sur les marchés publics. - Lancement d'une ou de plusieurs formations sur les marchés publics. - Émission d'un ordre de l'Agence des marchés publics exigeant la publication au moins quatre fois par an de la ou des listes des pouvoirs adjudicateurs auxquels des lettres de recommandation ont été envoyées.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
248	C10.R10: Marchés publics	Étape	Part des procédures de passation de marchés avec un seul soumissionnaire et part des procédures négociées sans publication préalable	Part des procédures de passation de marchés				T2	2026	La part des procédures de passation de marchés avec un seul soumissionnaire est mesurée en pourcentage de tous les marchés publics attribués, sur la base des données publiées au Journal officiel de l'UE (base de données TED) et dans le registre national bulgare des marchés publics en 2025. La part des procédures de passation de marchés avec un seul soumissionnaire ne dépasse pas 34 %, compte tenu de la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique. La part des procédures négociées de passation de marchés sans publication préalable avec le soutien de l'Union est mesurée en pourcentage de toutes les procédures d'appel d'offres pour les marchés publics avec le soutien de l'Union, sur la base des données publiées au Journal officiel de l'Union européenne (base de données TED) et dans le registre national bulgare des marchés publics en 2025, et calculée au niveau du lot. La part des procédures négociées de passation de marchés sans publication préalable avec le soutien de l'Union ne dépasse pas 3,9 %, compte tenu de la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique.
251	C10.R11: Bulgarie entrepreneante	Étape	Introduction d'une procédure et d'exigences pour la délivrance et la révocation d'un	Dispositions de la loi indiquant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la procédure et les				T3	2022	Le Conseil des ministres adopte une ordonnance établissant la procédure et les conditions de délivrance et de révocation du visa de démarrage, qui a été introduite par

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			visa pour les entrepreneurs en démarrage	conditions de délivrance et de révocation d'un visa de démarrage adoptée par le Conseil des ministres						l'article 24p de la loi sur les citoyens étrangers. L'ordonnance régleme la création d'un conseil d'experts en tant qu'organe consultatif auprès du ministre de l'économie chargé de donner un avis sur les projets soumis, de demander la délivrance d'un certificat pour un projet de haute technologie et/ou innovant, appelé «visa de démarrage», ainsi que les conditions et la procédure de délivrance, de prorogation et de révocation du certificat.
252	C10.R11: Bulgarie entreprenante	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la faillite personnelle	Dispositions de la loi sur la faillite personnelle indiquant son entrée en vigueur				T3	2022	La loi sur la faillite personnelle instaure des procédures d'insolvabilité des personnes physiques, qui comprennent un plan de remboursement, la réalisation d'actifs et des procédures d'insolvabilité en l'absence de revenus et de biens des personnes physiques.
253	C10.R11: Bulgarie entreprenante	Étape	Entrée en vigueur d'un nouveau chapitre de la loi sur le commerce pour l'introduction d'une nouvelle forme juridique de société commerciale	Dispositions de la loi sur le commerce indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T4	2022	Les modifications introduiront un chapitre dans la loi sur le commerce pour une nouvelle forme juridique de société commerciale, qui prévoira des instruments plus souples pour le développement des entreprises, y compris les contrats d'acquisition, les pools d'options, les prêts convertibles, les droits de retrait et de retrait et le capital variable.
255	C10.R11: Bulgarie entreprenante	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs au travail à distance	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Le ou les actes juridiques concernent le travail à distance en rapport avec la santé et la sécurité des conditions de travail, la déclaration du travail et le contrôle du temps de travail.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
256	C10.R12: Conseil d'analyse économique	Étape	Institutionnalisation du Conseil d'analyse économique	Création et fonctionnement du Conseil d'analyse économique et de son secrétariat				T3	2022	Le Conseil d'analyse économique est institué en tant qu'organe consultatif et est assisté d'un secrétariat. Il devrait fournir au gouvernement bulgare une expertise économique académique approfondie. Son principal résultat sera un rapport annuel sur l'état de l'économie bulgare, qui recensera les défis et les risques auxquels elle est confrontée et proposera des solutions.
258	C10.I1 : Mise à niveau du système d'information unifié des tribunaux	Étape	Mise à niveau du système d'information sur les juridictions unifiées	Mise à niveau du système d'information unifié des tribunaux				T4	2025	La mise à niveau du système d'information sur les juridictions unifiées par l'ajout des modules suivants est publiée: - a module pour l'attribution et la numérisation des dossiers relatifs aux procédures d'injonction de payer; - a module pour l'administration des procédures de médiation. 3 000 ordinateurs avec moniteurs et 2 200 ordinateurs portables seront livrés. Le matériel de stockage des données est installé dans deux centres de données centraux et dans un centre de données d'archives.
260	C10.I2 : Numérisation des procédures contentieuses en justice administrative	Étape	Modules d'information et matériel pour la numérisation des procédures contentieuses en justice administrative	Mise en place de modules d'information; matériel pour les auditions à distance et pour le stockage des données livré				T4	2025	Protocole(s) d'acceptation de la mise à niveau du système d'information sur la gestion des dossiers uniques par l'ajout de modules d'information prévoyant la possibilité: (i) d'accéder par voie électronique aux pièces du dossier et de soumettre des documents; (ii) pour la signification ou la notification électronique d'une citation à comparaître; et (iii) organiser des auditions à distance.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Le ou les protocoles d'acceptation de la livraison de matériel aux juridictions administratives du pays pour les audiences à distance sont délivrés. Le ou les protocoles d'acceptation de l'installation du matériel de stockage des données dans un centre de données du Conseil supérieur de la magistrature sont délivrés.
263	C10.I3 : Infrastructures d'information et de communication au sein du ministère public	Étape	Infrastructures d'information et de communication au sein du ministère public	Amélioration de l'infrastructure d'information et de communication du ministère public				T2	2025	Le matériel et les logiciels sont livrés et/ou installés en rapport avec les systèmes d'information et de communication du ministère public.
265	C10.I4 : Services de sécurité	Étape	Mise à niveau des systèmes de sécurité et de vidéosurveillance et acquisition de véhicules de police	Mise à niveau du système de sécurité et des systèmes de vidéosurveillance et acquisition de voitures de police				T2	2026	Protocole(s) d'acceptation pour la mise à niveau du système de sécurité automatisé intégré (IASS), y compris les interventions liées à l'infrastructure et à l'analyse des données. Protocole(s) d'acceptation pour la mise à niveau du système d'information géographique (SIG), y compris les interventions liées aux capacités de haute technologie et à l'analyse des données. Protocole(s) d'acceptation pour la mise à niveau des systèmes de vidéosurveillance dotés d'une fonctionnalité de reconnaissance du numéro de véhicule à 18 carrefours routiers.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Protocole(s) d'acceptation pour l'acquisition de 300 véhicules de police.
267	C10.I4 : Services de sécurité	Étape	Acquisition de caméras corporelles	Protocole(s) d'acceptation				T2	2025	Protocole(s) d'acceptation pour 1 146 caméras de police.
270	C10.I6: Formations et configurations informatiques pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment	Étape	Formations sur la modélisation de l'information du bâtiment et les configurations informatiques pour l'administration publique (s)	Configurations informatiques livrées; formations organisées				T2	2026	Un ou plusieurs protocoles de livraison et d'acceptation sont délivrés pour la livraison d'un total de 300 configurations informatiques à une ou plusieurs administrations publiques. Des formations sur la modélisation des informations sur les bâtiments sont organisées.
278	C10.I10: Système Monitorstat	Étape	Mise à niveau du système Monitorstat	Mise à niveau du système et adoption de la méthodologie				T4	2025	Le système Monitorstat est transformé en un outil permettant le téléchargement de documents stratégiques et le suivi de leurs progrès. Une méthodologie sur les documents stratégiques est adoptée.
279	C10.I11: Informations et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Mise à disposition d'un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre du PRR	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoires				T2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience (PRR) est en place et opérationnel avant la première demande de paiement. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; b) la collecte, le stockage et l'accès aux données requis par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement (UE) 2021/241.
280	C10.I11: Informations et environnement	Objectif	Mise à jour des guides vidéo pour couvrir		Numéro	0	36	T2	2022	Introduction d'une visualisation des flux de travail sous forme de guides vidéo pour faciliter le travail des utilisateurs. Compte

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	administratif pour le plan pour la reprise et la résilience		intégralement tous les processus opérationnels du système d'information sur le PRR							tenu de l'adaptation du système d'information de gestion unifié pour les instruments structurels de l'UE en Bulgarie (UMIS 2020) aux fins de la mise en œuvre du PRR, ainsi que du caractère unique du nouvel instrument, les guides sont adaptés pour répondre spécifiquement au PRR: 36 guides vidéo devraient être mis à jour, qui devraient couvrir l'ensemble des processus opérationnels possibles que les utilisateurs pourraient rencontrer lors de la mise en œuvre du PRR lorsqu'ils travaillent dans le système d'information.
281	C10.I11: Informations et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Entrée en vigueur de l'acte établissant le système de gestion et de contrôle du PRR	Adoption et entrée en vigueur de la loi (arrêté du ministre des finances) portant approbation du système de gestion et de contrôle				T2	2022	Le système de gestion et de contrôle dans le cadre du PRR est approuvé avant la première demande de paiement et comprend: • les ministères/organes chargés de contrôler la mise en œuvre du plan (investissements et réformes); • la spécification des mesures de lutte contre la fraude, la corruption, le double financement et les conflits d'intérêts, ainsi que les modalités de signalement et de correction des irrégularités graves.
282	C10.I11: Informations et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	une analyse approuvée de la charge de travail pour la direction des fonds nationaux et l'unité centrale de coordination, l'entrée en vigueur des	Une analyse approuvée de la charge de travail de la direction des fonds nationaux et de l'unité centrale de coordination, figurant dans les modifications des règlements				T2	2022	Une analyse de la charge de travail est effectuée pour la direction des fonds nationaux, pour l'unité centrale de coordination et pour l'agence exécutive «Audit des fonds de l'UE», en tenant compte de la charge découlant de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience et des fonctions et/ou responsabilités modifiées des deux organes. L'analyse fournit des informations adéquates sur les besoins en

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			modifications des règlements structurels pour l'agence exécutive «Audit des fonds de l'UE» et la mise en œuvre des recommandations correspondantes;	structurels de l'Agence exécutive «Audit des fonds de l'UE», indiquant l'entrée en vigueur des modifications, et les recommandations correspondantes ont été mises en œuvre.						capacités administratives et élabore un ensemble de recommandations visant à remédier, le cas échéant, à l'insuffisance des capacités, en prenant comme référence les ressources et les tâches actuellement disponibles. Sur la base de l'analyse et des recommandations, les décisions relatives à l'allocation des ressources nécessaires et à l'entrée en vigueur des modifications des règlements pour les deux organes ont lieu avant la première demande de paiement.
283	C10.I11: I nformation et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Objectif	Membres du personnel formés à la passation de marchés		Numéro	0	800	T4	2022	Les formations sont complétées par un certificat et comprennent du personnel des municipalités, des opérateurs budgétaires et des entreprises publiques ou contrôlées par l'État, en particulier celles ayant des responsabilités liées à la mise en œuvre du PRR.
284	C10.I11: Informations et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Mise à jour ou publication de guides vidéo	Mise à jour et/ou publication de guides vidéo				T2	2025	Des guides vidéo sur le système unifié d'information de gestion sont publiés et/ou mis à jour.
285	C10.I11: Informations et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Formations sur les activités au titre de la FRR	Formations organisées		0		T4	2025	Formations organisées sur les activités au titre de la FRR.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
285a	C10.I12: Numérisation de l'Agence des douanes	Étape	Numérisation de l'Agence des douanes	Mise à niveau ou développement de systèmes				T2	2026	Protocole(s) d'acceptation pour la mise à niveau ou le développement de systèmes d'information et de communication, y compris les interventions liées aux systèmes de contrôle des importations, au système de transit, à la gestion des garanties, à la gestion des lignes aux douanes, à l'environnement de guichet unique pour les douanes, aux systèmes d'échange de données relatives aux accises, au(x) centre(s) de données vidéo.
285b	C10.I13: Numérisation de l'Agence nationale du revenu	Étape	Numérisation de l'Agence nationale du revenu	Livraison de matériel et de logiciels pour la mise à niveau des systèmes				T2	2026	Protocole(s) d'acceptation pour la fourniture de matériel et de logiciels pour la mise à niveau des systèmes d'information et de communication, y compris les interventions liées aux équipements de communication et de serveur, la virtualisation, la solution de protection des utilisateurs finaux, l'environnement de messagerie électronique et la sécurité du réseau.

K. ÉLÉMENT 11: INTÉGRATION SOCIALE

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience vise à favoriser l'inclusion sociale:

- améliorer la protection sociale et la fourniture de services. Il s'agit notamment d'une réforme du régime de revenu minimum et de la mise au point de nouveaux outils pour l'Agence d'assistance sociale et pour l'Agence pour l'emploi;
- réformer la fourniture de soins de longue durée en Bulgarie, conformément aux lignes directrices européennes communes sur la transition des soins en institution vers les soins de proximité, ainsi qu'à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. En outre, les personnes handicapées permanentes bénéficient d'un soutien sous la forme de dispositifs d'assistance destinés à favoriser leur mobilité et leur autonomie;
- promouvoir l'économie sociale et les secteurs de la culture et de la création. Cet objectif est atteint par la construction de centres d'intérêt pour l'économie sociale et solidaire fournissant des outils de soutien aux entreprises sociales, par la mise en place de programmes de subventions pour les secteurs de la culture et de la création et par la numérisation du contenu des archives.

Ce volet comprend deux réformes et sept investissements et contribue à relever les défis recensés dans les recommandations par pays, notamment les recommandations visant à remédier aux lacunes du régime de revenu minimum (recommandations par pays no 2 2020 et no 4 2019), ainsi qu'à améliorer l'accès à des services sociaux et de l'emploi intégrés (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

K.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C11.R1): Réforme du régime de revenu minimum

L'objectif de la réforme est de réviser les critères et d'étendre la couverture du régime de revenu minimum.

La mesure consiste en une analyse et en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant le régime de revenu minimum.

Réforme 2 (C11.R2): Réforme des services sociaux

L'objectif de la réforme est d'assurer la qualité des services sociaux en Bulgarie.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques concernant les services sociaux.

Investissement 1 (C11.I1): Travaux d'infrastructure dans les établissements de soins de longue durée

L'objectif de l'investissement est d'effectuer des travaux d'infrastructure dans le parc immobilier des établissements où des services sociaux sont fournis aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La mesure consiste en des travaux de construction et/ou de rénovation.

Investissement 2 (C11.I2): Fourniture de dispositifs d'assistance aux personnes handicapées permanentes

L'objectif de l'investissement est de sélectionner des personnes ayant une incapacité permanente pour recevoir des appareils d'assistance.

La mesure consiste à approuver la sélection des personnes handicapées permanentes.

Investissement 3 (C11.I3): Développement de l'économie sociale

L'objectif de cet investissement est de promouvoir l'économie sociale en apportant une aide au développement des entreprises et des organisations de l'économie sociale et solidaire.

L'investissement comprend la construction de centres d'intérêt pour l'économie sociale et solidaire, qui soutiennent les entreprises et les organisations de l'économie sociale et solidaire en fournissant des activités de conseil et une assistance technique, y compris en contribuant à la numérisation des processus commerciaux de ces entreprises. L'emplacement des centres d'intérêt garantit que chaque région, telle qu'identifiée par le niveau deux de la nomenclature des unités territoriales pour la classification statistique, est desservie par un centre d'intérêt.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 4 (C11.I4): Rénovation de l'Agence d'assistance sociale

L'objectif de cet investissement est de rénover les structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale, notamment en assurant l'accessibilité aux personnes handicapées.

La mesure consiste en des travaux de rénovation et en la livraison d'équipements.

Investissement 5 (C11.I5): Services numériques à l'Agence pour l'emploi

L'objectif de cet investissement est de fournir à l'Agence pour l'emploi un accès aux services numériques.

La mesure se compose de services et d'équipements numériques.

Investissement 6 (C11.I6): Soutien au secteur culturel

L'objectif de l'investissement est de soutenir le secteur culturel en Bulgarie.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques et en l'octroi d'une subvention.

Investissement 7 (C11.I7): Numérisation des archives

L'objectif de l'investissement est de numériser le contenu des archives et d'y donner accès.

La mesure consiste à publier une méthodologie, à numériser le contenu et à le mettre à disposition sur la plateforme numérique.

Investissement 8 (C11.I8): Infrastructures culturelles

L'objectif de l'investissement est de numériser les infrastructures et les processus commerciaux du Palais national de la culture et du Centre des festivals et des congrès de Varna.

La mesure consiste en la livraison d'équipements.

K.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
286	C11.R1 : Réforme du régime de revenu minimum	Étape	Entrée en vigueur des modifications du droit dérivé de la loi sur l'assistance sociale	Disposition du droit dérivé indiquant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'assistance sociale				T1	2022	Afin d'accroître l'adéquation et la couverture du régime de revenu minimum, les modifications comprennent une augmentation progressive des pourcentages utilisés pour le calcul du seuil de revenu du régime de revenu minimum, le revenu minimum différencié (RMD), comme suit: - pour 2022: d'un coefficient moyen d'au moins 1,10; - pour 2023: d'un coefficient d'au moins 1 365; - pour 2024: d'un coefficient d'au moins 1 224.
287	C11.R1 : Réforme du régime de revenu minimum	Étape	Finalisation d'un rapport sur le régime de revenu minimum	Rapport final publié par le Ministère du travail et des politiques sociales et publié sur le site Web du Ministère.				T4	2022	L'analyse formule des recommandations fondées sur des données probantes afin d'étendre la couverture effective, d'améliorer le ciblage du régime de revenu minimum, d'encourager l'accès à un emploi rémunéré, d'améliorer les mesures d'activation liées par l'intermédiaire des SPE et de réduire considérablement la charge administrative pour les personnes et pour l'administration dans les procédures de demande. L'analyse: - examiner les critères d'éligibilité et de fonctionnement du régime de revenu minimum, y compris les critères de propriété, l'enregistrement des SPE et les exigences en matière de travail d'intérêt général, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'activation; - réexaminer les incitations à l'emploi, y compris la suppression progressive des

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										prestations pour les bénéficiaires de l'aide au revenu minimum qui adoptent un emploi rémunéré; - analyser la charge administrative du processus et en tenir compte dans ses recommandations en vue de parvenir à une réduction significative; Pour les éléments ci-dessus, l'analyse fournit des références aux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à l'analyse d'organisations internationales disposant de l'expertise pertinente.
288	C11.R1 : Réforme du régime de revenu minimum	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs au régime de revenu minimum	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur des modifications				T2	2025	Les modifications apportées à l'acte ou aux actes juridiques prévoient: - des révisions des critères d'éligibilité et des exigences en matière d'emploi liés au régime de revenu minimum, y compris la réduction du temps d'enregistrement requis auprès des services de l'emploi de 6 à 3 mois et l'introduction d'incitations à l'embauche; - lier le revenu minimum différencié (RMD) au seuil de risque de pauvreté mis à jour chaque année; - le seuil de risque de pauvreté est harmonisé avec la méthodologie EUROSTAT; - l'assurance que, pour chaque groupe cible du régime, l'IMD est calculé en multipliant un coefficient spécifique au groupe par un élément d'ancrage commun à tous les groupes cibles: - o pour chaque groupe cible, le coefficient spécifique au groupe

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										n'est pas inférieur à sa valeur de 2021; ○ l'élément d'ancrage doit être égal à au moins 30 % du seuil AROP le plus récent; - introduction de la définition juridique du terme «économiquement inactif»; - les dispositions précisant les activités d'activation des «inactifs sur le plan économique».
290	C11.R2 : Réforme des services sociaux	Étape	Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la qualité des services sociaux	Disposition de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la qualité des services sociaux				T2	2022	L'ordonnance sur la qualité des services sociaux définit les normes minimales de qualité pour la prestation des services sociaux. Les normes minimales de qualité couvrent: - les exigences architecturales des nouveaux établissements de soins résidentiels, y compris en ce qui concerne le nombre maximal d'utilisateurs par établissement fournissant des services sociaux et le nombre maximal d'utilisateurs par chambre à coucher. Les utilisateurs par chambre ne doivent pas être plus de deux; - les services sociaux fournis par les garderies accompagnant les établissements de soins en établissement, y compris les activités de conseil et de thérapie fournies; - les exigences relatives à la modernisation des installations existantes fournissant des soins résidentiels, y compris les foyers de soins résidentiels pour personnes âgées. En outre, l'ordonnance couvre:

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- les procédures de suivi et d'évaluation de la fourniture de services sociaux par les entités responsables; - les normes relatives aux qualifications et au développement professionnel du personnel fournissant des services sociaux.
291	C11.R2 : Réforme des services sociaux	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur la carte nationale des services sociaux	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	La carte nationale des services sociaux couvre: - une liste des services sociaux au niveau des municipalités et des districts financés en tout ou en partie par le budget de l'État; - le nombre maximal d'utilisateurs pour chaque service social financé en tout ou en partie par le budget de l'État.
293	C11.I1 : Travaux d'infrastructure dans les établissements de soins de longue durée	Objectif	Rénovation et/ou construction d'établissements de soins résidentiels, d'établissements d'accompagnement de services sociaux spécialisés et consultatifs aux personnes handicapées et de foyers pour personnes âgées		Numéro	0	250	T2	2026	Un total de 250 des éléments suivants: les logements pour personnes âgées, les établissements de soins résidentiels et les établissements d'accompagnement de services sociaux spécialisés et de conseil aux personnes handicapées doivent être rénovés et/ou construits.
297	C11.I2 : Fourniture de dispositifs d'assistance aux personnes	Étape	Méthodologie de sélection des personnes	Adoption par le Ministère du travail et de la politique sociale				T4	2022	Une méthode déterminant la procédure de sélection pour attribuer des dispositifs d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap permanent est adoptée.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	handicapées permanentes		handicapées permanentes							La méthodologie est élaborée en tenant compte de la santé et des besoins spécifiques ainsi que des caractéristiques sociodémographiques des personnes handicapées permanentes.
298	C11.I2 : Fourniture de dispositifs d'assistance aux personnes handicapées permanentes	Étape	Sélection de personnes ayant une incapacité permanente à recevoir des appareils d'assistance	Approbation de la sélection de personnes ayant une déficience permanente pour recevoir des appareils d'assistance				T2	2026	La sélection de 2 148 personnes handicapées permanentes pour recevoir des dispositifs d'assistance doit être approuvée.
299	C11.I3 : Développement de l'économie sociale	Objectif	Construction et équipement de 6 centres d'intérêt régionaux		Numéro	0	6	T4	2022	Les travaux de construction et/ou de rénovation seront finalisés pour 6 centres d'intérêt régionaux. En outre, les équipements, y compris les meubles, doivent être livrés et installés.
303	C11.I4 : Rénovation de l'Agence d'assistance sociale	Étape	Signature des contrats pour les structures territoriales de l'Agence d'Assistance Sociale	Contrats signés				T2	2025	En ce qui concerne les structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale, les contrats couvrent les travaux de rénovation ou la livraison d'appareils de climatisation ou la livraison de dispositifs d'escalade.
304	C11.I4 : Rénovation de l'Agence d'assistance sociale	Objectif	Rénovation des structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale		Numéro	0	419	T4	2025	Les travaux de rénovation de 91 structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale seront effectués. Les appareils de climatisation dans 181 structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale doivent être livrés.

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Des dispositifs d'escalade dans 147 structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale seront livrés.
306	C11.I5: Services numériques à l'Agence pour l'emploi	Étape	Services numériques pour l'Agence pour l'emploi	Accès aux services numériques				T2	2026	L'Agence pour l'emploi a accès: - le système d'information de la base de données nationale; - la plateforme numérique du laboratoire; - l'application qui répertorie les formations professionnelles et les offres d'emploi; - logiciel de traitement des résultats d'enquêtes; - les services numériques concernant les subventions à l'emploi, les formations et les procédures d'enregistrement pour les demandeurs d'emploi. Le laboratoire numérique et l'application qui répertorie les formations professionnelles et les offres d'emploi sont accessibles au public. En outre, 428 tablettes et lecteurs de cartes d'identité seront livrés.
307	C11.I6: Soutien au secteur culturel	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs au Fonds national de la culture	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Le ou les actes juridiques prévoient: - une révision de l'organisation et de la structure de gestion du Fonds national de la culture; - le suivi des activités du Fonds national de la culture.
308	C11.I6: Soutien au secteur culturel	Objectif	Soutien au secteur culturel		Numéro	0	460	T4	2025	Le soutien sous forme de subventions gérées par le Fonds culturel national est fourni comme suit:

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- régime de subventions «Soutien à la coopération culturelle européenne» nécessitant un cofinancement d'au moins 10 % de la part des bénéficiaires. - régime de subventions «Soutien au développement et à l'accès du public» nécessitant un cofinancement d'au moins 10 % de la part des bénéficiaires. - programme de subventions «Nouvelle génération de politiques culturelles locales» avec deux appels à propositions. Le premier appel cible les municipalités qui sont des centres de district et le montant de la subvention se situe entre 170 000 BGN et 2 000 000 BGN, avec un cofinancement de 50 % de la part des bénéficiaires. Le deuxième appel visera les municipalités qui ne sont pas des centres de district, avec un cofinancement de 25 % de la part des bénéficiaires.
312	C11.I7: Numérisation des archives	Étape	Méthodologie et normes pour la numérisation des contenus	Publication de la méthodologie et des normes pour la numérisation des contenus				T2	2025	La méthodologie couvre les critères de désignation des établissements en tant que coordinateurs nationaux et les critères de sélection du contenu, ainsi que les normes applicables au contenu à numériser. Les normes s'appliquent à la numérisation du contenu des musées, des bibliothèques et des archives.
314	C11.I7: Numérisation des archives	Étape	Contenu numérisé disponible sur la plateforme numérique,	Contenu numérisé et				T2	2026	Le contenu numérisé des archives des archives nationales du cinéma bulgare, de la télévision nationale bulgare, de la radio nationale bulgare, de l'agence de presse

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape / Cible	Nom	Indicateur qualitatif pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la cible			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			équipements de numérisation des contenus livrés	équipements livrés						bulgare et du fonds national des archives est disponible sur la plateforme numérique sur le patrimoine culturel. En outre, des équipements permettant de numériser des contenus dans au moins 28 musées et 7 bibliothèques doivent être fournis.
314a	C11.I8: Infrastructures culturelles	Étape	Équipements numériques	Équipements numériques livrés				T2	2026	En ce qui concerne le Palais national de la culture et le Centre des festivals et des congrès de Varna, les prestations suivantes seront fournies: - 66 écrans LED et logiciels pour leur contrôle; - Plateforme pour la numérisation des processus d'entreprise; - Équipement réseau et plateforme de cybersécurité.

L. ÉLÉMENT 12: SOINS DE SANTÉ

Ce volet du plan bulgare pour la reprise et la résilience vise à améliorer la fourniture et la disponibilité des services de santé dans l'ensemble de la Bulgarie. Il comprend six réformes et sept investissements.

Cette composante comprend des investissements dans le secteur de la santé sur l'ensemble du territoire, y compris la modernisation d'une partie des hôpitaux et des installations médicales fournissant des soins pédiatriques, oncologiques ou psychiatriques.

La composante comprend également la construction d'unités de soins ambulatoires, la mise en place d'un système d'ambulance aérienne, ainsi que des mesures visant à remédier aux pénuries de professionnels de la santé, y compris leur répartition géographique déséquilibrée.

Le renforcement de la santé en ligne et de l'innovation numérique dans le domaine des soins de santé est soutenu par l'achèvement de la mise en œuvre du système national d'information sur la santé et par le développement d'une plateforme de diagnostic médical.

En outre, le volet introduit des stratégies et des plans d'action qui sous-tendent les investissements. Les stratégies et plans nationaux couvrent également d'autres préoccupations pertinentes, notamment l'éducation à la santé dans les écoles et le vieillissement en bonne santé.

Ce volet contribue à relever les défis recensés dans les recommandations par pays visant à mobiliser des ressources financières adéquates pour renforcer la résilience, l'accessibilité et les capacités du système de santé et assurer une répartition géographique équilibrée des agents de santé (recommandation par pays no 1 de 2020), ainsi qu'à améliorer l'accès aux services de santé et à remédier aux pénuries de professionnels de la santé (recommandation par pays no 4 de 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

L.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C12.R1): Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé

L'objectif de la réforme est d'accroître la résilience du système de santé aux chocs, ainsi que d'accroître l'accès de la population à des soins de santé de qualité et en temps utile en fournissant le fondement stratégique des futurs investissements et réformes et en recensant les actions pertinentes.

La réforme comprend l'adoption d'un certain nombre de stratégies et de plans, à savoir:

- la stratégie nationale en matière de santé à l'horizon 2030, qui vise à relever les défis structurels existants dans le secteur de la santé, y compris la pénurie de professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs stratégiques et les priorités sur une période de dix ans;
- la stratégie nationale pour la santé mentale des citoyens de la République de Bulgarie 2021-2030, qui contient des recommandations visant à favoriser l'intégration des services psychiatriques dans les services de proximité et les services reçus à domicile (désinstitutionnalisation), ainsi qu'à remédier aux principaux problèmes rencontrés par le système de soins psychiatriques dans le pays, y compris les équipements et les installations obsolètes ainsi que les pénuries de personnel;

- la stratégie nationale pour la santé de l'enfant et de l'adolescent et les soins pédiatriques en République de Bulgarie à l'horizon 2030, qui contient des recommandations ciblées visant à renforcer les services de soins de santé pour les enfants et les adolescents, dès la grossesse;
- la stratégie nationale pour des soins gériatriques sains et le vieillissement en République de Bulgarie 2021-2030. La stratégie promeut un ensemble complet de recommandations axées sur la santé et le bien-être des personnes âgées, en tenant compte des tendances démographiques régionales et de la disponibilité des services, y compris l'accès aux services de santé et aux services sociaux.

L'adoption de ces stratégies est complétée par l'adoption de plans d'action d'accompagnement pour leur mise en œuvre. Les plans d'action s'appuient sur les recommandations des stratégies pour définir les mesures, y compris leur calendrier.

La réforme prévoit également l'adoption:

- la carte nationale des besoins à long terme du secteur des soins de santé en Bulgarie, qui contient des recommandations sur la manière de promouvoir une répartition équilibrée des services de soins de santé en Bulgarie, sur la base d'une analyse couvrant les établissements de santé de chaque région;
- le plan national de lutte contre le cancer en République de Bulgarie pour la période 2021-2027, qui définit des mesures visant à réduire l'incidence et la mortalité du cancer, en ciblant les activités de dépistage pour la détection précoce du cancer, ainsi que les thérapies de traitement du cancer;

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

Réforme 2 (C12.R2): Développement de l'e-santé et du système national d'information sanitaire

L'objectif de la réforme est de contribuer au développement de la santé en ligne.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la santé en ligne et en la mise à niveau du système national d'information sur la santé (NHIS).

Réforme 3 (C12.R3): Améliorer l'attractivité des professions de santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire

L'objectif de la réforme est de contribuer à réduire les pénuries de professionnels de la santé et leur répartition inégale dans l'ensemble du pays.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques et d'autres actions.

Réforme 6 (C12.R6): Plan pour une éducation sanitaire moderne dans les écoles

L'objectif de la réforme est de contribuer à réduire les maladies évitables par l'éducation aux soins de santé dans les écoles.

La réforme consiste en l'élaboration et l'adoption d'un plan pour l'éducation à la santé dans l'école bulgare 2021-2027. Le plan précise les mesures visant à promouvoir un mode de vie sain chez les élèves dans les domaines de la santé génésique, de la nutrition et de la consommation nocive d'alcool et d'autres substances psychoactives.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C12.I1): Modernisation des installations hospitalières

L'objectif de cet investissement est de moderniser l'équipement des établissements de soins pédiatriques et oncologiques.

La mesure consiste en la livraison d'équipements médicaux ainsi qu'en des travaux de construction et/ou de rénovation.

Investissement 2 (C12.I2): Centres de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'accès aux soins fournis pour les maladies cérébrovasculaires.

La mesure consiste en des travaux de construction et/ou de rénovation et en la livraison d'équipements pour des centres spécialisés.

Investissement 3 (C12.I3): Modernisation des soins psychiatriques

L'objectif de l'investissement est de moderniser les équipements et infrastructures obsolètes des établissements de soins psychiatriques.

La mesure consiste à rénover les établissements de soins psychiatriques et à fournir du matériel.

Investissement 4 (C12.I4): Mise en place d'un système d'ambulance aérienne

L'objectif de cet investissement est de mettre en place un système d'ambulance aérienne.

La mesure consiste en la livraison d'hélicoptères.

Investissement 5 (C12.I5): Plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical

L'objectif de l'investissement est de parvenir à une meilleure qualité de l'infrastructure informatique pour les services de diagnostic médical.

La mesure consiste en la mise en place d'une plateforme numérique pour le diagnostic médical.

Investissement 7 (C12.I7): Développement des soins ambulatoires

L'objectif de cet investissement est de favoriser les soins préventifs et ambulatoires dans les zones reculées.

La mesure consiste à construire et/ou rénover des unités médicales ambulatoires et/ou à livrer des conteneurs ambulatoires.

L.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
315	C12.R1 : Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé	Étape	Stratégie nationale pour la santé mentale des citoyens de la République de Bulgarie 2021-2030 et plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie	Adoption de la stratégie et du plan d'action par le Conseil des ministres				T2	2021	La stratégie nationale pour la santé mentale des citoyens de la République de Bulgarie 2021-2030 définit les objectifs et priorités stratégiques sur une période de dix ans et fournit des recommandations couvrant: - l'intégration des soins psychiatriques dans la prestation de services de proximité et à domicile (désinstitutionnalisation) pour les personnes souffrant de maladies mentales et de troubles de l'alimentation; - pénurie de personnel travaillant dans le domaine de la santé mentale; - les besoins de rénovation des établissements de soins psychiatriques. Le plan d'action formule des mesures et des actions, y compris leur calendrier, pour mettre en œuvre les recommandations de la stratégie.
316	C12.R1 : Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé	Étape	Carte nationale des besoins à long terme du secteur de la santé	Adoption par le Conseil des ministres				T3	2022	La carte nationale des besoins à long terme du secteur des soins de santé comprend une analyse des besoins du système de soins de santé sur l'ensemble du territoire bulgare. L'analyse porte sur: - la disponibilité de soins hospitaliers et ambulatoires sur l'ensemble du territoire; - la nécessité de nouveaux établissements de soins de santé, y compris des établissements de soins ambulatoires;

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- pénurie de professionnels de la santé; - les besoins en matière de rénovation et d'équipement des établissements de soins de santé, y compris les établissements de soins ambulatoires; - des informations pertinentes sur les municipalités bulgares, y compris les caractéristiques démographiques de la population; la couverture de l'assurance maladie ainsi que les taux de morbidité et de mortalité. Sur la base de cette analyse, la carte fournira également des recommandations sur la manière de promouvoir une répartition équilibrée des services de santé en Bulgarie.
317	C12.R1 : Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé	Étape	Stratégie nationale de santé 2030	Adoption de la stratégie				T3	2022	La stratégie nationale en matière de santé à l'horizon 2030 définit les objectifs et priorités stratégiques sur une période de dix ans et formule des recommandations pour relever les défis structurels existants du système de santé. Les recommandations portent sur: - les déséquilibres régionaux dans la fourniture de services de soins de santé; - la répartition des services entre les soins hospitaliers et ambulatoires, en ce qui concerne les activités de prévention, de réadaptation et de soins de longue durée;

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- l'élaboration d'indicateurs de performance pour évaluer la prestation de services et sa gestion; - les pénuries et la répartition des professionnels de la santé sur la base de l'analyse de la carte nationale (étape 316). Un plan d'action couvrant la période 2023-2026 est adopté par le Conseil des ministres. Elle formule des mesures et des actions, y compris leur calendrier, pour mettre en œuvre les recommandations de la stratégie.
318	C12.R1 : Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé	Étape	Stratégie nationale pour la santé de l'enfant et de l'adolescent et les soins pédiatriques en République de Bulgarie 2030	Adoption de la stratégie				T4	2022	La stratégie nationale pour la santé de l'enfant et de l'adolescent et les soins pédiatriques en République de Bulgarie à l'horizon 2030 définit les objectifs et priorités stratégiques sur une période de dix ans et formule des recommandations portant sur: - l'accessibilité des diagnostics et des traitements ciblant les enfants et les adolescents, y compris des équipements médicaux pédiatriques spécialisés dans les établissements de santé; - des initiatives de sensibilisation et de prévention, y compris pour les parents et en ce qui concerne la grossesse; - les soins de mécénat régionaux et la fourniture de services de conseil en matière de santé. Un plan d'action couvrant la période 2023-2025 est adopté par le Conseil des ministres. Elle formule des mesures et des actions, y

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										compris leur calendrier, pour mettre en œuvre les recommandations de la stratégie.
319	C12.R1 : Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé	Étape	Plan national de lutte contre le cancer en République de Bulgarie 2021-2027	Adoption par le Conseil des ministres				T4	2022	Le plan national de lutte contre le cancer en République de Bulgarie pour la période 2021-2027 définit des mesures visant à renforcer: - la détection précoce du cancer par des activités de dépistage; - la disponibilité et l'exactitude des diagnostics du cancer; - l'accès aux traitements et leur efficacité; - le bien-être des patients atteints de cancer et des survivants du cancer.
321	C12.R2 : Développement de l'e-santé et du système national d'information sanitaire	Étape	Entrée en vigueur des modifications du cadre réglementaire en matière de santé en ligne	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur des modifications du cadre réglementaire en matière de santé en ligne				T4	2022	Les modifications apportées au cadre réglementaire en matière de santé en ligne renforcent l'accès aux services de santé en ligne en introduisant la base juridique pour: - les prescriptions en ligne et la délivrance de médicaments; - la télémédecine, y compris le télédiagnostic et la télésurveillance; - l'enregistrement des informations médicales au moyen de dossiers médicaux électroniques et leur tenue à jour. Les modifications comprennent également l'organisation des processus de travail du système national d'information sur la santé (NHIS).
322	C12.R2 : Développement de l'e-santé et du système national	Étape	Mise à niveau du système national d'information sur la santé (NHIS)	Services accessibles sur le site web du NHIS				T2	2025	Le système national d'information sur la santé (NHIS) est mis à niveau par l'ajout de nouvelles fonctionnalités liées aux services concernant:

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	d'information sanitaire									- les dossiers médicaux électroniques des citoyens; - e-prescriptions et e-referrals modules; - un système de collecte de données auprès des hôpitaux.
323	C12.R3 : Améliorer l'attractivité des professions de santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques concernant le financement du personnel médical	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Le ou les actes juridiques: - prévoir un financement mensuel supplémentaire pour le personnel médical travaillant dans des établissements éloignés ou difficiles d'accès. - définir la méthode de calcul du financement mensuel supplémentaire que les établissements médicaux distribuent au personnel médical travaillant dans des zones reculées ou difficiles d'accès. La méthodologie est fondée sur des facteurs tels que l'éloignement, l'accessibilité difficile des établissements et le nombre de membres du personnel médical recrutés. Chaque établissement médical réparti au moins 90 % de son allocation mensuelle supplémentaire aux frais de personnel, en fonction des qualifications du personnel médical. Une liste des établissements médicaux pouvant bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de cette méthode est

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										publiée sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance maladie (NHIF).
324	C12.R3 : Améliorer l'attractivité des professions de santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux soins de santé	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2025	Le ou les actes juridiques: - introduire une méthode permettant de déterminer le nombre de professionnels des soins infirmiers et/ou des sages-femmes requis dans différents types d'établissements de soins de santé; - supprimer les frais universitaires pour les étudiants des programmes de soins infirmiers et de sages-femmes; - prévoir que les coûts de personnel pour les professionnels de la santé des prestataires de soins hospitaliers et ambulatoires qui ont conclu des contrats avec la Caisse nationale d'assurance maladie sont déterminés en fonction de leurs qualifications; - offrir une formation gratuite aux professionnels de la santé qui s'engagent à travailler dans des cliniques ambulatoires dans des régions ayant un accès limité aux soins de santé; - introduire la possibilité pour les professionnels des soins infirmiers et des sages-femmes, les réhabilitateurs et les assistants médicaux d'établir leur propre pratique; - prévoir l'invitation à la participation de l'organisation professionnelle des infirmières, sages-femmes et

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										professionnels de la santé associés au processus de négociation avec la Caisse nationale d'assurance maladie (NHIF). - introduire les services de soins de santé dispensés aux nouveau-nés jusqu'à 6 mois après leur sortie de l'hôpital dans le paquet d'activités de soins ambulatoires financées par la NHIF et fournies par des professionnels des soins infirmiers et des sages-femmes par l'intermédiaire de leur propre cabinet privé.
328	C12.R6: Plan pour une éducation sanitaire moderne dans les écoles	Étape	Plan national pour l'éducation à la santé dans les écoles bulgares 2021-2027	Adoption par le Conseil des ministres				T4	2022	Le plan national d'éducation à la santé dans les écoles bulgares pour la période 2021-2027 précise les mesures visant à promouvoir l'éducation à la santé dans les écoles, couvrant des sujets tels que la santé génésique, la nutrition et la consommation nocive d'alcool et d'autres substances psychoactives.
330	C12.I1 : Modernisation des installations hospitalières	Étape	Installations hospitalières	Équipements livrés et installations hospitalières construites et/ou rénovées				T2	2026	- L'équipement doit être livré à 50 établissements hospitaliers; - 6 installations hospitalières doivent être construites et/ou rénovées.
332	C12.I2 : Centres de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des	Étape	Signature du ou des contrats pour les travaux de construction et/ou de rénovation et pour la fourniture de matériel médical	Contrat(s) signé(s)				T4	2025	Le ou les contrats couvriront la construction et/ou la rénovation et la fourniture d'équipements médicaux pour les centres médicaux de diagnostic interventionnel et de traitement des maladies cérébrovasculaires classés dans le groupe 2 du concept de développement de centres de

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	maladies cérébrovasculaires									diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires.
333	C12.I2 : Centres de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires	Étape	Centres de maladies cérébrovasculaires	Construction et/ou rénovation d'équipements et de centres de lutte contre les maladies cérébrovasculaires				T2	2026	Six centres de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires du groupe 2 doivent être construits et/ou rénovés; - les équipements des six centres du groupe 2 seront livrés; - l'équipement de 17 centres du groupe 1 doit être livré.
335	C12. I3: Modernisation des soins psychiatriques	Étape	Établissements médicaux fournissant des soins psychiatriques	Rénovation de l'équipement fourni et des installations médicales fournissant des soins psychiatriques				T2	2026	18 établissements médicaux dispensant des soins psychiatriques doivent être rénovés. En outre, des équipements pour un total de 25 établissements médicaux fournissant des soins psychiatriques (y compris les 18 susmentionnés) doivent être fournis.
336	C12.I4 : Mise en place d'un système d'ambulance aérienne	Étape	Signature du ou des contrats pour la livraison d'hélicoptères au système d'ambulance aérienne	Contrat(s) signé(s)				T2	2025	Le ou les contrats couvriront la livraison de sept hélicoptères au système d'ambulance aérienne, qui: - être classé dans la catégorie A, classe 1 ou 2; - comprennent l'équipement médical, ainsi que l'équipement au sol.
337	C12.I4 : Mise en place d'un système d'ambulance aérienne	Objectif	Livraison d'hélicoptères au système d'ambulance aérienne		Numéro	0	7	T2	2026	La ou les preuves de la livraison de sept hélicoptères équipés d'équipements médicaux pour les besoins des services médicaux d'urgence doivent être fournies.
339	C12.I5: Plateforme numérique	Étape	Signature du ou des contrats pour le développement de la	Contrat(s) signé(s)				T2	2025	Le ou les contrats couvriront le développement de la plateforme numérique

Seq. N°	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	nationale pour le diagnostic médical		plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical							nationale pour le diagnostic médical avec les éléments suivants: - le téléchargement d'images médicales; - le traitement des images médicales par un algorithme d'apprentissage automatique.
340	C12.I5: Plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical	Objectif	Établissements de santé accédant à la plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical		Numéro	0	20	T2	2026	L'accès à la plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical est accordé à 20 établissements de soins de santé.
343	C12.I7: Développement des soins ambulatoires	Étape	Signature du ou des contrats relatifs aux travaux de construction et/ou de rénovation d'unités ambulatoires ou de conteneurs ambulatoires mobiles ainsi qu'à la fourniture d'équipements	Contrat(s) signé(s)				T4	2025	Le ou les contrats couvriront les travaux de construction et/ou de rénovation de 100 unités de soins ambulatoires ou conteneurs ambulatoires mobiles. En outre, le ou les contrats couvrent la fourniture d'une plateforme numérique. La plateforme: - permettre la fourniture de services de télémédecine; - inclure des modules pour le diagnostic médical et le traitement.
345	C12.I7: Développement des soins ambulatoires	Étape	Unités de soins ambulatoires et/ou conteneurs ambulatoires mobiles	Unités ambulatoires construites et/ou rénovées; les conteneurs mobiles et les équipements livrés; plateforme numérique accessible				T2	2026	Les unités de soins ambulatoires doivent être construites et/ou rénovées, et des conteneurs ambulatoires mobiles doivent être livrés. Au total, ces unités de soins ambulatoires et conteneurs ambulatoires mobiles s'élèvent à 100. En outre, l'équipement doit être livré. Une plateforme numérique est accessible.

M. COMPOSANT 13: REPowerEU

L'objectif du volet REPowerEU du plan bulgare pour la reprise et la résilience est de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'accélérer la transition écologique dans les secteurs clés de l'économie, tout en mettant l'accent sur le soutien aux groupes vulnérables.

Ce volet comprend des réformes visant à établir un cadre de gouvernance pour lutter contre la précarité énergétique et à préparer la libéralisation du marché de détail de l'électricité, ainsi qu'à renforcer la transparence des procédures de raccordement au réseau et à améliorer le fonctionnement du marché de l'équilibrage de l'électricité, ainsi que des mesures permettant de répondre à la demande. Ces réformes sont complétées par des investissements dans un système national d'information pour les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables, des infrastructures de stockage de l'électricité, des installations photovoltaïques et des véhicules électriques pour les installations de services sociaux.

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

M.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme 1 (C13.R1): Cadre de gouvernance pour la précarité énergétique et préparation de la libéralisation du marché de détail

L'objectif de cette réforme est de contribuer à lutter contre la précarité énergétique et à protéger les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables, ainsi que de faciliter davantage la libéralisation du marché de détail.

La mesure consiste en un ou plusieurs actes juridiques liés à la précarité énergétique.

Réforme 2 (C13.R2): Transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités d'énergie renouvelable et de stockage

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités renouvelables.

La mesure consiste à rendre accessible une carte de capacité d'hébergement de réseau en ligne.

Réforme 3 (C13.R3): Fonctionnement du marché d'équilibrage et réponse de la demande

L'objectif de cette réforme est de soutenir le fonctionnement du marché d'équilibrage en Bulgarie.

La mesure consiste en l'adhésion du gestionnaire de réseau de transport ESO EAD à la plateforme pour la coordination internationale de la restauration automatisée des fréquences et de l'exploitation du système stable (PICASSO) et la publication d'un rapport par la commission de régulation de l'énergie et de l'eau.

Investissement 1 (C13.I1): Système d'information sur les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables

L'objectif de cet investissement est de faciliter l'identification des ménages en situation de précarité énergétique et des clients vulnérables.

L'investissement consiste en un système d'information sur les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables.

Investissement 2 (C13.I2): Mesure à plus grande échelle: Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)

L'objectif de cet investissement est de soutenir les installations de stockage d'électricité et de renforcer l'investissement existant 8 du volet 4.

L'investissement consiste en l'installation d'installations de stockage d'électricité.

Investissement 3 (C13.I3): Installation de systèmes photovoltaïques et fourniture de véhicules électriques

L'objectif de cet investissement est de soutenir les installations d'énergie renouvelable et les véhicules électriques destinés à être utilisés par les installations de services sociaux.

La mesure consiste en i) l'installation de systèmes photovoltaïques dans les installations de services sociaux; et ii) la livraison de véhicules électriques.

Investissement 4 (C13.I4): Soutien aux capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et de stockage de l'électricité

L'objectif de l'investissement est d'accroître la part de l'énergie propre dans le bouquet énergétique de la Bulgarie.

La mesure consiste à soutenir l'installation et le raccordement au réseau de stockage d'électricité colocalisé avec la capacité d'électricité produite à partir de sources renouvelables.

M.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq Nr	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
347	C13.R1 : Cadre de gouvernance pour la précarité énergétique et préparation de la libéralisation du marché de détail	Étape	Acte(s) juridique(s) désignant et instituant un ou plusieurs organismes responsables	Adoption d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2025	Acte(s) juridique(s) - désigner un organisme responsable de la maintenance d'un système d'information sur les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables sur le plan énergétique; - mettre en place un organisme chargé de concevoir des mesures de lutte contre la précarité énergétique en vue d'une libéralisation du marché de détail de l'électricité. Le ou les actes juridiques précisent que l'organisme responsable élabore un programme de réduction de la précarité énergétique dans les six premiers mois de sa mise en place.
348	C13.R1 : Cadre de gouvernance pour la précarité énergétique et préparation de la libéralisation du marché de détail	Étape	Mesures préparatoires à la libéralisation du marché de détail	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques; l'adoption d'une décision de la commission de régulation de l'énergie et de l'eau; Approbation d'une stratégie de communication				T4	2025	Les mesures préparatoires suivantes sont prises: 1. Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques qui prévoient la possibilité d'un mécanisme de compensation ciblé fondé sur le statut des ménages en situation de précarité énergétique et/ou en tant que clients vulnérables. 2. Adoption d'une décision de la commission de régulation de l'énergie et de l'eau (EWRC) qui fixe une valeur de base pour

Seq Nr	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'électricité fournie aux ménages pour une période annuelle. En outre, l'organisme responsable de la conception des mesures de lutte contre la précarité énergétique élabore une stratégie de communication concernant la libéralisation du marché de détail de l'électricité, y compris sur les mesures visant à protéger les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables, qui est approuvée.
349	C13.R2 : Transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités d'énergie renouvelable et de stockage	Étape	Carte des capacités d'hébergement du réseau	Carte de capacité d'hébergement du réseau accessible en ligne				T2	2026	La carte de capacité d'hébergement du réseau est accessible en ligne. La carte de capacité d'hébergement du réseau contient des informations au niveau des sous-stations 400 kV et 220 kV sur: - la capacité totale de transport pour le raccordement; - les capacités réservées dans le cadre des procédures de raccordement pour les installations de production, les installations de consommation et les installations de stockage d'électricité; - capacité restante de raccordement; - les investissements prévus dans de nouvelles sous-stations pour les cinq prochaines années. La méthode utilisée pour déterminer la capacité de raccordement restante est mise à disposition en ligne et nécessite la mise à jour de la carte d'hébergement de

Seq Nr	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										la capacité du réseau au moins une fois par mois.
350	C13.R3 : Fonctionnement du marché d'équilibrage et réponse de la demande	Étape	Adhésion à la Plateforme PICASSO	Adhésion confirmée de l'ESO EAD à la Plateforme PICASSO				T2	2025	L'EAD de l'ESO devient membre de la plateforme PICASSO.
351	C13.R3 : Fonctionnement du marché d'équilibrage et réponse de la demande	Étape	Rapport de la Semaine européenne des régions et des villes	Publication du rapport de la Semaine européenne des régions et des villes				T2	2026	La commission de régulation de l'énergie et de l'eau (EWRC) publie un rapport qui: - évalue les conditions réglementaires de la participation des systèmes de stockage d'énergie et des consommateurs industriels au marché de l'équilibrage. - procède à une analyse coûts- avantages pour l'installation de compteurs intelligents pour les ménages et les consommateurs non résidentiels d'une capacité allouée allant jusqu'à 100 kW connectés au réseau de distribution à basse tension. - définit des mesures visant à supprimer les obstacles à la participation active de la demande, notamment par le déploiement de compteurs intelligents et la participation d'agrégateurs. Le projet de rapport fait l'objet d'une consultation publique des parties prenantes.
352	C13.I1 : Système d'information	Étape	Système d'information sur les	Système d'information sur les ménages				T2	2026	Protocole(s) d'acceptation d'un système d'information sur les ménages en situation

Seq Nr	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	sur les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables		ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables	en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables						de précarité énergétique et les clients vulnérables.
353	C13.I2 : Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE) (mise à l'échelle)	Objectif	Installations de stockage d'électricité		Mégawattheur es (MWh)	0	1 900	T2	2026	Installation et raccordement au réseau électrique d'installations de stockage d'électricité pour une capacité de 1 900 MWh.
354	C13.I3 : Installation de systèmes photovoltaïques dans les services sociaux et fourniture de véhicules électriques	Étape	Installation de systèmes photovoltaïques et livraison de véhicules électriques	Délivrance de certificats d'installation ou de livraison				T2	2026	Un ou plusieurs certificats d'acceptation de l'installation de systèmes photovoltaïques d'une capacité minimale de 15 kW dans 500 installations de services sociaux ont été délivrés. Un ou plusieurs certificats de livraison de 250 véhicules utilitaires légers électriques ont été délivrés.
356	C13.I4 : Soutien aux capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et de stockage de l'électricité	Étape	Appel(s) pour la sélection de projets	Publication du ou des appels				T2	2025	Les appels à propositions pour la sélection de projets de construction de capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables (énergie éolienne et solaire) colocalisées avec le stockage d'électricité sont publiés.

Seq Nr	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
357	C13.I4 : Soutien aux capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et de stockage de l'électricité	Étape	Stockage d'électricité colocalisé avec la capacité d'électricité produite à partir de sources renouvelables	Installation et raccordement au réseau				T2	2026	Installation et raccordement au réseau d'au moins 350 MW de stockage d'électricité, colocalisés avec 1 425 MW de capacité d'électricité produite à partir de sources renouvelables.

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de la Bulgarie est estimé à 12 075 546 451 BGN, soit 6 174 106 145 EUR sur la base du taux de référence BGN de la BCE du 15 octobre 2021.

Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 498 208 098 EUR. En particulier, le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/435 est de 0 EUR, tandis que le coût des autres mesures du chapitre REPowerEU est de 498 208 098 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1. Première tranche (soutien non remboursable)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
1	C1.R1 Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire et au droit dérivé
5	C1.R2 Réforme de l'enseignement supérieur	Étape	Entrée en vigueur des amendements à la loi sur l'enseignement supérieur
6	C1.R2 Réforme de l'enseignement supérieur	Étape	Carte nationale de l'enseignement supérieur
35	C3.R1 Cadre juridique pour attirer les investissements industriels et développer les écosystèmes industriels	Étape	Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les parcs industriels
113	C4.R9 Feuille de route pour la neutralité climatique	Étape	Entrée en vigueur de la décision du gouvernement instituant la Commission pour la transition énergétique verte
137	C7.R2 Affectation du spectre des radiofréquences	Étape	Entrée en vigueur du décret sur la réduction des redevances du spectre
140	C7.R3 Créer un environnement favorable à l'investissement	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives mettant en œuvre les recommandations de la boîte à outils pour la connectivité
148	Système C7.I2 TETRA et réseau de relais radio	Étape	Attribution de contrats pour le développement du système TETRA et du réseau de relais radio
161	C8.R1 Cadre stratégique des transports	Étape	Entrée en vigueur du plan national pour le développement du transport combiné en Bulgarie d'ici à 2030
169	C8.R2 Sécurité routière	Étape	Nouvelle stratégie de sécurité routière et son plan d'action
199	C8.I6 Ligne 3 du métro de Sofia	Étape	Contrats relatifs à la construction de nouveaux tronçons de la ligne 3 du métro de Sofia à la suite d'un appel d'offres ouvert et concurrentiel
207	C9.R1 Une nouvelle approche régionale impliquant directement les communautés	Étape	Modifications du cadre réglementaire relatif à la gestion du financement de l'UE

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	locales dans la gestion des fonds et instruments européens		
213	C10.R1 Réforme du système judiciaire	Étape	Adoption d'une feuille de route par le Conseil des ministres pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
238	C10.R8 Mesures concernant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Adoption du plan d'action visant à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme recensés dans l'évaluation nationale des risques
241	C10.R9 Améliorer la qualité du processus législatif	Étape	Entrée en vigueur des règles d'organisation et d'activité de l'Assemblée nationale
279	C10.I11 Environnement informationnel et administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Mise à disposition d'un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre du PRR
280	C10.I11 Environnement informationnel et administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Objectif	Mise à jour des guides vidéo pour couvrir intégralement tous les processus opérationnels du système d'information sur le PRR
281	C10.I11 Environnement informationnel et administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Entrée en vigueur de l'acte établissant le système de gestion et de contrôle du PRR
282	C10.I11 Environnement informationnel et administratif pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience	Étape	une analyse approuvée de la charge de travail pour la direction des fonds nationaux et l'unité centrale de coordination, l'entrée en vigueur des modifications des règlements structurels pour l'agence exécutive «Audit des fonds de l'UE» et la mise en œuvre des recommandations correspondantes;
286	C11.R1 Réforme du régime de revenu minimum	Étape	Entrée en vigueur des modifications du droit dérivé de la loi sur l'assistance sociale
290	C11.R2 Réforme des services sociaux	Étape	Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la qualité des services sociaux
315	C12.R1 Modernisation du cadre stratégique du secteur de la santé	Étape	Stratégie nationale pour la santé mentale des citoyens de la République de Bulgarie 2021-2030 et plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie
		Montant des acomptes provisionnels	1 368 912 911 EUR

1.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
2	C1.R1 Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi sur la promotion de l'emploi
3	C1.R1 Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Plan d'action pour la mise en œuvre du cadre stratégique pour le développement de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage en République de Bulgarie (2021-2030)
7	C1.R2 Réforme de l'enseignement supérieur	Étape	Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie pour le développement de l'enseignement supérieur en République de Bulgarie (2021-2030)
8	C1.I1 Centres STEM et innovation dans l'éducation	Étape	Création du centre national STEM
321	C12.R2 Développement de l'e-santé et du système national d'information sanitaire	Étape	Entrée en vigueur des modifications du cadre réglementaire en matière de santé en ligne
40	C3.I2.1.a Instrument de garantie pour la croissance	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement bulgare
43	C3.I2.1.b Instruments de fonds propres pour la croissance	Étape	Signature de la convention de financement entre le Fonds européen d'investissement et le gouvernement bulgare
46	C3.I2.1.c Programme de subventions pour la modernisation technologique	Étape	Procédures de sélection achevées
48	C3.I2.1.d Programme de subventions pour les technologies de l'information et de la communication et la cybersécurité dans les petites et moyennes entreprises	Étape	Procédures de sélection achevées
50	C3.I2.1.e Réservoir d'innovation (Instruments de fonds propres pour l'innovation)	Étape	Signature de la convention de financement entre le Fonds européen d'investissement et le gouvernement bulgare
56	C3.I2.2.b Instrument de garantie pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Commission européenne et le gouvernement de la République de Bulgarie
61	C3.2.3.a Instruments de fonds propres pour les investissements en faveur de la neutralité climatique et de la transformation numérique	Étape	Signature d'une convention de financement entre la République de Bulgarie et le Fonds européen d'investissement
63	C4.R1 Création d'un Fonds national pour la décarbonation	Étape	Évaluation du cadre réglementaire national en matière d'efficacité énergétique publiée par un groupe d'experts indépendants
66	C4.R3 Définition de la «précarité énergétique» et des critères d'identification des ménages en	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'énergie et du droit dérivé concernant la «précarité énergétique»

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	situation de précarité énergétique et des consommateurs vulnérables		
67	C4.R2 Faciliter les investissements dans les rénovations d'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi sur l'administration de la gestion de la propriété des condominiums
68	C4.I1 Soutien à la rénovation du parc immobilier.	Étape	Mise en place d'un régime national d'aide à la rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels
69	C4.I1 Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 1: Rénovation de bâtiments résidentiels	Étape	Appel à propositions pour la rénovation de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels
72	C4.I1 Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 2: Rénovation de bâtiments non résidentiels, y compris les bâtiments publics et Sous-mesure 3: Rénovation de bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services	Étape	Appels à propositions pour la rénovation énergétique des bâtiments non résidentiels
82	C4.R4 Stimuler l'efficacité énergétique et les projets d'énergies renouvelables grâce aux factures d'énergie	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre du modèle des sociétés de services énergétiques (ESCO).
85	C4.I4 Transformation numérique du réseau de transport d'électricité	Étape	Contrats signés ou début des travaux de modernisation des réseaux de transport nationaux
79	C4.I3 Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie	Étape	Signature de contrats de subvention pour la rénovation de systèmes d'éclairage public (appel 1)
29	C2.I1 Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Objectif	Signature de contrats avec des établissements d'enseignement supérieur de la recherche
92	C4.R8 Libéralisation du marché de l'électricité	Étape	Intégration du marché de l'électricité
83	C4.R5 Guichets uniques pour la rénovation de l'efficacité énergétique	Étape	Mise en place de guichets uniques pilotes pour la rénovation énergétique
91	C4.R8 Libéralisation du marché de l'électricité	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques
105	C4.I7 Accroître l'utilisation des énergies renouvelables provenant de sources géothermiques	Étape	Entrée en vigueur d'actes juridiques concernant l'utilisation d'énergies renouvelables provenant de sources géothermiques
114	C4.R9 Feuille de route pour la neutralité climatique	Étape	Adoption par le Conseil des ministres d'une décision relative à une feuille de route pour la neutralité climatique
95	C4.R6 Accroître la production d'électricité à partir de sources renouvelables	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques
97	C4.I8 Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)	Étape	Modification du cadre législatif national visant à soutenir le déploiement rapide du stockage de l'électricité

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
76	C4.I2 Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages	Étape	Mise en place d'un régime national de soutien aux énergies renouvelables pour les ménages
126	C5.R1 Établissement de la structure de gouvernance du réseau Natura 2000	Étape	Modifications de la loi sur la biodiversité
138	C7.R2 Affectation du spectre des radiofréquences	Étape	Notification de l'attribution des droits d'utilisation aux opérateurs dans la bande de fréquences 26 GHz
162	C8.R1 Cadre stratégique des transports	Objectif	Renforcement de la capacité de gestion et de mise en œuvre des projets ferroviaires RTE-T
173	C8.R3 Mobilité urbaine durable	Étape	Intégration de la mobilité urbaine durable dans les stratégies territoriales et la planification du développement
214	C10.R1 Réforme du système judiciaire	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives apportées à la loi sur l'entraide judiciaire
217	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la protection des personnes signalant des infractions ou divulguant publiquement des informations sur des infractions et des modifications du cadre juridique relatif à la dénonciation des dysfonctionnements
219	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Améliorer le rôle de l'Inspection au sein du Conseil supérieur de la magistrature dans la prévention et la lutte contre la corruption dans le système judiciaire
227	C10.R3 Actes juridiques relatifs au cadre de médiation	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs au cadre de médiation
228	C10.R4 Mesures concernant le cadre de l'insolvabilité	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs aux procédures d'insolvabilité et de restructuration
231	C10.R6 Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne	Étape	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la gouvernance électronique
232	C10.R6 Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne	Étape	Entrée en vigueur des amendements à la loi sur le cadastre et le registre foncier
234	C10.R7 Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques	Étape	Adoption d'une politique de propriété publique
239	C10.R8 Mesures concernant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Adoption d'une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
242	C10.R10 Marchés publics	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives apportées à la loi sur les marchés publics afin de réduire le nombre de marchés sans appel d'offres et d'offres à appel unique
235	C10.R7 Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques	Étape	Adoption du rapport de synthèse annuel sur la performance des entreprises publiques
251	C10.R11 Bulgarie entrepreneuriale	Étape	Introduction d'une procédure et d'exigences pour la délivrance et la révocation d'un visa pour les entrepreneurs en démarrage
252	C10.R11 Bulgarie entrepreneuriale	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la faillite personnelle

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
253	C10.R11 Bulgarie entrepreneuriale	Étape	Entrée en vigueur d'un nouveau chapitre de la loi sur le commerce pour l'introduction d'une nouvelle forme juridique de société commerciale
256	C10.R12 Conseil d'analyse économique	Étape	Institutionnalisation du Conseil d'analyse économique
283	C10.I11 I formation et environnement administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Objectif	Membres du personnel formés à la passation de marchés
287	C11.R1 Réforme du régime de revenu minimum	Étape	Finalisation d'un rapport sur le régime de revenu minimum
297	C11.I2 Fourniture de dispositifs d'assistance aux personnes handicapées permanentes	Étape	Méthodologie de sélection des personnes handicapées permanentes
299	C11.I3 Développement de l'économie sociale	Objectif	Construction et équipement de 6 centres d'intérêt régionaux
316	C12.R1 Modernisation du cadre stratégique du secteur de la santé	Étape	Carte nationale des besoins à long terme du secteur de la santé
317	C12.R1 Modernisation du cadre stratégique du secteur de la santé	Étape	Stratégie nationale de santé 2030
318	C12.R1 Modernisation du cadre stratégique du secteur de la santé	Étape	Stratégie nationale pour la santé de l'enfant et de l'adolescent et les soins pédiatriques en République de Bulgarie 2030
319	C12.R1 Modernisation du cadre stratégique du secteur de la santé	Étape	Plan national de lutte contre le cancer en République de Bulgarie 2021-2027
328	C12.R6 Plan pour une éducation sanitaire moderne dans les écoles	Étape	Plan national pour l'éducation à la santé dans les écoles bulgares 2021-2027
		Montant des acomptes provisionnels	438 607 041 EUR

1.3. Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
24	C2.R1 Politique commune de recherche et d'innovation	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la recherche et à l'innovation
25	C2.R1 Politique commune de recherche et d'innovation	Étape	Acte(s) juridique(s) lié(s) à la recherche et à l'innovation
29 bis	C2.I1 Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Étape	Signature du contrat
31	C2.I2 Investissement dans l'Académie bulgare des sciences	Étape	Mesures en faveur du Centre commun d'innovation
32	C2.I2 Investissement dans l'Académie bulgare des sciences	Étape	Voie optique de distribution des clés quantiques
36	C3.I1 Programme pour les parcs et zones industriels («AttractInvestBG»)	Objectif	Sélection de parcs/zones industriels
42	C3.I2 Investissement 2.1.a Instrument de garantie pour la croissance	Objectif	Opérations approuvées par le comité d'investissement InvestEU
47	C3.I2 Investissement 2.1.c Programme de subventions pour la modernisation technologique	Objectif	Exécution du budget – virement d'au moins 120 millions d'EUR pour la modernisation technologique
53	C3.I2 Investissement 2.2.a - Régime de subventions pour les investissements dans les sources d'électricité renouvelables à usage propre avec des installations de stockage locales	Étape	Projets approuvés
58	C3.I2 Investissement 2.2.b - Instrument de garantie pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Objectif	Opérations financières ou d'investissement approuvées par le comité d'investissement InvestEU
59	C3.I2 Investissement 2.2.c Régime de subventions destiné à soutenir les entreprises dans la transition vers une économie circulaire	Étape	Projets approuvés
64	C4.R1 Création d'un Fonds national pour la décarbonation	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques établissant le Fonds national pour la décarbonation
84	C4.R5 Guichets uniques pour la rénovation de l'efficacité énergétique	Objectif	Guichets uniques désignés
90	C4.R7 Soutenir la chaîne de valeur de l'hydrogène vert	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la chaîne de valeur de l'hydrogène vert
115	C4.R10 Décarbonation du secteur de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques instaurant un plafond d'émissions de CO2 pour les centrales électriques au lignite et au charbon
70	C4.I1 Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 1: Rénovation de bâtiments résidentiels Sous-mesure 2: Rénovation de bâtiments publics non résidentiels Et	Étape	Signature de contrats pour la rénovation énergétique des bâtiments

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	Sous-mesure 3: Rénovation de bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services		
88	C4.I4 Transformation numérique du réseau de transport d'électricité	Objectif	Augmentation de la capacité maximale mensuelle nette de transport transfrontalier de 1 600 MW
122	C4.I8 Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)	Étape	Signature de contrats pour des installations de stockage d'électricité
131	C6.R1 Programme d'action national	Étape	Adoption du programme d'action national
139	C7.R2 Affectation du spectre des radiofréquences	Étape	Entrée en vigueur de la ou des décisions de la Commission portant attribution de droits dans les bandes de fréquences 700 MHz et 800 MHz
149	Système C7.I2 TETRA et réseau de relais radio	Étape	Livraison d'équipements selon la norme TETRA
164	C8.R1 Cadre stratégique des transports	Étape	Évaluation du marché concernant le champ d'application des obligations de service public
184	C8.I1 Matériel roulant ferroviaire	Étape	Signature de contrats d'achat de matériel roulant ferroviaire à émissions nulles
200	C8.I6 Ligne 3 du métro de Sofia	Objectif	Construction de la ligne 3 du métro à Sofia
222	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la procédure pénale et à la responsabilité pénale du procureur général
229	C10.R4 Mesures concernant le cadre de l'insolvabilité	Étape	Mesures relatives au cadre en matière d'insolvabilité
230	C10.R5 Réforme numérique du secteur bulgare de la construction	Étape	Stratégie et feuille de route pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment (BIM)
233	C10.R6 Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur la gouvernance électronique
237	C10.R7 Cadre de gouvernance pour les entreprises publiques	Étape	Conformité de la composition des conseils d'administration des grandes entreprises publiques
240	C10.R8 Mesures concernant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Capacités et aptitudes des superviseurs
244	C10.R10 Marchés publics	Étape	Méthodologie de l'Agence des marchés publics
245	C10.R10 Marchés publics	Étape	Formulaires électroniques types pour les marchés publics
255	C10.R11 Bulgarie entrepreneuriale	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs au travail à distance
263	C10.I3 Infrastructure d'information et de communication du ministère public	Étape	Infrastructures d'information et de communication au sein du ministère public
267	C10.I4 Services de sécurité	Étape	Acquisition de caméras corporelles
284	C10.I11 Environnement informationnel et administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Mise à jour ou publication de guides vidéo

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
288	C11.R1 Réforme du régime de revenu minimum	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs au régime de revenu minimum
291	C11.R2 Réforme des services sociaux	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur la carte nationale des services sociaux
303	C11.I4 Rénovation de l'Agence d'assistance sociale	Étape	Signature des contrats pour les structures territoriales de l'Agence d'Assistance Sociale
307	C11.I6 Soutien au secteur culturel	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs au Fonds national de la culture
312	C11.I7 Numérisation des archives	Étape	Méthodologie et normes pour la numérisation des contenus
322	C12.R2 Développement de l'e-santé et du système national d'information sanitaire	Étape	Mise à niveau du système national d'information sur la santé (NHIS)
323	C12.R3 Améliorer l'attractivité des professions de la santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques concernant le financement du personnel médical
324	C12.R3 Améliorer l'attractivité des professions de la santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux soins de santé
336	C12.I4 Mise en place d'un système d'ambulance aérienne	Étape	Signature du ou des contrats pour la livraison d'hélicoptères au système d'ambulance aérienne
339	C12.I5 Plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical	Étape	Signature du ou des contrats pour le développement de la plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical
347	C13.R1 Cadre de gouvernance pour la précarité énergétique et préparation de la libéralisation du marché de détail	Étape	Acte(s) juridique(s) désignant et instituant des organismes responsables
350	C13.R3 Fonctionnement du marché d'équilibrage et réponse de la demande	Étape	Adhésion à la Plateforme PICASSO
356	C13.I4 Soutien aux capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et de stockage de l'électricité	Étape	Appel(s) pour la sélection de projets
		Montant des acomptes provisionnels	1 574 907 916 EUR

1.4. Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
4	C1.R1 Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels
49	C3.I2 Investissement 2.1.d Programme de subventions pour les technologies de l'information et de la communication et la cybersécurité dans les petites et moyennes entreprises	Objectif	Exécution du budget – virement d'au moins 12,59 millions d'EUR en faveur de la numérisation
60	C3.I2 Investissement 2.2.c Régime de subventions pour le soutien aux entreprises dans la transition vers une économie circulaire	Objectif	Entreprises soutenues
65	C4.R1 Création d'un Fonds national pour la décarbonation	Étape	Contrat et règles de fonctionnement
93	C4.R11 Améliorer la gouvernance des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie	Étape	Conditions applicables à une nouvelle société holding publique
78	C4.I2 Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages	Objectif	Paieement(s) pour l'eau chaude sanitaire solaire ou les systèmes photovoltaïques
106	C4.I7 Accroître l'utilisation des énergies renouvelables provenant de sources géothermiques	Étape	Outil géothermique
136	C6.I2 Numérisation des processus de la ferme à la table	Étape	Système électronique d'information agricole
163	C8.R1 Cadre stratégique des transports	Étape	Mesures relatives aux transports
165	C8.R1 Cadre stratégique des transports	Étape	Nouveau(x) contrat(s) de service public (CSP) pour les services publics de transport ferroviaire
176	C8.R4 Transports publics intégrés	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux transports publics
178	C8.R5 Mobilité électrique	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques sur la mobilité électrique
181	C8.R5 Mobilité électrique	Étape	Zones à faibles émissions
215	C10.R1 Réforme du système judiciaire	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur la justice en ligne dans les affaires administratives
218	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la création d'un organisme de lutte contre la corruption
223	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux activités de lobbying
258	C10.I1 Modernisation du système d'information unifié des tribunaux	Étape	Mise à niveau du système d'information sur les juridictions unifiées
260	C10.I2 Numérisation des procédures contentieuses en justice administrative	Étape	Modules d'information et matériel pour la numérisation des procédures contentieuses en justice administrative
278	Système Monitorstat C10.I10	Étape	Mise à niveau du système Monitorstat
285	C10.I11 Environnement informationnel et administratif pour le plan pour la reprise et la résilience	Étape	Formations sur les activités au titre de la FRR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
304	C11.I4 Rénovation de l'Agence d'assistance sociale	Objectif	Rénovation des structures territoriales de l'Agence d'assistance sociale
308	C11.I6 Soutien à la culture et au secteur	Objectif	Soutien au secteur culturel
332	C12.I2 Centres pour le diagnostic interventionnel et le traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires	Étape	Signature du ou des contrats pour les travaux de construction et/ou de rénovation et pour la fourniture de matériel médical
343	C12.I7 Développement des soins ambulatoires	Étape	Signature du(des) contrat(s) pour les travaux de construction et/ou de rénovation d'unités ambulatoires ou de conteneurs ambulatoires mobiles ainsi que pour la fourniture d'équipements
348	C13.R1 Cadre de gouvernance pour la précarité énergétique et préparation de la libéralisation du marché de détail	Étape	Mesures préparatoires à la libéralisation du marché de détail
		Montant des acomptes provisionnels	968 928 522 EUR

1.5. Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
10	C1.I1 Centres STEM et innovation dans l'éducation	Objectif	Construction et/ou rénovation
13	C1.I2 Travaux d'infrastructure dans des établissements d'enseignement	Objectif	Rénovation et/ou construction
18	C1.I3 Compétences numériques	Objectif	Clubs numériques
21	C1.I3 Compétences numériques	Objectif	Certificats pour le niveau de compétences numériques acquises
22	C1.I4 Centres pour la jeunesse	Étape	Construction et/ou rénovation
28	C2.I1 Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Objectif	Lettres acceptant les rapports finaux
30	C2.I1 Programme de soutien à la recherche et à l'innovation	Objectif	Rapports approuvés
33	C2.I2 Investissement dans l'Académie bulgare des sciences	Étape	Rénovation de l'Académie bulgare des sciences et du ou des projets de recherche dans le domaine de la transition écologique et numérique
38	C3.I1 Programme pour les zones/parcs industriels («AttractInvestBG»)	Objectif	Lettre(s) de confirmation pour le versement du montant de la subvention correspondant aux travaux dans les parcs/zones industriels
42 bis	C3.I2 Investissement 2.1.a Instrument de garantie pour la croissance	Objectif	Opérations approuvées par le comité d'investissement InvestEU
45	C3.I2 Investissement 2.1.b Instruments de fonds propres pour la croissance	Objectif	Opérations approuvées par le Comité d'investissement
52	C3.I2 Investissement 2.1.e Réservoir d'innovation (Instruments de fonds propres pour l'innovation)	Objectif	Opérations approuvées par le Comité d'investissement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
55	C3.I2 Investissement 2.2.a - Régime de subventions pour les investissements dans les sources d'électricité renouvelables à usage propre avec des installations de stockage locales	Objectif	Capacité des installations de stockage installées
62	C3.I2 Investissement 2.3.a Instruments de fonds propres pour les investissements en faveur de la neutralité climatique et de la transformation numérique	Objectif	Opérations approuvées par le Comité d'investissement
93 bis	C4.R11 Améliorer la gouvernance des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie	Étape	Résolution du ministre de l'énergie, agissant pour le compte de l'État en tant que propriétaire unique de la holding énergétique bulgare
120	C4.R10 Décarbonation du secteur de l'énergie	Étape	Émissions de dioxyde de carbone des centrales électriques au charbon ou au lignite
71	C4.I1 Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 1: Rénovation de bâtiments résidentiels	Objectif	Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels
75	C4.I1 Soutien à la rénovation du parc immobilier Sous-mesure 2: Rénovation de bâtiments publics non résidentiels et Sous-mesure 3: Rénovation de bâtiments non résidentiels dans l'industrie manufacturière, le commerce et les services	Objectif	Rénovation de l'efficacité énergétique des bâtiments non résidentiels
75a	C4.I9 Régime de subventions – rénovation de bâtiments résidentiels	Étape	Accord de mise en œuvre, accords juridiques de subvention et transfert de fonds
81	C4.I3 Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie	Objectif	Réduction de la consommation d'énergie primaire
89	C4.I4 Transformation numérique du réseau de transport d'électricité	Objectif	Conditions d'intégration des capacités de production à partir de sources renouvelables dans le système électrique
96	C4.R6 Accroître la production d'électricité à partir de sources renouvelables	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
125	C4.I8 Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)	Objectif	Installations de stockage d'électricité
134	C6.I1 Transition technologique et écologique de l'agriculture	Objectif	Extrait(s) sur paiement(s)
146	C7.I1 Extension à grande échelle de l'infrastructure numérique	Étape	Mise à niveau du réseau dorsal de l'État
147	C7.I1 Extension à grande échelle de l'infrastructure numérique	Étape	Accès aux réseaux à très haute capacité (VHCN)
186	C8.I1 Matériel roulant ferroviaire	Objectif	Matériel roulant ferroviaire à émissions nulles
197	C8.I5 Sécurité routière	Étape	Signature des contrats d'achat d'équipements

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
201	C8.I6 Ligne 3 du métro de Sofia	Objectif	Métro ligne 3 à Sofia
201 bis	C8.I10 Matériel roulant du métro	Objectif	Trains de métro
203	C8.I7 Mobilité verte	Étape	Autobus et/ou trolleybus à émissions nulles, bornes de recharge, éclairage des passages pour piétons et infrastructures cyclables
206 bis	C8.I8 Équipements et wagons pour la surveillance ou l'entretien des voies ferrées et des lignes aériennes	Objectif	Réception et/ou livraison d'équipements et de wagons
206 ter	C8.I9 Rénovation de l'infrastructure ferroviaire	Objectif	Rénovation des lignes ferroviaires, des lignes aériennes et de l'aménagement des voies ferrées
208	C9.R2 Réforme de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement	Étape	Adoption et entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur les incitations à la consolidation
220	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Membres et Président de l'organe de lutte contre la corruption
226 bis	C10.R2 Lutte contre la corruption	Étape	Mesures d'intégrité et de lutte contre la corruption
245a	C10.R10 Marchés publics	Étape	Mesures relatives aux marchés publics
248	C10.R10 Marchés publics	Étape	Part des procédures de passation de marchés avec un seul soumissionnaire et part des procédures négociées sans publication préalable
265	C10.I4 Services de sécurité	Étape	Mise à niveau des systèmes de sécurité et de vidéosurveillance et acquisition de véhicules de police
270	C10.I6 Formations et configurations informatiques pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment	Étape	Formations sur la modélisation de l'information du bâtiment et les configurations informatiques pour l'administration publique (s)
285a	C10.I12 Numérisation de l'Agence des douanes	Étape	Numérisation de l'Agence des douanes
285b	C10.I13 Numérisation de l'Agence nationale du revenu	Étape	Numérisation de l'Agence nationale du revenu
293	C11.I1 Travaux d'infrastructure dans des établissements de soins de longue durée	Objectif	Rénovation et/ou construction d'établissements de soins résidentiels, d'établissements d'accompagnement de services sociaux spécialisés et consultatifs aux personnes handicapées et de foyers pour personnes âgées
298	C11.I2 Fourniture de dispositifs d'assistance aux personnes handicapées permanentes	Étape	Sélection de personnes ayant une incapacité permanente à recevoir des appareils d'assistance
306	C11.I5 Services numériques à l'Agence pour l'emploi	Étape	Services numériques pour l'Agence pour l'emploi
314	C11.I7 Numérisation des archives	Étape	Contenu numérisé disponible sur la plateforme numérique, équipements de numérisation des contenus livrés
314 bis	C11.I8 Infrastructure culturelle	Étape	Équipements numériques
330	C12.I1 Modernisation des structures hospitalières	Étape	Installations hospitalières

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
333	C12.I2 Centres de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires	Étape	Centres de maladies cérébrovasculaires
335	C12.I3 Modernisation des soins psychiatriques	Étape	Établissements médicaux fournissant des soins psychiatriques
337	C12.I4 Mise en place d'un système d'ambulance aérienne	Objectif	Livraison d'hélicoptères au système d'ambulance aérienne
340	C12.I5 Plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical	Objectif	Établissements de santé accédant à la plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical
345	C12.I7 Développement des soins ambulatoires	Étape	Unités de soins ambulatoires et/ou conteneurs ambulatoires mobiles
349	C13.R2 Transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités d'énergie renouvelable et de stockage	Étape	Carte des capacités d'hébergement du réseau
351	C13.R3 Fonctionnement du marché d'équilibrage et réponse de la demande	Étape	Rapport de la Semaine européenne des régions et des villes
352	C13.I1 Système d'information sur les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables	Étape	Système d'information sur les ménages en situation de précarité énergétique et les clients vulnérables
353	C13.I2 Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE) (mise à l'échelle)	Objectif	Installations de stockage d'électricité
354	C13.I3 Installation de systèmes photovoltaïques dans les installations de services sociaux et fourniture de véhicules électriques	Étape	Installation de systèmes photovoltaïques et livraison de véhicules électriques
357	C13.I4 Soutien aux capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et de stockage de l'électricité	Étape	Stockage d'électricité colocalisé avec la capacité d'électricité produite à partir de sources renouvelables
		Montant des acomptes provisionnels	1 822 749 755 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. MODALITÉS DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Bulgarie s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

- *La direction du Fonds national* du ministère des finances collecte et communique des données sur les progrès accomplis et agit en tant qu'autorité chargée de préparer et de soumettre les demandes de paiement et de recevoir les paiements de la CE. La direction fait office de point de contact au niveau national en ce qui concerne l'élaboration de règles et de procédures communes pour la mise en œuvre de la facilité, la réalisation de contrôles et de vérifications sur la mise en œuvre des investissements et des réformes, y compris le suivi actif des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures sur la base des jalons et cibles fixés dans le PRR.
- *La direction de la politique économique et financière* du ministère des finances est chargée de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des jalons et cibles du PRR bulgare dans le cadre du cycle du Semestre européen.
- *La direction de l'unité centrale de coordination* est responsable de l'élaboration du plan, des documents de programmation, y compris de l'allocation des fonds au titre de la facilité et de l'élaboration d'un cadre stratégique pour les activités d'information et de communication liées à la mise en œuvre du plan. La direction est chargée de suivre la mise en œuvre des jalons et cibles du plan, y compris les progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs communs, la contribution écologique et numérique des investissements, etc. La direction est également responsable de la mise en place du système d'information doté de toutes les fonctionnalités nécessaires au suivi de la mise en œuvre du PRR bulgare ainsi que des mises à niveau ultérieures du système unifié d'information de gestion.
- *L'agence exécutive «Audit des fonds de l'UE»*, rattachée au ministre des finances, effectue les travaux d'audit au titre de la facilité afin de fournir une assurance quant à la fiabilité des données sur la mise en œuvre des jalons et objectifs et sur la manière dont ils sont collectés, ainsi qu'une assurance que la mise en œuvre garantit que le double financement, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts sont évités et que le principe de bonne gestion financière est respecté.